SEVENTH ANNUAL REPORT

2001 – 2002

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

The Honourable R. Roy McMurtry
CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

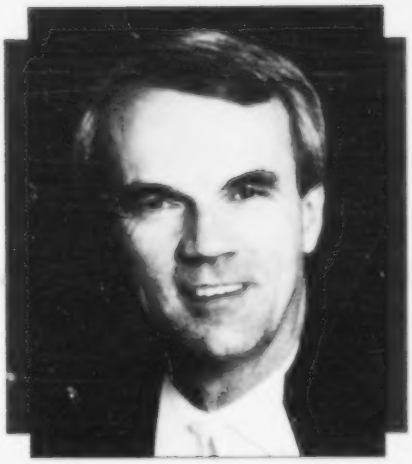

The Honourable Brian W. Lennox
CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

105-02047/

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

March 31, 2002

The Honourable David Young
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Mr. Attorney:

It is our pleasure to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its seventh year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2001 to March 31, 2002.

Respectfully submitted,

R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

Brian W. Lennox
Chief Justice
Ontario Court of Justice

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2001 to March 31, 2002.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public against provincially appointed judges and masters. In addition, it approves the education plan for provincial judges on an annual basis and has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 260 provincially-appointed judges and masters during the period of time covered by this Annual Report.

SEVENTH OJC ANNUAL REPORT

2001 – 2002

TABLE OF CONTENTS

Submission Letter to The Honourable David Young

Introduction

1)	Composition and Terms of Appointment	1
2)	Members	1 – 2
3)	Administrative Information	2
4)	Education Plan	3
5)	Communications	3
6)	Procedures	3
7)	Judicial Appointments Advisory Committee	3
8)	Complaints Procedure	3 – 5
9)	Summary of Complaints	5
10)	Case Summaries	7 – 34
11)	Hearing	35 – 36

Appendix "A": Do You Have a Complaint?	A-1 – A-2
Appendix "B": Procedures Document	B-1 – B-26
Appendix "C": Continuing Education Plan	C-1 – C-5
Appendix "D": Ontario Judical Council	D-1 – D-14
Appendix "E": Reasons for Decision	E-1 – E-5

1. Composition and Terms of Appointment

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario chairs all proceedings dealing with complaints against specific judges, except for the review panel meetings, which are chaired by a provincial judge, designated by the Judicial Council. The Chief Justice of Ontario also chairs meetings held for the purpose of dealing with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or meetings held to consider the continuation in office of a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice chairs all other meetings of the Judicial Council.

2. Members

Regular

The membership of the Ontario Judicial Council in its seventh year of operation (April 1, 2001 to March 31, 2002) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa/Toronto)*

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

J. David Wake ..... *(Toronto)*

REGIONAL SENIOR JUSTICE

Donald A. Ebbs ..... *(London)*
(to August 31, 2001)

Raymond P. Taillon ..... *(Lindsay)*
(from November 11, 2001)

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Madam Justice Lynn King..... *(Toronto)*
(to September 28, 2001)

The Honourable Mr. Justice Alexander M. Graham
..... *(Woodstock)*
(to September 1, 2001)

The Honourable Madam Justice Marjoh Agro
..... *(Milton)*
(from September 29, 2001)

The Honourable Madam Justice Deborah Livingstone
..... *(London)*
(from September 2, 2001)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Robert P. Armstrong, Q.C. ..... *(Toronto)*
(to June 21, 2001)

Vern P. Krishna, Q.C. ..... *(Toronto)*
(from June 22, 2001)

LAWYER DESIGNATED BY THE TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Julian Porter, O.C. ..... *(Toronto)*
(from September 28, 2001)

LAWYER DESIGNATED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Edward L. Greenspan, Q.C. ..... *(Toronto)*
(to September 25, 2001)

Patricia D.S. Jackson ..... *(Toronto)*
(from September 28, 2001)

Community Members:

PAUL HAMMOND ..... *(Bracebridge)*
President and CEO, Muskoka Transport Ltd.

WILLIAM JAMES ..... *(Toronto)*
Chair, Inmet Mining

HENRY WETELAINEN ..... *(Wabigoon)*
Ontario Metis – Aboriginal Association

One Lay Member Position – vacant – (from February 28, 2001)

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* gives the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of the Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council when dealing with complaints against these provincially-appointed judges and masters: -

MASTERS

- Master Basil T. Clark, Q.C.
- Master R.B. Linton, Q.C
- Master R.B. Peterson

JUDGES

- The Honourable Mr. Justice M.D. Godfrey
- The Honourable Madam Justice Pamela Thomson

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels. The following judge of the Ontario Court of Justice has been appointed by the Chief Justice to serve as a temporary member of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Bernard M. Kelly

3. *Administrative Information*

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the seventh year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, a part-time assistant registrar and a secretary:

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Registrar
ROBERT DUNGEY – A/Assistant Registrar
(to October 2, 2001)
JANICE CHEONG – Secretary

4. Education Plan

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required, by section 51.10 of the *Courts of Justice Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of provincial judges and such education plan is required to be approved by the Judicial Council as required by subs. 51.10(1). During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat and the continuing education plan was approved by the Judicial Council. A copy of the continuing education plan for 2001-2002 can be found at Appendix "C".

5. Communications

During the seventh year of operation, the website of the Ontario Judicial Council was developed to include information about upcoming hearings. As well, copies of "Reasons for Decision" are posted on the website as soon as they are released and will continue to be posted until they are incorporated into an Annual Report. The website will continue to be developed and will eventually include an "on-line" version of the most recent publicly released Annual Report, together with copies of all of the case summaries and Reasons for Decision that have been released by the OJC throughout its previous years of operation.

The address of the OJC website is: www.ontariocourts.on.ca/

6. Procedures

Some minor changes were made to the OJC Procedures document to allow for the speedier processing of complaint files. The Registrar of the OJC now makes an initial assessment of each complaint file as it is opened and determines whether or not a transcript and/or an audiotape of the court proceedings will be necessary for the complaint subcommittee's investigation. If the Registrar determines that is the case, the material is ordered at the time the file is opened. This results in a significant savings of time. The Registrar may also recommend that a complaint be dismissed by the complaint subcommittee without further investigation if the Registrar is of the opinion that a complaint is outside the jurisdiction of the OJC or is frivolous, vexatious or an abuse of process as set out in the governing legislation. The Registrar's assessment of a complaint is subject always to the assessment of the members of the investigating complaint subcommittee and its unanimous decision about a complaint is subject to the review of the members of the review panel. A detailed outline of the OJC's procedures is included in Appendix "B".

7. Judicial Appointments Advisory Committee

Since proclamation of amendments to the *Courts of Justice Act* in February, 1995, the Judicial Council no longer has any direct involvement in the appointment of provincial judges to the bench. However, a member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee (J.A.A.C.) as its representative. The Honourable Justice Lynn King served as the Judicial Council's representative on the Judicial Appointments Advisory Committee until the expiration of her term as a member of the OJC on September 28, 2001. The Honourable Madam Justice Marjoh Agro was appointed by the OJC to act as its representative on J.A.A.C. from September 29, 2001.

8. The Complaints Procedure

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised always of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or a master) and a lay member, screens all complaints made to the Council. The governing legislation empowers the complaint subcommittee to screen out complaints which are either outside the jurisdiction of the Council (i.e., complaints about federally appointed judges, matters for appeal, etc.) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures is included as Appendix "B".

Once the investigation is completed, the complaint subcommittee may recommend the complaint be dismissed, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for an informal resolution, refer the complaint to mediation or refer the complaint to the Judicial Council, with

or without recommending that it hold a hearing. The decision of the complaint subcommittee must be unanimous. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint subcommittee shall refer the complaint to the Council to determine what action should be taken.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. The Council must develop criteria to determine which complaints are appropriate to refer to mediation. The Council (or a review panel thereof), will review the recommended disposition of a complaint (if any) made by a complaint subcommittee and may approve the disposition or replace any decision of the complaint subcommittee if the Council (or review panel), decides the decision was not appropriate. If a complaint has been referred to the Council by the complaint subcommittee, the Council (or a review panel thereof), may dismiss the complaint, refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or a mediator or order that a hearing into the complaint be held. Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant or the subject judge.

Complaint subcommittee members who participated in the screening of the complaint are not to participate in its review by Council or a subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered.

By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is able to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. Hearing panels are to be made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is to be a lay member and the Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, is to chair the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public. The identity of a judge, after a closed hearing, will only be disclosed in exceptional circumstances as determined by the Council. In certain circumstances, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a judge. The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

After a hearing, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more sanctions or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed by the Judicial Council for misconduct are as follows:

- a warning
- a reprimand
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge
- suspension, with pay, for any period
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days

NB: any combination of the above sanctions may be imposed

- a recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office

NB: this last sanction is not to be combined with any other sanction

The question of compensation of the judge's costs incurred for legal services in the investigation of a complaint and/or hearing into a complaint may be considered by the review panel or by a hearing panel when a hearing into the complaint is held. The Council is empowered to order compensation of costs for legal services (based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services) and the Attorney General is required to pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

The legislative provisions of the *Courts of Justice Act* concerning the Ontario Judicial Council are included as Appendix "D" to this Report.

9. *Summary of Complaints*

The Ontario Judicial Council received 52 complaints in its seventh year of operation, as well as carrying forward 49 complaint files from previous years. Of these 101 complaints, 63 were closed before March 31, 2002, leaving 38 complaints to be carried over into the eighth year of operation.

An investigation was conducted in all cases. The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make its determination about the complaint. In some instances, further investigation was conducted where it was warranted. In all cases, the four members of each review panel agreed with the recommended disposition of the complaint by the complaint subcommittee after the review panel examined the complaint and the investigation, which had been conducted.

The Judicial Council dismissed 57 of the 63 complaint files that were closed during the period of time covered by this report.

Thirty-five (35) of the 57 complaint files dismissed were found to be outside the jurisdiction of the Council. Complaint files that were dismissed because they were found to be outside the jurisdiction of the Council are usually matters that are properly the subject of an appeal to another court (for example, a complainant did not agree with the sentence a judge handed down or a decision that had been made) and/or are matters where no actual allegation of judicial misconduct had been made but dissatisfaction with a judge's decision was expressed. This was the case with 9 of the 35 complaint files that fell into this category. Twenty-six (26) of the 35 complaint files that were dismissed because they were found to be outside the jurisdiction of the OJC combined what was determined to be an unfounded allegation of bias, racism, sexism, or "improper actions" with the complaint about an appealable matter.

Twenty-two (22) of the 57 complaint files dismissed by the Ontario Judicial Council were determined to be unfounded after investigation. These 22 complaint files involved allegations that a judge had improperly conducted a case or had engaged in improper or illegal activity (e.g., tampering with court records), allegations of improper behaviour on the bench such as a judge being rude, belligerent, etc., or allegations that a judge's decision was made as a result of his or her alleged lack of impartiality, a conflict of interest or some form of bias.

Of the remaining 6 complaint files that were closed during the period of time covered by this report, it was determined that the OJC had no jurisdiction over the judges complained against in two files (file nos. 05-021/99 and 06-032/00), two complaints were dismissed as abandoned by the complainants (file nos. 06-028/00 and 07-002/01) and two complaint files were referred to a hearing (file nos. 04-017/98 and 05-030/99).

FISCAL YEAR:	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02
Opened During Year	54	71	66	77	59	55	52
Continued from Previous Year	N/A	21	41	51	64	57	49
Total Files Open During Year	54	92	107	128	123	112	101
Closed During Year	33	51	56	64	66	63	63
Remaining at Year end	21	41	51	64	57	49	38

Files are given a two-digit prefix indicating the year of Council's operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 06-55/01 was the fifty-fifth file opened in the sixth year of operation and was opened in calendar year 2001.).

10. Case Summaries

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see page B-26 of the O.J.C. Procedures Document, Appendix "B").

Details of each complaint with identifying information removed, where applicable, follow.

◆ ◆ ◆

CASE NO. 05-004/99

The complainant was in court charged with uttering a threat. The complainant was involved in on-going civil litigation with the recipient of the alleged threat and stated that there was much "contention" in the civil suit and it was "well known in the community that [the victim of the threat] and [the complainant] do not like one another". The complainant alleged that the judge who was assigned to hear the criminal charge "had to know of the conflict and had to know [the victim]" and the complainant was of the view that "to not disclose this, even when pressed, does not give the appearance of justice". The complainant further alleged that an Ontario Provincial Police officer attended his residence to advise him that the judge "had communicated" with the police officer that the judge "was not thrilled about [the complainant] filing the complaint" with the Judicial Council. The complainant stated that "for a judge to advise a police officer of this, in [his] view, is unjustifiable and must create an apprehension of bias". The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and the judge had recused himself and set a new date for trial before a different judge. Before agreeing to dismiss the complaint, the review panel instructed the complaint subcommittee to ascertain whether or not the police officer had been apprised by the judge of the complaint and whether or not the police officer spoke to the complainant on his own initiative or at the request of the judge. The complaint subcommittee retained a private investigator to interview the police officer. The complaint subcommittee reported back to the review panel that the private investigator had found no basis for the complainant's allegations and again recommended that the complaint be dismissed as unfounded and based on its' view that there was no judicial misconduct evident and the judge was not in conflict or biased against the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-012/99

The complainant, who was not represented by counsel, appeared in court on three charges including public mischief and uttering a threat. The complainant alleged that the judge ordered the trial to continue without ruling on a motion to resolve outstanding issues. The complainant further alleged that the judge limited the time the defence could cross examine and advised a witness not to answer a question re: the complainant's alibi defence. The complaint subcommittee reviewed the transcript of the hearing and recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the decisions he did in this case. The complaint subcommittee noted that if the judge committed errors in law (and the OJC made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-013/99

The complainant was charged with several counts of threatening and public mischief. The charges against him were laid on separate occasions and he appeared before two different judges who were each hearing some of the charges he was facing. The complainant alleged that the Crown Attorneys, police officers and witnesses overlapped on the various charges and the evidence was thereby, "contaminated". The complainant asked for an adjournment from one of the judges he had complained about and his adjournment request was denied. The complainant alleged that he was denied justice because the judge was biased and refused to withdraw from his case. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the audiotape of the court proceedings. The complaint subcommittee also requested further information from the complainant with regard to the status of the charges before the courts and received no response from the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because, in their view, there was no evidence to support the complainant's allegation of bias. The complaint subcommittee further concluded that, in its view, there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-017/99

The complainant was an observer in Small Claims Court. The complainant alleged that the presiding judge's "manner and conduct" was "rude" and "argumentative". The complainant further alleged that the judge "treated everyone with complete disrespect". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript and audiotape of the proceedings in court on the day in question. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed. The complaint subcommittee reported that it was satisfied that, although there was sporadic irritation expressed by the judge, which was unfortunate, in its view the judge's conduct fell short of judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-021/99

The complainant alleged that approximately two years prior to appearing in court on a child welfare matter, she'd had an encounter with the presiding judge wherein she had refused his inappropriate sexual advances. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee reported that the judge strenuously denied any contact or acquaintance with the complainant prior to the family court proceedings and stated that the allegations of the complainant were completely false. The complaint subcommittee wrote to the complainant inquiring as to whether the alleged incident of sexual assault was reported to the police. The complainant informed the complaint subcommittee that she "didn't pursue sexual harassment charges" because she "knew of his [the judge's] statues

(sic) being a judge and prominent figure" and "feared him" because she "didn't accept his sexual advances". The complaint subcommittee once again wrote to the complainant to inform her that the allegations were such that, if true, would amount to criminal conduct by a judicial officer and to proceed further on this aspect of the complaint, the matter could be referred to the Ministry of the Attorney General to fully investigate but only if the complainant agreed to the OJC disclosing her name. The complaint subcommittee reported that it did not receive a response to this letter and wrote the complainant twice more without any reply from her. The complaint subcommittee further reported that the judge complained against had since retired, and that as a result, the OJC no longer had any jurisdiction to deal with the complaint. The complaint subcommittee recommended that the file be closed and the complainant was advised by letter that law enforcement agencies could pursue an investigation if she reported the alleged assault to them.

CASE NO. 05-025/99

The complainant wrote to the Judicial Council regarding a judge who was involved in a pre-trial conference in a child custody hearing. The complainant alleged that the judge "did not appear to be truly open to hear both sides of the case, but instead appeared biased against me [the complainant] because I am a father and not a mother." The complainant further alleged that the judge made "biased statements" and said, "a sick child should only be with her mother and not at her father's home." Because there was no transcript of evidence available (the pre-trial hearing was not "on the record"), the complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was satisfied with the judge's response to all questions regarding the complaint. The complaint subcommittee noted that the judge categorically denied stating that a sick child should only be at his or her mother's home and noted in her response that standard practice is that any access agreements between parties are usually temporarily cancelled if a child is sick. The judge further noted that she could not recall the context of any remarks about the complainant's child being sick or why it was raised at the pre-trial but that obviously there must have been a disagreement. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 05-028/99

The complainant stated that his wife was the successful party to a lawsuit arising out of a traffic accident and that he had accompanied her to Small Claims Court, together with a family friend, a former lawyer, who agreed to act as her agent. The complainant stated that he "sat in the body of the Court and listened in utter amazement". The complainant alleged that the presiding judge was "intimidating, bellicose and downright rude not only to [the complainant's] wife but also to [her agent]". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript and audiotape of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because, although the audiotape did show a degree of abruptness and impatience that probably contributed to the complaint, it

did not demonstrate behaviour which, in its view, would constitute judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-002/00

The complainant was in court for a child custody matter concerning her granddaughter. The complainant alleged that the judge had "no regard either to Constitution or to [her] right to defend [herself]". The complainant further alleged that the judge did not allow her, the complainant's daughter or their lawyer "to say a single word in [their] defense [sic]". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the complainant could appeal the judgment of the court or any irregularities in procedure and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee noted that the transcript revealed that, in some instances, the judge made inappropriate comments which it regarded as unfortunate but did not, in its view, amount to judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-009/00

The complainant, who was not represented by counsel, was the plaintiff in a Small Claims Court hearing. The complainant advised that the matter between himself and the defendant was resolved "to both parties' satisfaction." The complainant expressed disappointment in the judge's alleged "aggressive and demeaning behaviour" and alleged this "impaired [the judge's] ability to hear and judge all the relevant facts of the issue". The complainant further alleged that the judge "would not explain the basis of [the] decision and [the judge's] angry and hostile manner prevented us, out of fear, from asking for an explanation". The complainant stated that the judge's conduct convinced him that if he "were to continue in this matter, [he] would have had to hire legal council [sic]". The complaint subcommittee ordered a copy of the transcript and audiotape of the evidence and was advised by the Court Reporter's Office that motions in Small Claims Court are rarely recorded and a transcript would not be available. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee reported that the judge indicated that the complainant had "very aggressively" challenged the judge's authority and it had been necessary to be forceful. In the response, the judge asked the complaint subcommittee to consult the opposing counsel, who was "present in the courtroom and who may be of assistance". The judge noted, "regardless of their [opposing counsel's] observations, [the judge] would like to apologize to [the complainant] since his perceptions are so strongly articulated". The complaint subcommittee contacted the opposing counsel, who advised he had sent his articling student on the day in

question. The complaint subcommittee interviewed the articling student, who advised that the judge was terse and to the point but she did not consider the judge's behaviour as being "out of the ordinary". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as they were satisfied with the judge's response and apology, as well as the observations of the witness interviewed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed. The judge's apology was conveyed to the complainant by letter from the OJC.

CASE NO. 06-011/00

The complainant wrote to the Judicial Council as the President of a civil rights/educational organization to protest the "injudicious and inappropriate behaviour" attributed to a judge by a columnist in an article published in a large circulation daily newspaper. The newspaper columnist had described the acquittal of six "Nazi skinheads" who had been charged with wilfully promoting hatred. The complainant, who admittedly had not read the trial transcript, lodged a complaint against the trial judge based on the "inappropriate remarks" attributed to him by the newspaper columnist. The complaint subcommittee reviewed the newspaper article and the transcript of the trial and requested a response from the judge on the following criticisms levelled by the columnist: 1) the judge's failure to reprimand the accused when they laughed at a remark he had made; 2) the judge's interpretation of the initials "CJC" as "Canadian Judicial Council"; 3) the judge's "badgering" of the Crown to prove the relevance of hate material to the issues at hand; and 4) the judge's equation of the "Hitlerian salute" with someone waving "Hi".

The judge responded to the complaint, through counsel, and the complaint subcommittee advised the review panel that his response provided a complete and plausible explanation for his conduct in what was undoubtedly an emotionally charged trial. The complaint subcommittee reported that the judge provided the following comments on the points he was asked to address: -

1) In this instance, the Crown had a transcript of the lyrics of a CD, "Declaration of War" and the police detective on the stand was required to read them out loud and was obviously uncomfortable doing so. The judge advised that, in an effort to reduce the tension in the courtroom, he had said, "I was kind of hoping you would sing them". He further advised that he did not initially see or hear the accused laughing at his remark but that, as soon as he did notice, he immediately terminated the inappropriate conduct with a stern look – a response that would not appear on the record, as he did not say anything.

2) With respect to the second criticism, the judge advised that the point being made by his observation was that the letters "CJC" could stand for many things, including the "Canadian Judicial Council" although he agreed with the Crown that the acronym CJC had to be taken in context and, quite obviously in the context of this trial, referred to the "Canadian Jewish Congress" and this was made clear on the record.

3) With respect to the third criticism that he had been "badgering" the Crown to prove the relevance of hate material, the judge stated that he was simply calling the Crown's attention to

difficulties he was having with the evidence being led. The judge noted that there were four adults and two young offenders charged and that a total of 61 items were seized from the six defendants. He advised that, at trial, an issue arose about what use could be made of items seized from one defendant against the other defendants and, secondly, what use could be made of the items against the person from whom they were seized. As noted in his response, both issues could only be resolved by evidence that connected possession of the items to a person or group of persons whose purpose was to advocate hatred of an identifiable minority or by evidence which tended to show that mere possession of the items was capable of an inference that the possessor harboured a hatred for an identifiable minority and the judge had simply observed the weakness of the evidence in this regard. The judge stated that he did not believe that bringing what he perceived to be a deficiency in the Crown's case to the Crown's attention could amount to "badgering".

4) With respect to the criticism that the judge equated someone making the "Hitlerian salute" with someone waving "hi", the judge stated that he was attempting to make the point to the Crown that more than one inference could be made from the raising of someone's right arm, unaccompanied by words or other conduct and that again, context would be important.

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that the judge had not engaged in injudicious or inappropriate behaviour in the conduct of this trial. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-013/00

The complainant's married daughter was in court on a motion to set aside a separation agreement. The complainant stated that her daughter was "going for full custody of her 2 children from her ex-husband". The complainant alleged that her daughter was in court for ten minutes when the judge told her daughter and ex-husband "that they should settle this between themselves and they don't even need lawyers". The complainant further alleged that the judge said that "the file was to [sic] big and he didn't have time to read it". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the audiotape and transcript of the evidence and asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because it was its view that it was not the fault of the judge that the file had not been provided to him earlier and, in any event, the judge was not able to set aside a separation agreement on a motion, as the complainant's daughter had requested. The complaint subcommittee noted that in the judge's response he stated that he had "strongly urged the parties to talk to each other, with the aid of counsel, in an attempt to reach an agreement, instead of a trial". The complaint subcommittee further noted that the judge stated that the complainant's daughter had since withdrawn her request to have the separation agreement set aside. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-020/00

The complainant, who was not represented by counsel, appeared in court on a temporary care/custody motion and a contempt motion against the Children's Aid Society. The complainant was unhappy with the social worker from the Children's Aid Society and the judge. The complainant alleged that the judge dismissed his motion after the social worker whispered something to the judge. The complainant further alleged that "this whisper" caused the judge to "chuckle and dismiss the motion". The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge stated that he did not chuckle in dismissing the motion for contempt or in directing that the child before the court remain in the temporary care and custody of the Children's Aid Society. The judge further stated that if the social worker whispered anything in the complainant's presence, the judge did not hear it. The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the judge and ordered and reviewed a copy of the audiotape. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the judge's letter of response was verified by the audiotape, which disclosed no evidence of judicial misconduct, as alleged. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-021/00

The complainant and his common law wife, who were not represented by counsel, were the respondents in a custody matter involving the Children's Aid Society. The complainant alleged that the judge laughed three times during the proceedings and stated that the welfare of the child was irrelevant. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge stated that he never said the welfare of the child was irrelevant and denied laughing at any time during the proceedings. The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the judge and ordered and reviewed a copy of the audiotape. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the audiotape did not support any of the allegations of the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-022/00

The complainant, who is a doctor of family medicine, was in court charged with threatening and assaulting his wife. The complainant alleged that, at the sentencing hearing, the judge stated that the complainant had committed adultery. The complainant stated the allegation of adultery was "false and was not borne out in any of the evidence that was presented" at trial. The complainant further stated that "such an allegation was directed at [the complainant] being a person of color [sic] and the supposition that [the complainant is] not able to control [his] sexual urges." The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. After reviewing all of the material the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making findings of the complainant's unfaithfulness to his wife on the basis of what the judge perceived to be the facts and that the decisions

made were within the judge's jurisdiction. The complaint subcommittee reported that the judge's response constituted a full answer and that his findings of fact on this issue had nothing to do with the complainant being a person of colour. The complaint subcommittee noted that if the judge committed errors in law (and the OJC made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-028/00

The complainant was involved in an on-going family court matter. The complainant alleged that the judge had a "racist attitude and behaviour in court". The complainant further alleged that the judge "made unnecessary and disrespectful comments". The complaint subcommittee wrote to the complainant, asking for details of the court dates so that further investigation could be conducted. There was no response to the Judicial Council's letter and the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as abandoned, subject to being re-opened should the complainant see fit to provide further details. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-029/00

The complainant, who was an observer in court, is the grandmother of children involved in a child welfare matter involving the Children's Aid Society. The complainant alleged that the judge treated her daughter, the mother of the children, unfairly. The complainant further alleged that the daughter's lawyer was not given a chance to speak. The complainant noted that the Children's Aid Society and the father had "a lot of time to speak". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee noted that the judge heard from all parties, including the mother's lawyer, and decided to keep the children in care for a further period of time. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. The complaint subcommittee further noted that if the judge committed errors in law (and the OJC made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-031/00

The complainant was involved in a lengthy Small Claims Court trial. The complainant alleged that the judge ordered court reporters to make deletions to portions of the transcript of the trial. The complainant alleged that the judge had a "tantrum" in court and that the "tantrum" was subsequently omitted from the transcript. The complainant further alleged that during cross-examination he told the judge that he "could not answer a question as it was phrased", and the judge "turned quite livid", screamed, "You can answer that question!", then "stomped his feet, jumped out of his chair, and ran into his Chambers". The

complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge in which he denied the complainant's allegations. The complainant subcommittee also interviewed one of the court reporters (the other court reporter involved having left the employment of the Ministry of the Attorney General). The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the court reporter confirmed the judge's position that he did not request any deletion to the transcript. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-032/00

The complainant was acting as the agent for the defendant in Small Claims Court and alleged that the judge before whom they appeared was condescending, insensitive and rude during the hearing of a motion. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the judge indicated that he was not sitting on motions on the day that the complainant was in court and that the judge before whom the complainant had appeared was a deputy judge. The review panel instructed the complaint subcommittee to inform the complainant that he had complained about a jurist over whom the OJC has no jurisdiction. The complaint subcommittee subsequently advised that the complainant acknowledged that it was possible that he had the wrong judge and that since he and the defendant were satisfied with the judgment of the court, his reason for filing this complaint was "merely to assist others who may encounter or experience" a similar situation.

CASE NO. 06-033/00

The complainant was the plaintiff involved in a Small Claims Court motion hearing. The complainant stated that the judge had asked him why the Notice of Motion filed should not proceed. The complainant further stated that the first reason he gave the judge was that the defendant had filed the motion and affidavit of service on the wrong forms. The complainant alleged that the judge then said, "I don't care if they were written on toilet paper". The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee noted that in the judge's response, the judge could not recall the particular complainant or the comment but did recall someone insisting that the use of an improper form was decisive. The judge further noted that this individual was told that it was not fatal to use an incorrect form but that he had continued to debate the point and resisted moving on to other grounds of objection. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that the statement, if uttered, did not constitute judicial misconduct in the circumstances. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-035/00

The complainant, who was not represented by counsel, was the plaintiff involved in a landlord/tenant matter in Small Claims Court. The complainant alleged that the judge "refused to listen to [his] responses and berated [the complainant] for not giving one word answers." The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript and asked for an audiotape of the evidence. The complaint subcommittee

was advised by the Court Reporter's Office that an audiotape would be unavailable as there had been no tape copying facilities available at the hearing. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the transcript showed that the judge had not "berated" the complainant but had shown patience and fairness in the matter before him. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-036/00

The complainant was the defendant in a Small Claims Court matter and attended for a pre-trial hearing in the judge's chambers. The complainant alleged that the judge "was prejudice (sic) from the beginning to the end" of the pre-trial conference and "never looked at [the complainant's] defense [sic]." The complainant further alleged that the judge used the word "frigging" during the conference which left the complainant "dumbfounded". The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee noted that one of the purposes of a pre-trial is to obtain the pre-trial judge's assessment of the merits of the case to be tried. The complaint subcommittee reported that it appeared from the complaint and the reply from the judge that the complainant might have been dissatisfied with the assessment of the case by the judge. The complaint subcommittee further reported that the response from the judge indicated that he did not remember using the word "frigging". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the complaint subcommittee found no evidence of prejudice and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-037/00

The complainant, an elderly lady who was not represented by counsel, was in court charged with assault with a broom. The complainant alleged that the judge refused to ask the witnesses to speak up during the trial, despite several requests from the complainant who was hard of hearing, and alleged that the judge favoured the victims of the alleged assault. The complainant further alleged that the judge shouted in a loud voice, "This is Canada" while waving *The Criminal Code* over his head, thereby discriminating against the complainant who is Irish. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that the complainant misperceived the nature of the trial process – in spite of the judge's best efforts to explain it to her and that the judge may have been speaking in a loud voice to overcome the complainant's admitted hearing problem. The complaint subcommittee further noted that the judge's remark; "This is Canada" was not intended to undermine the complainant's Irish heritage. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed because without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC.

CASE NO. 06-038/00

The complainant, the victim in a domestic assault case, alleged that the "outcome [of the trial] was highly irregular and unfair". The complainant alleged that the judge found the accused "guilty of assault, then within minutes struck his own conviction" and dropped the charge against the accused based on the accused's plea that he had to attend an exhibition of his artwork in Paris, France. The complainant further alleged that friends informed her that the judge collected art from the accused and the disposition of the charge against the accused by peace bond was "pre-arranged". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was satisfied that the judge only became aware of the accused's occupation as an artist during the course of the trial and had no connection to the accused. The complaint subcommittee noted that if the complainant is dissatisfied with the judgment of the court or any irregularities in procedure, she can request the Crown to seek an appeal of the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee reported that the judge denied collecting art from or by the accused and that the peace bond was not pre-arranged as a result of the judge collecting art from or by the accused. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-039/00

The complainant was involved in a Small Claims Court motion trial and wrote to the Judicial Council with respect "to the lack of justice" he received from the judge. The complainant alleged that the judge was "loud, rude and racist". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the audiotape of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and nothing in the audiotape indicated that the judge was "loud, rude or racist", as the complainant had alleged. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-040/00

The complainant was involved in a family court matter. The complainant wrote a long letter to the Judicial Council detailing various orders of the judge that she was unhappy with ranging from the ordering of costs, to support, to access. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint. The complaint subcommittee noted that if the complainant was dissatisfied with the judgement of the court, she had the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-041/00

The complainant was in court regarding his ex-wife's application "to move [their] children to Ontario" from British Columbia and alleged that the judge he was complaining about was involved, as a family friend, in counselling and assisting the complainant's former spouse "with

respect to legal matters concerning [their] divorce". The complainant further alleged that the judge "may have advised [the complainant's former wife] to use her maiden name in an attempt to disguise [her] identity" and "may have assisted in preparing affidavits, may have given my former wife legal advice, and actively intervened to prevent me from communicating, through a solicitor, with my ex-wife and my children." The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the judge's response fully addressed all issues complained of and the complaint subcommittee was satisfied, based on the judge's response, that there was no judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-042/00

The complainant was involved in a Small Claims Court matter. The complainant alleged that the judge treated her "unfairly". The complainant further alleged that the judge did not listen to her and that the judge made her feel that her "presence [in court] wasn't important". The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. In response, the judge admitted having no recollection of this motion or the parties to the motion and outlined what would normally be the procedure in a default hearing. The response further stated that the judge could not imagine that the opportunity to provide input would be denied to any party. The complaint subcommittee further reported that the judge regretted that the complainant felt "unimportant" and felt this would not have happened. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the judge's response fully addressed all issues complained of and the complaint subcommittee was satisfied, based on the judge's response, that there was no judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-043/00

The complainant was involved in a marital dispute and was charged with common assault and mischief. The complainant alleged that the trial judge was biased and made inappropriate rulings throughout the trial. The complainant further alleged that on the sentencing date the judge stated, "This is a wealthy lawyer trying to force his wife on welfare". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript and audiotape of the evidence and asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the audiotape did not disclose any inappropriate comment by the judge and the judge's response indicated that he had no recollection of making any such remark. The judge noted that he was not anxious to ruin the complainant's professional life and/or to cripple his ability to support his wife and children and, as a result, he granted a conditional discharge. The complaint subcommittee was of the view that if the complainant was dissatisfied with any inappropriate rulings or perception of bias, he had the remedy of appealing the decisions that were made and, without evidence of judicial misconduct, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-044/00 & 06-045/00

The complainants were partners in a law firm that was contracted to provide legal services to a Children's Aid Society (CAS). The complainants alleged that two judges (Judges "A" and "B") who regularly sat on family law cases when members of their law firm represented the CAS called a meeting with the Executive Director of the Children's Aid Society and made inappropriate comments to him concerning the quality of legal representation being provided by the complainants' law firm. The complainants maintained that shortly after the meeting with the judges, the Executive Director of the CAS terminated the contract it had signed with their law firm for the provision of legal services. The complainants allege that the conduct of the judges led directly or indirectly to the termination of their retainer with the CAS. Specifically, the complainants alleged that the judges called their (former) client and asked its Executive Director to attend a meeting in chambers without notice to any of the complainants or anyone at their law firm. The complainants alleged that the purpose of the meeting was to discuss cases before the court and for the purpose of discussing, directly or indirectly, the professional services provided by their law firm to the CAS. The complainants further alleged that, during the meeting, the judges' conduct in proffering statements about the legal services provided by the law firm, which they intended to be acted upon by the CAS, was not only inappropriate but constituted a clear departure from accepted standards of judicial conduct. The complainants further stated that the comments allegedly made by these judges reflected a pattern of "gratuitous insults" levelled towards lawyers of their law firm since 1993.

The complainants advised that, after they found out about the meeting in chambers, their law firm brought a motion before Justice "A" requesting that he recuse himself from hearing any child protection matters where the complainants' law firm acted as counsel and that Justice "A" refused to do so. The complainants also allege that Justice "A" "inordinately delayed approval" of a transcript of this last court appearance, knowing that the complainants intended to use it to make a complaint about him to the Judicial Council.

The complaint subcommittee asked for a response to the allegations of the complainants from both judges involved. The complaint subcommittee also retained the services of a private investigator to interview the employees of the CAS who were present at the meeting.

In his response, Judge "A" advised that he and the other judges in his court location had a long-standing concern over the apparent lack of preparation and lack of familiarity with issues required to be addressed by the court in the proceedings in which the CAS was involved. It was the view of Justice "A" that the interests of the parties involved in those proceedings and, more importantly, the interests of justice, were not being served. Justice "A" advised that he had mentioned his concerns to the former lead counsel from the law firm in question on more than one occasion and had been assured by him that he would take appropriate steps to ensure that counsel from his law firm were prepared to represent the interests of the CAS in a responsible and professional manner. Justice "A" also advised that he had been invited to attend the meeting, which had been arranged by a third party. He advised that he did not call the meeting, initiate

the meeting nor participate in any manner in arranging for it to be scheduled. Justice "A" further advised that he was aware that the Executive Director of the CAS would be present at the meeting, but he did not know that no one from the complainants' law firm had been invited to be present. Justice "A" also stated that he did not know who else would be at the meeting besides other members of the judiciary.

Justice "A" stated that, at the meeting, the Executive Director of the CAS asked the members of the judiciary present their opinion with respect to the quality of representation the CAS had received in the matters over which they presided. Justice "A" stated that he expressed his opinion in a frank and forthright manner, identifying lawyers who he felt properly represented the interests of the CAS in matters over which he had presided. Justice "A" further stated that his comments to the Executive Director of the CAS were of the same quality and character that had been made directly, in open court and in private meetings, to members of the law firm when he felt their level of performance warranted comment and he denied ever uttering insulting comments about any member of the law firm to anyone, gratuitously or otherwise. Justice "A" also advised that he did not intend his remarks to be considered within the context of whether or not the CAS would continue or terminate its relationship with the law firm. He advised that he did not know, for that matter, that the CAS was even considering replacing the law firm that had been retained.

With respect to the matter of the motion brought by the law firm to have Justice "A" recuse himself from presiding over future matters where members of the law firm might appear on behalf of the CAS, Justice "A" denied any attempt on his part to delay the approval of transcripts of his oral decision on the motion nor did he interfere in any way in an attempt to prevent the law firm from seeking appellate review of his dismissal.

In her response to this complaint, Justice "B" advised that she suggested to her local administrative judge (LAJ) the idea of inviting the Executive Director of the CAS to an informal meeting to discuss scheduling issues relating to the CAS as an institutional user of the court and such a meeting was arranged with the LAJ's approval. Justice "B" advised that the meeting was not called to discuss cases before the court or to discuss, directly or indirectly, the professional services provided by the complainants' law firm to the CAS. Justice "B" advised that she asked a trial co-ordinator to set up the meeting with the Executive Director and the judges who preside over child protection matters and she further advised that she did not intend or attempt to exclude participation by either in-house counsel for the CAS or the complainants' law firm and did not give any thought as to whom, if anyone, the Executive Director might bring with him to the meeting. Justice "B" advised that she did not make any comments relating to the legal services provided by the law firm and advised that Justice "A's" comments about some members of the complainants' law firm were both critical and complimentary.

The Judicial Council retained a private investigator who interviewed the Executive Director of the CAS as well as the other employees of the CAS who were in attendance at the meeting. The Executive Director advised that the meeting was held on August 3rd and was not held in

Chambers, as alleged by the complainant, but in a conference room in the courthouse. According to the investigator's report, the other two CAS staff members who had been present corroborated the Executive Director's recollections of what was discussed at the meeting. The Executive Director advised the investigator that the problems with counsel that were raised at the August 3rd meeting had been building for several months and that comments made at that meeting were not new and only reinforced what the CAS already knew. The Executive Director advised the investigator that the comments made did not result in the dismissal of the law firm and that the Society was already preparing for new representation due to consistently poor performance by the law firm at the time of his meeting with the judges and trial co-ordinator. The Executive Director advised that the authority to hire or dismiss counsel is made by the Board of Directors of the Society, which has thirteen members. The Executive Director of the CAS further stated that it was his opinion that comments made were motivated by the concern of the judges for the welfare of the children under care.

The investigator also interviewed the other members of the CAS who attended the meeting. The Director of Family Services advised that he felt the purpose of the meeting of August 3rd was to make improvements to the system and he corroborated the events as reported by the Executive Director. The Director of Intake and After Hours told the investigator that she felt that the meeting dealt with on-going problems of court case preparedness, adjournments and general concerns for the children at risk and that it was positive feedback to assist the agency in future hearings before the court. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because although there is acknowledgement that Justice "A" expressed his opinion, when asked by the Executive Director of the local CAS, with respect to the quality of representation they were receiving from the complainants' law firm, the context in which the opinion was expressed did not amount to judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-046/00

The complainant, who is a police officer, was involved in a trial in which he alleged that his former spouse had assaulted their six-year-old son. The complainant alleged that the trial judge was biased, misapprehended the evidence and had no basis for certain findings of fact, particularly in relation to the complainant's role in the investigation and the charge of assault against his former spouse. The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and nothing in the transcript supported the complainant's allegations. The complaint subcommittee noted that the judge had a right, in his reasons for dismissal, to state the evidence as he saw it. If errors in law were committed by the judge in the apprehension of facts or if the judge demonstrated bias (and the OJC made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-047/00 & 06-048/00

Two complainants wrote to the Judicial Council with respect to the appearance of two judges from two different provincial courts (Manitoba and Ontario), who appeared on a program about divorce and custody on the Women's Television Network. The complainants alleged that the television program took the view that fathers are incapable, in most cases, of being good custodial parents after divorce and that the judges agreed with this view. The complainants alleged that in the television program the judges "indicated their personal biases, in direct contradiction to the impartiality we [the public] expect from the Courts". The complainants further alleged that the judges were of the view that "fathers are not involved with their children and that they have not been 'good fathers' prior to the divorce…that custody should never be given to these men, and especially to a 'travelling salesman'."

The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge from Ontario (over whom it had jurisdiction) and viewed a copy of the videotape of the television program provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that the judge's response was full and fair and the videotape offered no support for the allegations of bias. The judge's response noted that the host of the television show stated that some people may think the law is skewed in favour of women when it comes to custody of children and both judges re-iterated that the best interests of the children are paramount and that some fathers, after separation, should be encouraged to stay involved in the lives of their children (and in some cases, "get involved"). The complaint subcommittee also noted that on the videotape the judge complained against stated, with respect to the issue of custody, that generally one tries to keep the status quo for the best interests of the children. The judge then gave an example to focus on that objective as follows: "Look at the situation before the separation. If the father was a travelling salesman and the mother a stay-at-home mother, I am not sure why at separation one would change that and then give custody to the father, and access to the mother. Generally you try to keep things – because it is so chaotic when people separate – you try to keep things as much the same as possible." The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-049/00

The complainant, who was represented by counsel, attended with several of his co-accused before a judge for a pre-trial hearing. The complainant wrote to the Judicial Council, complaining that the judge had forced the defendants onto trial before they had received full disclosure of the Crown's case. With his complaint, the complainant included part of a letter that had been sent to him by his lawyer. The complaint subcommittee wrote to the complainant requesting that he forward the rest of the letter from his lawyer and to also provide the Judicial Council with further information to assist it in its investigation. The complaint subcommittee reported that it had received no further information from the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because, in its view, there was no evidence to support the complainant's allegation of bias. The complaint subcommittee further reported that, in its view, there was no

judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-030/00

The complainant was before the court on criminal charges. He stated in his letter that he was "unfit to stand trial" but that the judge proceeded in any event and also made disparaging remarks about the complainant's "grandiose delusions of stardom". The complaint subcommittee asked for a response to the complaint from the judge but she replied that, without a transcript, she would be unable to remember the particular case or accused. The complaint subcommittee ordered a copy of the transcript of the evidence in this matter but were advised that the court reporter who monitored the trial had died and the reporter who had been assigned to cover her transcript orders could not locate the tape for the court day in question and, as a result, no transcript could be produced. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in deciding that the complainant was fit to stand trial. Insofar as the alleged comments attributed to the judge by the complainant, the complaint subcommittee was of the view that even if the comments were made they would not warrant the intervention of the Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-031/00

The complainant was in court charged with criminal harassment. The complainant alleged that he had been "victimized by the blatant misconduct" of the judge and that the judge was biased and prejudiced. The complainant further alleged that the judge "suppressed evidence" and used a typographical error to "wrongfully convict" the complainant. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response from the judge who ordered the transcript of the proceedings on the date in question together with the subsequent sentencing proceedings. In her response, the judge noted that all of her dealings with the complainant were in open court and on the record and that the transcripts would speak for themselves as to the fairness of the proceedings. The complaint subcommittee reviewed the transcripts of evidence when they were received and recommended that the complaint be dismissed, as it was its view that the transcripts offered no support for the complainant's allegations of bias, prejudice or misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-032/00

The complainant was in court charged with three counts of uttering threats and one count of failing to comply with a court order. The complainant alleged that the judge overstepped his authority and was not fit to administer justice. The complainant further alleged that the judge found him

guilty of "threat to cause bodily harm" when the charge was "threat to cause death". The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in this case and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If the judge committed errors in law (and the OJC made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The complaint subcommittee noted that the charge of "threat to cause bodily harm" is an included offence in the charge of "threat to cause death". The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-053/00

The complainant, who was not represented by counsel, was in court charged with failing to comply with a court order. The complainant alleged that the charge of failing to comply was withdrawn previously in court, that the judge was aware of this fact and was "covering this up" when the judge proceeded to hear the case. The complainant further alleged that the judge suppressed evidence by not allowing attendance records in court and that a transcript was totally fictitious. The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript provided by the complainant and ordered and reviewed a copy of the audiotape of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in hearing the case. The complaint subcommittee further noted that a comparison of the transcript and the audiotape of the day in question showed that the transcript is accurate. If the judge committed errors in law (and the OJC made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 06-055/00

The complainant was in court on a matrimonial matter and stated that she was generally unhappy with the way the judge conducted her case. The complainant alleged that the judge allowed the other party to the proceedings to engage in several yelling matches in the courtroom. The complainant further alleged that the judge allowed the opposing party to swing his fists at another person in the waiting room outside court while a baby was present. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the judge's response constituted a full answer. The complaint subcommittee reported that the judge did recall the individual being loud and difficult in the courtroom, which the judge stated was not uncommon in matrimonial matters, and spoke to the security officer regarding this matter. The judge added that the security officer had spoken to the individual about his poor behaviour in the courtroom and he apologized. The judge further noted that she was

unaware of what had transpired in the waiting room but that no similar activity would be tolerated in the courtroom and the matter should have been brought to the attention of court security by the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-001/01

The complainant appeared before the Court for a preliminary hearing on a number of charges. The complainant alleged that, during the course of the preliminary hearing, the secretary to one of the investigating police detectives had come into the courtroom and sat directly behind one of his co-accused in order to assist a witness on the stand to identify the said co-accused. The complainant alleged that the judge was involved in this "miscarriage of justice" because he must have known who the secretary was and what she was doing by coming into the courtroom and sitting where she did. The complainant also alleged that the judge "unduly interfered" with his lawyer's attempt to cross-examine one of the Crown's witnesses and thereby interfered with his defence. The complaint subcommittee reviewed the transcript of the preliminary hearing and recommended that the complaint be dismissed as the complainant had legal representation throughout his preliminary hearing and he had raised no legal objection to either the secretary coming into the court, if such an incident occurred, or the alleged "interference" in his cross-examination of a crown witness. The complaint subcommittee also recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and if errors in law were committed by the judge during the preliminary hearing (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-002/01

The complainant alleged that the judge who was sitting on his family court matters had a conflict of interest and was biased as he was allegedly acquainted with the complainant's former spouse and had previously advised her on matters of law and advised her on how to proceed and what to say in an affidavit. He also alleged that the judge and his (the complainant's) former spouse had a common employer and were "well known" to each other. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as abandoned. The complaint subcommittee advised that it had sent two letters to the complainant requesting further information – one letter was sent through regular post and the second was sent by priority post, which required a signature. The complaint subcommittee advised that both letters were returned to Council, marked "Moved/Unknown/Return to Sender". The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed, subject to it being re-opened if the complainant provides the requested information.

CASE NO. 07-003/01

The complainant was in court charged with intimidation and uttering threats. The complaint subcommittee reported that the complainant's

main complaint was against his lawyer. The complainant had arrived late for his court appearance and the complainant's lawyer entered a plea of "not guilty" and requested disclosure. The complainant became upset with the amount of time it took to obtain disclosure, fired his lawyer for failing to provide disclosure and proceeded to represent himself in the matter. The complainant alleged that the judge directed the complainant to sign a "peace bond" contrary to the complainant's wishes. The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that the transcript offered no evidence of judicial misconduct on the part of the judge. The complaint subcommittee noted that the transcript revealed that the complainant voluntarily signed a peace bond after speaking to duty counsel and to his counsel (who had been re-hired by the complainant) and stated he understood it. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed. .

CASE NO. 07-004/01

The complainant is the president of an organization advocating the position that children should have equal access to both parents after separation or divorce. The complaint subcommittee reported that his main complaint was about the recommendations of the "Jordan Heikamp Inquest" and the reaction of the Catholic Children's Aid Society. The complaint subcommittee further reported that the judge complained about was not associated with the inquest but with the previous criminal proceedings against the baby's mother and the CAS worker responsible for the baby's care. The complainant alleged that the judge should be "removed from dispensing justice, if not charged with murder, because she has proven to be very gender prejudiced in favour of women, thus, unfit to be in that position". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no specific allegation of judicial misconduct in the complaint, only unsubstantiated generalizations. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-005/01

The complainant was the alleged victim of a domestic assault and had several complaints about the trial and the conduct of the police. Her main allegation against the judge who presided at the trial was that he had a conflict of interest in that he knew the defendant (her ex-husband) but continued to preside in any event. The complainant also alleged that the trial judge allowed defence counsel to "badger her" during her testimony, would not permit her to give evidence about her ex-husband's violent past, would not permit the Crown witnesses to testify, was obviously distracted during the trial as he'd stated at the start of it that he was waiting for a phone call from his wife's doctor and would have to leave when the call came, belittled the criminal charges that were laid when he ordered the parties to enter into a peace bond, refused to prohibit her ex-husband (a retired police officer) from possessing weapons and further alleged that this was a "bogus trial" in that everyone involved only wanted to protect her ex-husband. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge, particularly in

regard to the allegation that he knew the accused. In his response, the judge stated that he'd been brought in to do the trial from out-of-town specifically because he did not know any of the parties involved and had no ties to the community. The judge further refuted the complainant's several allegations as groundless and/or as a result of her lack of knowledge about criminal proceedings and the rules of evidence. The judge further denied that he was distracted while waiting for his wife's doctor to call and noted that he'd advised the court that he would take a recess if and when the call came in, not adjourn the trial as the complainant had alleged. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in the decisions he made during the trial and they were satisfied that the judge had no conflict of interest and did not know the accused. If the judge committed errors in law during the course of the trial (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-007/01

The complainant's son was involved in a custody dispute with his ex-wife in regard to the child of their marriage, the complainant's grandson. The complainant's first letter to the Judicial Council complained that the judge was taking too long to render the decision in the matter. Another letter shortly followed that letter from the complainant advising that the parties had received the judge's decision. The complainant then alleged that the judge, who awarded interim custody to the maternal grandparents of the child, was incompetent and biased against her son, the father of the child, as the judge had not awarded custody to him and/or to the paternal grandparents (the complainant and her husband). The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in awarding custody to the maternal grandparents and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-008/01

The complainant was charged with criminal harassment and stated that, after his trial and after being found "not guilty", the presiding judge sentenced him to a "one year common bound (sic)". He also complained that he was not allowed to testify on his own behalf. The complaint subcommittee reported that the complainant was represented by counsel throughout the proceeding. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. After reviewing same, the complaint subcommittee reported that, at the end of the Crown's case, the judge exercised her common law jurisdiction and required the complainant/accused to enter into a peace bond for a year with one condition

and that condition was to stay away from the person he had supposedly criminally harassed. The judge also found the complainant/accused not guilty and dismissed the charge, noting there were insufficient grounds to make out a charge of criminal harassment. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in exercising her common law jurisdiction and they further noted that the complainant's counsel chose not to call any evidence at the end of the Crown's case. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-010/01

The complainant was before the courts for a preliminary hearing. The complainant alleged that the judge acted improperly in "forcing" him on even though the lawyer he had retained was not present and the judge would not permit cross-examination of a witness regarding his prior criminal activity. The complainant further alleged that the audiotapes and transcripts of his preliminary hearing were not accurate. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the complainant was represented by counsel during the preliminary hearing (although the lawyer who attended was not the lawyer the complainant had retained but a partner in his law firm). Further, it was the complaint subcommittee's view that the complaints regarding the audiotapes and transcripts were not allegations of judicial misconduct and the Judicial Council had no jurisdiction in regard to them. The complaint subcommittee further noted that, in its view, there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in the decisions that he made during the preliminary hearing and if errors in law were committed by the judge during the course of the preliminary hearing (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-011/01

The complainant alleged, "the judicial system [had] failed [him] totally. [He had] been arrested, thrown in jail for several weeks and put through constant inconvenience for a year now" but had "committed no crime". The complainant further alleged that his defence counsel was completely incompetent and the Crown Attorney's Office was determined to railroad him into a conviction. His complaint against the judge consisted of a statement that the judge had apparently been named "one of the three worst judges in the city" in a newspaper story that appeared before the complainant had gone to trial and that the judge had a reputation for being extremely hard on sentence, and supposedly believed everything that the prosecution and their witnesses alleged against the accused who appeared before him. The complainant also alleged that the lawyer of another accused person in the court the morning he was to have had his trial, "walked out" when

he found out who the judge was and that the accused person, who was then unrepresented, was "completely terrified". The complainant alleged that because of this judge's "terrible reputation" he was forced to enter into a plea bargain in exchange for a conditional discharge in order to avoid having to be tried before this judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as there was no specific allegation of any misconduct by the judge in question with respect to this particular complainant. The complaint subcommittee noted that the judge could not be held accountable for irresponsible statements made in the news media or the quality of representation provided to the complainant by legal counsel. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-012/01

The complainant had been convicted by a Justice of the Peace under the *Highway Traffic Act*. The complainant appealed that decision to a judge of the Ontario Court of Justice who upheld the decision of the Justice of the Peace and the complainant objected to that decision. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as there was no allegation of any judicial impropriety against the Ontario Court Justice in the complaint. The complaint subcommittee noted that the complainant did not like the fact that the judge agreed with the Justice of the Peace but that fact, in and of itself, does not amount to judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-013/01

The complainant was involved in a dispute over the custody of a child. The complainant alleged discrimination because the judge gave "full custody to a women (sic) who broke not only a joint custody order but also his own order". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because the judge made a decision about custody and access and there was no evidence of any bias against the complainant. The complaint subcommittee also noted that the complainant may appeal the decision. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-014/01

The complainant, who was unrepresented, was a payor in an enforcement proceeding against him. The complainant alleged that the presiding judge breached the principles of fundamental justice by making an order against him in the absence of a hearing and then tried to cover up the fact that she had done so. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript revealed that the judge did not do what the complainant had alleged. The complaint subcommittee reported that the judge applied the relevant law, attempted to explain the relevant law to the complainant, made an Interim Order in accordance with the law and the evidence before her and, in its view, there was no judicial misconduct on the part of the judge on either of the dates the complainant attended. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are,

without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-016/01

The complainant advised that the authorities at the jail in which he was incarcerated would not permit him to take his copy of *The "Criminal Code"* with him to court. He further complained that during the hearing of a motion he was not given the opportunity to view a copy of *The "Criminal Code"* and that this prevented him from making full answer and defence to the charges which had been laid against him. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because there was no specific complaint of misconduct made against the judge who heard the motion and, further, because the judge was not responsible for the actions of the jail staff or the Crown or court staff. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-017/01

The complainant claimed that he had not received transcripts that he had ordered and alleged that this was due to interference by the judge and that the judge had been involved in a "behind the scenes discussion with a female clerk" and had thus engaged "in a conspiracy to obstruct the course of justice". The complainant also made several allegations about rulings made by the judge throughout the course of the trial and various procedural matters. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no objective evidence to support the complainant's allegations of a "conspiracy to obstruct the course of justice" and further that, in its view, there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in the conduct of the hearing and the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-018/01

The complainant was a lawyer who had appeared before the judge complained against for several years. The complainant advised that, on this particular occasion, he appeared before the judge on behalf of a client. The complainant alleged that during the course of a pre-trial conference, the judge made inappropriate remarks concerning the three parties before him, and specifically the complainant alleged that the judge made anti-Semitic remarks. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as they reported that, in his response, the judge apologized for any remarks that he'd made which could have been or were considered offensive by the parties. The complaint subcommittee further reported that the judge advised that he had not intended any of his comments to be disrespectful in any way. The review panel wanted further information before it made any

decision on the matter and the complaint subcommittee was instructed to ask the complainant to advise what the issues under discussion were at the pre-trial and to provide a copy of the claim and the defence filed in court in the matter. The complainant provided the information as requested and, upon review of the additional material, the complaint subcommittee again recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-019/01

The complainant attended for a pre-trial hearing in a Small Claims Court matter. She appeared as her own counsel and advised that the defendant was represented by a "law clerk". The complainant alleged that the judge who was conducting the pre-trial hearing, "acted in a most unprofessional manner, screaming, yelling, raising his voice, being sarcastic, rude and threatening." She also alleged that the judge would not permit her to talk and that he "threatened to get the police to escort me out". As no transcript was available for a pre-trial hearing, the complaint subcommittee asked for and received a response to this complaint from the judge in question. The judge denied the allegations contained in the complainant's letter, advising the complaint subcommittee that the complainant was "rude, demanding and disrespectful to the Bench". He advised that she frequently interrupted him and tried to monopolize the pre-trial hearing. He further advised that, although he had to be firm with her, he was "at all times fair" and denied the misconduct that she alleged. The judge also suggested that the complaint subcommittee contact the lawyer who had attended the pre-trial on behalf of the defendant. The complaint subcommittee wrote to the lawyer and asked for her recollections of the pre-trial hearing, providing her with a copy of the complainant's letter and the response from the judge. After reviewing the letter received from the defendant's lawyer, the complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as this independent third party present at the pre-trial confirmed that the judge was not rude or threatening and did not prevent the complainant from speaking. The lawyer confirmed the judge's recollection of the hearing, advising that the complainant was rude and aggressive towards the judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-020/01

The complainant reported that, while sitting in a police squad car outside a courthouse where he was scheduled to appear on a charge of assault, he witnessed the brother of the man he was charged with assaulting "sneaking" from the back of the courthouse "in unusual clothing for himself to wear in [a] small town" at approximately 9:30 a.m. The complainant alleged that, since he was convicted of the assault, the judge who convicted him must have been bribed by the brother of the victim who the complainant had seen walking around from the back of the courthouse prior to the start of court. The complaint subcommittee wrote to the complainant, asking for any evidence that this alleged incident took place, other than his claim that he witnessed the victim's brother walking around to the front of the courthouse from the back of it prior to court commencing. The complainant responded by

repeating his allegation and including further information that the O.P.P. officer who drove him to court is also one of the victim's brother's "drinking friends". The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as it received no evidence to support the complainant's speculation that the trial judge must have been bribed in order to convict him. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-022/01

The complainant alleged that the judge before whom he'd previously appeared on a civil action "changed" his order, refused to issue a contempt of court order against the defendant in the matter, refused to dismiss a motion brought by the defendants and refused to bar the defendant's representative from appearing in court and, by these decisions and actions, showed his clear bias in favour of the defendant. The complaint subcommittee members reviewed the court file in order to determine whether or not there was any substance to any of the complainant's allegations and, after its review of the court file, recommended that the complaint be dismissed. The complaint subcommittee members reported that, in its view, there was no evidence of bias or improper use of authority as alleged by the complainant. The complaint subcommittee further recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-029/01

The complainant was criminally charged and appeared in court on a charge of threatening bodily harm. The complainant alleges that, after entering his plea, the presiding judge said "Not Guilty" at the "top of her lungs" and admitted evidence at trial that the complainant maintained had been obtained in breach of his Charter rights. The complaint subcommittee reviewed the transcript that had been provided by the complainant and recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in admitting the evidence that the complainant objected to being admitted and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-031/01

The complainant was involved in a Children's Aid Society proceeding and a parallel custody/access dispute. The specific nature of his complaint against the judge was not outlined other than the

fact that the complainant expressed dissatisfaction that his children were "taken away" from him several years ago by Children's Aid and he has never been told exactly why. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no specific allegation of any judicial impropriety in the complaint and the complainant appeared to be unsatisfied with the entire process and the end result. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-032/01

The complainant was involved in a custody/access dispute in family court. She appeared as the respondent on a motion for support made by the paternal grandmother/custodial applicant of her child. The complainant alleged that the judge on the grandmother's motion before the court exhibited bias against her by his alleged statements about her in his reasons for the ruling he made after the motion was heard. The complainant alleged that the judge made "derogatory and slanderous comments" about her and accusations about her as a person based on "unsupported and entirely false allegations presented by the opposing lawyer". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence on the motion. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge (and the Judicial Council made no such finding), such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The complaint subcommittee further reported that, in its view, any statements made by the motions judge relating to the complainant were a justified criticism of the nature of the evidence presented in her affidavit that had been submitted to the court. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 07-033/01

The complainant was involved in a Children's Aid Society proceeding with a parallel custody/access dispute. The complaint subcommittee reported that the complainant alleged that the judge who heard a motion in this matter based his decision on "perjured" evidence contained in an affidavit and, further, that the judge knew that "perjury" had been committed and did nothing about it. The complaint subcommittee reviewed the court file that had been provided by the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed, as it was its view that there was no evidence that any decision of the motions judge had been based on "perjured" evidence or that the motions judge was aware that any perjury may have taken place. The complaint subcommittee further reported that, given the other allegations against the opposing parties and counsel, the complainant appears to be unhappy with the ruling on the motion and that there had been no misconduct on the part of the judge. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

11. Hearings

CASE NO. 04-017/98

The complainant was a lawyer representing an accused person who was charged with two counts of threatening bodily harm. The complainant alleged that, after the commencement of the trial at which all witnesses were present and without any warning whatsoever, the trial judge said he did not have time to hear evidence and sent the case back for the third time to Assignment Court for a new trial date. The complainant further alleged that the judge said he did not want to have anything to do with the complainant's lawyer due to past dealings the judge had with him. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee referred the complaint to the Judicial Council with a recommendation that it hold a hearing. After consideration of the material, the members of the Review Panel rejected the recommendation that a hearing be held and decided that it would be more appropriate to refer the complaint to the Chief Justice, provided the judge acknowledged there was some merit to the complaint and that his conduct was not appropriate in the circumstances as is required by the OJC's procedures. The Judicial Council wrote to the judge several times requesting that he acknowledge that there was some merit to the complaint and that his conduct was inappropriate in order to have the complaint resolved by referral to the Chief Justice. Such a response was never received from the judge and the members of the complaint subcommittee and review panel, after consideration of all the material and the various letters which had been sent to and received from the judge since the original decision to refer the matter to the Chief Justice decided that the complaint should go to a hearing as it was obvious that the judge did not accept that there was anything inappropriate in his conduct towards the complainant and his counsel. A Notice of Hearing was issued and a hearing was held on February 11, 2002. As the criteria for a private hearing were not met, the hearing was public.

At the conclusion of the hearing, the hearing panel determined that the judge's conduct, while constituting an error in judgment, fell short of constituting judicial misconduct for a number of reasons, which they enumerated. The hearing panel therefore dismissed the complaint.

A copy of the complete text of the "Reasons for Decision" in this matter may be found at Appendix "E".

CASE NO. 03-030/99

The Judicial Council received a letter from a Regional Senior Justice who felt "obliged to lodge a complaint with the Ontario Judicial Council". The letter alleged that a judge had "used his computer to visit pornographic sites via the internet", "used the offices and computers of other justices...to visit pornographic sites on the internet", and "left visible images upon his computer which a member of their court staff was exposed to". The complainant subcommittee reviewed an unsolicited response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee also retained a private investigator to interview witnesses and conduct a forensic examination of the computer hard drives and other equipment to which the judge had access. The complaint subcommittee referred the complaint to the members of the review panel who, after reviewing the material gathered by the complaint subcommittee, decided that the matter should go to a hearing and that a Notice of Hearing should be prepared.

Pursuant to s. 51.4(18) and 51.6 of the *Courts of Justice Act*, Notice of Hearing was issued and a hearing was held on April 20, 2001. The hearing panel was comprised as follows: -

THE HONOURABLE R. ROY MCMURTRY
Chief Justice of Ontario
PAUL HAMMOND

At the outset of the hearing, an application in writing was made by the judge under s. 51.6(7) of the *Courts of Justice Act*, for an order by the hearing panel that the hearing be held in private and that there be a prohibition of the publication of any information that might identify the judge.

The hearing panel determined that in accordance with the *Courts of Justice Act* and criteria established by the Ontario Judicial Council pursuant thereto, an order was made that the hearing be held in private and that the judge's name not be disclosed or made public. After hearing submissions by counsel for both the OJC and the subject judge and considering all of the material filed with them, the hearing panel was of the view that the judge's conduct was "inappropriate" and "in other circumstances could amount to misconduct". The hearing panel also noted that the judge's conduct had "embarrassed the judiciary and caused the judge a degree of public humiliation". However, the hearing panel stated that, "in these particular circumstances...we do not find judicial misconduct in the meaning of that term in the context of the *Courts of Justice Act*". The hearing panel therefore dismissed the complaint.

◆ ◆ ◆

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

2001–2002 ANNUAL REPORT

APPENDICES

APPENDIX "A" *Do You Have A Complaint?*

APPENDIX "B" *Procedures Document*

APPENDIX "C" *Education Plan*

APPENDIX "D" *Legislation*

APPENDIX "E" *Reasons for Decision*

APPENDIX-A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Master.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial Judges, who hear thousands of cases every year, practised law for at least ten years before becoming judges.

Ontario's Justice System:

In Ontario, as in the rest of Canada, we have an adversarial justice system. In other words, when there is a conflict, both parties have the opportunity to present their version of the facts and evidence to a judge in a courtroom. Our judges have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law.

For this type of justice system to work, judges **must** be free to make their decisions for the right reasons, without having to worry about the consequences of making one of the parties unhappy – whether that party is the government, a corporation, a private citizen or a citizens' group.

Is a Judge's Decision Final?

The judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, placement of children with one parent or the other. Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge has reached the wrong conclusion, they may request a review or an **appeal** of the judge's decision in a higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judges who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of a **Provincial Judge** or a **Master**, you may make a formal complaint to **The Ontario Judicial Council**.

Fortunately, judicial misconduct is unusual. Examples of judicial misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or neglect of duty.

The Role of the Ontario Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of **misconduct** made about provincially-appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does **not** have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a Provincial Judge or a Master, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge.

How are Complaints Processed?

When the Ontario Judicial Council receives your letter of complaint, the Council will write to you to let you know your letter has been received.

A subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, which includes two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

Decisions of the Council

Judicial misconduct is taken seriously. It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge, to recommending that a judge be removed from office.

If the Ontario Judicial Council decides there has been misconduct by a judge, a public hearing may be held and the Council will determine appropriate disciplinary measures.

If after careful consideration, the Council decides there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416-327-5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1-800-806-5186. TTY/Teletypewriter users may call 1-800-695-1118, toll-free.

Written complaints should be mailed or faxed to:

The Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3

416-327-2339 (FAX)

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the **conduct** of provincially-appointed Judges or Masters. If you are unhappy with a judge's **decision** in court, please consult with a lawyer to determine your options for appeal.

Any complaint about the **conduct** of a federally-appointed judge should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-B

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL –
PROCEDURES DOCUMENT

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

INDEX

COMPLAINTS

Generally B-1

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Composition B-1
Administrative Procedures B-1
Status Reports B-1

Investigation

Guidelines & Rules of procedure re: investigation of complaints B-1
Agreement on how to proceed B-2
Dismissal of Complaint B-2
Conducting Investigation B-2
Previous Complaints B-2
Information to be obtained by Registrar B-2
Transcripts, etc. B-2
Response to Complaint B-2
Generally B-3
Advice and Assistance B-3
Multiple Complaints B-3
Interim Recommendation to Suspend or Reassign B-3
Complaint against Chief Justice *et al* – Interim Recommendations B-3
Criteria for Interim Recommendations to Suspend or Reassign B-3
Information re: Interim Recommendation B-4

B

Reports to Review Panels

When Investigation Complete B-4
Guidelines & Rules of Procedure re:
Reports to review panels B-4
Procedure to be Followed B-4
No Identifying Information B-5
Decision to be Unanimous B-5
Criteria for Decisions by Complaint Subcommittees:
a) to dismiss the complaint B-5
b) to refer to the Chief Justice B-5
c) to refer to mediation B-5
d) to recommend a hearing B-6
Recommendation re: hearing B-6
e) compensation B-6
Referring Complaint to Council B-6
Information to be Included B-6

REVIEW PANELS

Purpose B-6
Composition B-7
When Review Panel Formed B-7
Guidelines and Rules of Procedure B-7

Review of Complaint Subcommittee's Report

Review in Private B-7
Procedure on Review B-7

Referral of Complaint to a Review Panel

When Referred B-8
Power of Review Panel on Referral B-8
Guidelines and Rules of Procedure B-8
Guidelines re: Dispositions
a) ordering a hearing B-8
b) dismissing a complaint B-8
c) referring a complaint to the Chief Justice B-9
d) referring a complaint to mediation B-9

B

REVIEW PANELS *(cont'd)*

Notice of Decision

Decision communicated B-9
Administrative Procedures B-9

HEARING PANELS

Applicable Legislation B-9
Composition B-10
Power B-10

HEARINGS

Communication by Members B-10
Parties to the Hearing B-10
Public or Private/All or Part B-10
Open or Closed Hearing – Criteria B-11
Revealing judge's name when Hearing was private – Criteria B-11
When an order prohibiting publication of judge's name may be made, pending the disposition of a complaint – Criteria B-11
New Complaint B-11

PROCEDURAL CODE FOR HEARING

Preamble B-12
Interpretation B-12
Presentation of Complaints B-12
Notice of Hearing B-12
Response B-13
Disclosure B-13
Pre-Hearing Conference B-13
The Hearing B-13
Pre-Hearing Rules B-14

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

Disposition B-14
Combination of Sanctions B-15

Report to Attorney General

Report B-15
Identity Withheld B-15
Judge not to be Identified B-15

Order to Accommodate

Order to Accommodate B-15

Removal from Office

Removal B-15
Tabling of Recommendation B-16
Order removing judge B-16
Application B-16

COMPENSATION

After Complaint Disposed Of B-16
Public or Private B-16
Recommendation B-16
Where Complaint Dismissed After a Hearing B-16
Disclosure of Name B-16
Amount and Payment B-17

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to Public B-17
Policy of Judicial Council B-17
Complaint Subcommittee Investigation Private B-17
Review Panel Deliberation Private B-17
When Identity of Judge Revealed to Review Panel B-17
Hearings may be Private B-17
Judge's name not disclosed B-17
Order prohibiting publication B-18
Criteria established B-18
Report to Attorney General B-18
Judge not to be identified B-18
Order not to disclose B-18
Exception B-18
Amendments to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* B-18

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

Application for Order B-19
Duty of Judical Council B-19
Undue Hardship B-19
Guidelines and Rules of Procedure B-19
Opportunity of Participate B-19
Order Binds the Crown B-19
Chair for Meeting B-19
Chair entitled to Vote B-19
Quorum for Meeting B-19
Expert Assistance B-19
Confidential Records B-19
Accommodation Order after a Hearing B-20
Rules of Procedure and Guidelines B-20
Application in Writing B-20
Accommodation Subcommittee B-20
Report of Accommodation Subcommittee B-20
Initial Consideration of Application and Report B-20
Threshold Test for Qualification as Disability B-21
Notification of Minister B-21
Submissions on Undue Hardship B-21
Time frame for Response B-21
Meeting to Determine Order to Accommodate B-21
Copy of Order B-21

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/judges B-22
Complaints against Chief Justice et al B-22
Complaints against Small Claims Court judges B-23
Complaints against Masters B-23

ADMINISTRATIVE MATTERS

Intake/Opening Complaint Files B-24
Complaint Subcommittees B-24
Review Panels B-25
Meeting Materials B-25
Notice of Decision – Notification of Parties B-26
Closing Files B-26

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the ***Courts of Justice Act, R.S.O. 1990****, as amended.*

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincially-appointed judge. If an allegation of misconduct is made to a member of the Judicial Council it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council. If an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge is made to any other judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Judicial Council and how a complaint is made and shall refer the person to the Judicial Council.

subs. 51.3(1), (2) and (3)

Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Judicial Council has carriage of the matter.

subs. 51.3(4)

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

COMPOSITION

Complaints received by the Judicial Council shall be reviewed by a complaint subcommittee of the Judicial Council which consists of a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and a lay member of the OJC (the term "judge" includes a master when a master is the subject of a complaint). Eligible members shall serve on the complaint subcommittees on a rotating basis.

subs. 51.4(1) and (2)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaint subcommittees and members of review panels can be found at pages 24 – 26 of this document.

STATUS REPORTS

Each member of a complaint subcommittee is provided with regular status reports, in writing, of the outstanding files that have been assigned to them. These status reports are mailed to each complaint subcommittee member at the beginning of every month. Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

Investigation

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

A complaint subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedures established for this purpose by the Judicial Council under subsection 51.5(1) in conducting investigations, making recommendations regarding temporary suspension and/or reassignment, making decisions about a complaint after their investigation is complete and/or in imposing conditions on their decision to refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the investigation of complaints by complaint subcommittees.

subs. 51.4(21)

AGREEMENT ON HOW TO PROCEED

Complaint subcommittee members review the file and materials (if any), and discuss same with each other prior to determining the substance of the complaint and prior to deciding what investigatory steps should be taken (ordering transcript, requesting response, etc.). No member of a complaint subcommittee shall take any investigative steps with respect to a complaint that has been assigned to him or her without first discussing the complaint with the other complaint subcommittee member and agreeing on the course of action to be taken. If there is a dispute between the complaint subcommittee members regarding an investigatory step, the matter will be referred to a review panel for its advice and input.

DISMISSAL OF COMPLAINT

A complaint subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in its opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or if it is frivolous or an abuse of process.

subs. 51.4(3)

CONDUCTING INVESTIGATION

If the complaint is not dismissed, the complaint subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(4), (5), (6) and (7)

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a judge who is the subject of another complaint before the OJC, may be considered by the members of the complaint subcommittee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

INFORMATION TO BE OBTAINED BY REGISTRAR

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

TRANSCRIPTS, ETC.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

RESPONSE TO COMPLAINT

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the

complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at the hearing.

GENERALLY

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless a member advises otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of a Review Panel to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar will assign any new complaints **of a similar nature** against a judge who already has an open complaint file, or files, to the same complaint subcommittee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaint subcommittee members who are investigating a complaint against a particular judge are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same judge.

When a judge is the subject of three complaints from three different complainants within a period of three years, the Registrar will bring that fact to the attention of the Judicial Council, or a review panel thereof, for their assessment of whether or not the multiple complaints should be the subject of advice to the judge by the Judicial Council or the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice member of the Judicial Council.

INTERIM RECOMMENDATION TO SUSPEND OR REASSIGN

The complaint subcommittee may recommend to the appropriate Regional Senior Justice that the subject judge be suspended, with pay, or be reassigned to a different location, until the complaint is finally disposed of. If the subject judge is assigned to the region of the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, the complaint subcommittee shall recommend the suspension, with pay, or temporary reassignment to another Regional Senior Justice. The Regional Senior Justice in question may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends. The exercise of the Regional Senior Justice's discretion to accept or reject the complaint subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

subs. 51.4(8), (9), (10) and (11)

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL – INTERIM RECOMMENDATIONS

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Judicial Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 51.1(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend to the appropriate Regional Senior Justice the

temporary suspension or re-assignment of a judge pending the resolution of a complaint:

subs. 51.4(21)

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the judge and the complainant and the judge both work at the same court location
- where allowing the judge to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaint subcommittee that a judge is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaint subcommittee recommends temporarily suspending or re-assigning a judge pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaint subcommittee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Justice and the subject judge to assist the Regional Senior Justice in making his or her decision and to provide the subject judge with notice of the complaint and the complaint subcommittee's recommendation.

Where a complaint subcommittee or a review panel proposes to recommend temporarily suspending or re-assigning a judge, it may give the judge an opportunity to be heard on that issue in writing by notifying the judge by personal service, if possible, or if not registered mail of the proposed suspension or reassignment, of the reasons therefor, and of the judge's right to tender a response. If no response from the judge is received after 10 days from the date of mailing, the recommendation of an interim suspension or reassignment may proceed.

Reports to Review Panels

WHEN INVESTIGATION COMPLETE

When its investigation is complete, the complaint subcommittee shall either:

- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice,
- refer the complaint to a mediator, in accordance with criteria established by the Judicial Council pursuant to section 51.1(1), or
- refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing.

subs. 51.4(13)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the Regional Senior Justice who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint

B

subcommittee are ready to be reported to a review panel. The members of the complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of the appropriate pages of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the complaint subcommittee's report is made to a review panel. Attendance by a complaint subcommittee or review panel member may be by teleconference when necessary.

NO IDENTIFYING INFORMATION

The complaint subcommittee shall report its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or to a mediator to the Judicial Council without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint and no information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

subs. 51.4(16)

DECISION TO BE UNANIMOUS

The decision by a complaint subcommittee to dismiss a complaint, refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice or refer the complaint to a mediator must be a unanimous decision on the part of the complaint subcommittee members. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint must be referred to the Judicial Council.

subs. 51.4(14)

CRITERIA FOR DECISIONS BY COMPLAINT SUBCOMMITTEES

A) TO DISMISS THE COMPLAINT

A complaint subcommittee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaint subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process. A complaint subcommittee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

subs. 51.4(3) and (13)

B) TO REFER TO THE CHIEF JUSTICE

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaint subcommittee, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaint subcommittee will impose conditions on their referral to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject judge could take advantage and there is agreement by the subject judge.

subs. 51.4 (13) and (15)

C) TO REFER TO MEDIATION

A complaint subcommittee will refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where both members are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established by the Judicial Council, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

subs. 51.4(13) and 51.5

D) TO RECOMMEND A HEARING

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, and recommend that a hearing into a complaint be held where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaint subcommittee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct

subs.51.4(13) and (16)

RECOMMENDATION RE: HEARING

If a recommendation to hold a hearing is made by the complaint subcommittee it may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 11 below) will be used.

E) COMPENSATION

The complaint subcommittee's report to the review panel may also deal with the question of compensation of the judge's costs for legal services, if any, incurred during the investigative stage of the process if the complaint subcommittee is of the opinion that the complaint should be dismissed and has so recommended in its report to the Judicial Council. The Judicial Council may then recommend to the Attorney General that the judge's costs for legal services be paid, in accordance with section 51.7 of the *Act*.

subs. 51.7(1)

The decision as to whether or not to recommend compensation of a judge's costs for legal services will be made on a case by case basis.

REFERRING COMPLAINT TO COUNCIL

As noted above, a complaint subcommittee may also refer the complaint to the Judicial Council, with or without making a recommendation that it hold a hearing into the complaint. Both members of the complaint subcommittee need not agree with this recommendation and the Judicial Council, or a review panel thereof, has the power to require the complaint subcommittee to refer the complaint to it if it does not approve the complaint subcommittee's recommended disposition or if the complaint subcommittee cannot agree on the disposition. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(16) and (17)

INFORMATION TO BE INCLUDED

Where a complaint is referred to a Review Panel of the Judicial Council by a complaint subcommittee, the complaint subcommittee shall forward to the Review Panel all documents, transcripts, statements, and other evidence considered by it in reviewing the complaint, including the response of the judge about whom the complaint is made, if any. The Review Panel shall consider such information in coming to its conclusion regarding the appropriate disposition of the complaint.

REVIEW PANELS

PURPOSE

The Judicial Council may establish a review panel for the purpose of: -

- considering the report of a complaint subcommittee,
- considering a complaint referred to it by a complaint subcommittee
- considering a mediator's report
- considering a complaint referred to it out of mediation, and
- considering the question of compensation

and the review panel has all the powers of the Judicial Council for these purposes.

subs. 49(14)

COMPOSITION

A review panel is made up of two provincially-appointed judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a lay member of the OJC and shall not include either of the two members who served on the complaint subcommittee who investigated the complaint and made the recommendation to the review panel. One of the judges, designated by the Council, shall chair the review panel and four members constitute a quorum. The chair of the review panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49(15),(18) and (19)

WHEN REVIEW PANEL FORMED

A review panel is formed to review the decisions made about complaints by complaint subcommittees and dispose of open complaint files at every regularly scheduled meeting of the OJC, if the quorum requirements of the governing legislation can be satisfied.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaint subcommittee reports made to a review panel or referred to it by a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for this purpose.

subs. 51.4(22)

Review of Complaint Subcommittee's Report

REVIEW IN PRIVATE

The review panel shall consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition or may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council in which case the review panel shall consider the complaint, in private.

subs. 51.4(17)

PROCEDURE ON REVIEW

The review panel shall examine the letter of complaint, the relevant parts of the transcript (if any), the response from the judge (if any), etc., with all identifying information removed therefrom, as well as the report of the complaint subcommittee, until its members are satisfied that the issues of concern have been identified and addressed by the complaint subcommittee in its investigation of the complaint and in its recommendation(s) to the review panel about the disposition of the complaint.

A review panel may reserve its decision on a complaint subcommittee's recommendation and may adjourn from time to time to consider its decision or direct the complaint subcommittee to conduct further investigation and report back to the review panel.

If the members of the review panel are not satisfied with the report of the complaint subcommittee, they may refer the complaint back to the complaint subcommittee for further investigation or make any other direction or request of the complaint subcommittee that they deem to be appropriate.

If it is necessary to hold a vote on whether or not to accept the recommendation of a complaint subcommittee, and there is a tie, the chair will cast a second and deciding vote.

Referral of Complaint to a Review Panel

WHEN REFERRED

When a complaint subcommittee submits its report to a review panel, the review panel may approve the complaint subcommittee's disposition or require the complaint subcommittee to refer the complaint to it to consider. The members of a review panel will require a complaint subcommittee to refer the complaint to them in circumstances where the members of the complaint subcommittee cannot agree on the recommended disposition of the complaint or where the recommended disposition of the complaint is unacceptable to a majority of the members of the review panel.

subs. 51.4(13), (14) and (17)

POWER OF A REVIEW PANEL ON REFERRAL

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee or a review panel requires a complaint subcommittee to refer a complaint to it to consider, the complainant and the subject judge may be identified to the members of the review panel who shall consider the complaint, in private, and may: –

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(16) and (18)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedures under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaints that are referred to it by a complaint subcommittee or in consideration of complaints that it causes to be referred to it from a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for the purpose.

subs. 51.4(22)

Guidelines re: Dispositions

A) ORDERING A HEARING

A review panel will order a hearing be held in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. The recommendation to hold a hearing made by the review panel may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page 18 below) will be used.

B) DISMISSING A COMPLAINT

A review panel will dismiss a complaint in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the allegation of judicial misconduct falls outside the jurisdiction of the Judicial Council, is frivolous or an abuse of process, or where the review panel is of the view that, the complaint is unfounded. A review panel will not generally dismiss as unfounded a complaint unless it is satisfied that there is no basis in fact for the allegations against the provincially-appointed judge.

C) REFERRING A COMPLAINT TO THE CHIEF JUSTICE

A review panel will refer a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of members of the review panel, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel will recommend imposing conditions on their referral of a complaint to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice where a majority of the members of a review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the subject judge can take advantage of and there is agreement by the judge in accordance with subs. 51.4(15). The Chief Justice of the Ontario Court of Justice will provide a written report on the disposition of the complaint to the review panel and complaint subcommittee members.

D) REFERRING A COMPLAINT TO MEDIATION

A review panel may refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where a majority of the members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall communicate its decision to both the complainant and the subject judge and if the Judicial Council decides to dismiss the complaint, it will provide the parties with brief reasons.

subs. 51.4(20)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by the Judicial Council when notifying the parties of its decision can be found at pages 25 and 26 of this document.

HEARING PANELS

APPLICABLE LEGISLATION

All hearings held by the Judicial Council are to be held in accordance with section 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1) S.P.P.A.). The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3) and 51.6(2)

The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1(1) apply to a hearing held by the Judicial Council.

subs. 51.6(3)

COMPOSITION

The following rules apply to a hearing panel established for the purpose of holding a hearing under section 51.6 (adjudication by the Ontario Judicial Council) or section 51.7 (considering the question of compensation):

1) half the members of the panel, including the chair, must be judges and half of the members of the panel must be persons who are not judges

2) at least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer

3) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Ontario Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the hearing panel

4) the Judicial Council may determine the size and composition of the panel, subject to paragraphs 1, 2 & 3 above

5) all the members of the hearing panel constitute a quorum (subs. 49(17))

6) the chair of the hearing panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie

7) the members of the complaint subcommittee that investigated the complaint shall not participate in a hearing of the complaint

8) the members of a review panel that received and considered the recommendation of a complaint subcommittee shall not participate in a hearing of the complaint (subs. 49(20))

subs. 49(17), (18), (19) and (20)

POWER

A hearing panel established by the Judicial Council for the purposes of section 51.6 or 51.7 has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

subs. 49(16)

HEARINGS

COMMUNICATION BY MEMBERS

Members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Judicial Council from engaging legal counsel to assist it and, in that case, the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may makes submissions as to the law.

subs. 51.6(4) and (5)

PARTIES TO THE HEARING

The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 51.6(6)

PUBLIC OR PRIVATE/ALL OR PART

Judicial Council hearings into complaints and meetings to consider the question of compensation shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) by the Judicial Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 49(11) and 51.6(7)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, S.P.P.A.) or its provisions for public hearings (subs. 9(1), S.P.P.A.).

subs. 51.6(2)

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of the complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 51.6(9)

OPEN OR CLOSED HEARINGS – CRITERIA

The Judicial Council has established the following criteria under subsection 51.1(1) to assist it in determining whether or not the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. If the Judicial Council determines that exceptional circumstances exist in accordance with the following criteria, it may hold all, or part, of the hearing in private.

subs. 51.6(7)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

REVEALING JUDGE'S NAME WHEN HEARING WAS PRIVATE – CRITERIA

If a hearing was held in private, the Judicial Council shall order that the judge's name not be disclosed or made public unless it determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1), that there are exceptional circumstances.

subs. 51.6(8)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria before a decision is made about when it is appropriate to publicly reveal the name of a judge even though the hearing has been held in private:

a) at the request of the judge, or

b) in circumstances where it would be in the public interest to do so.

WHEN AN ORDER PROHIBITING PUBLICATION OF JUDGE'S NAME MAY BE MADE, PENDING THE DISPOSITION OF A COMPLAINT – CRITERIA

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine when the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the judge who is the subject of a complaint, pending the disposition of a complaint:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

NEW COMPLAINT

If, during the course of the hearing, additional facts are disclosed which, if communicated to a member of the Judicial Council, would constitute an allegation of misconduct against a provincially-appointed judge outside of the ambit of the complaint which is the subject of the hearing, the Registrar shall prepare a summary of the particulars of the complaint and forward

same to a complaint subcommittee of the Judicial Council to be processed as an original complaint. The Complaint subcommittee shall be composed of members of the Judicial Council other than those who compose the panel hearing the complaint.

PROCEDURAL CODE FOR HEARINGS

PREAMBLE

These Rules of Procedure apply to all hearings of the Judicial Council convened pursuant to section 51.6 of the *Courts of Justice Act* and are established and made public pursuant to paragraph 51.1(1)6 of the *Courts of Justice Act*.

These Rules of Procedure shall be liberally construed so as to ensure the just determination of every hearing on its merits. Where matters are not provided for in these Rules, the practice shall be determined by analogy to them.

INTERPRETATION

1. The words in this code shall, unless the context otherwise indicates, bear the meanings ascribed to them by the *Courts of Justice Act*.

   (1) In this code,

   (a) "Act" shall mean the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, as amended.

   (b) "Panel" means the Panel conducting a hearing and established pursuant to subsection 49(14) of the *Act*.

   (c) "Respondent" shall mean a judge in respect of whom an order for a hearing is made pursuant to subsection 51.4(18)(a) of the *Act*.

   (d) "Presenting Counsel" means counsel engaged on behalf of the Council to prepare and present the case against a Respondent.

PRESENTATION OF COMPLAINTS

2. The Council shall, on the making of an order for a hearing in respect of a complaint against a judge, engage Legal Counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the Respondent.

3. Legal Counsel engaged by the Council shall operate independently of the Council.

4. The duty of Legal Counsel engaged under this Part shall not be to seek a particular order against a Respondent, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

5. For greater certainty, Presenting Counsel are not to advise the Council on any matters coming before it. All communications between Presenting Counsel and the Council shall, where communications are personal, be made in the presence of counsel for the Respondent, and in the case of written communications, such communications shall be copied to the Respondents.

6. A hearing shall be commenced by a Notice of Hearing in accordance with this Part.

7. Presenting Counsel shall prepare the Notice of Hearing.

   (1) The Notice of Hearing shall contain,

   (a) particulars of the allegations against the Respondent;

   (b) a reference to the statutory authority under which the hearing will be held;

   (c) a statement of the time and place of the commencement of the hearing;

   (d) a statement of the purpose of the hearing;

   (e) a statement that if the Respondent does not attend at the hearing, the Panel may proceed in the Respondent's absence and the Respondent will not be entitled to any further notice of the proceeding; and,

8. Presenting Counsel shall cause the Notice of Hearing to be served upon the Respondent by personal service or, upon motion to the Panel hearing the complaint, an alternative to personal service and shall file proof of service with the Council.

B

RESPONSE

9. The Respondent may serve on Presenting Counsel and file with the Council a Response to the allegations in the Notice Hearing.

   (1) The Response may contain full particulars of the facts on which the Respondent relies.

   (2) A Respondent may at any time before or during the hearing serve on Presenting Counsel and file with the Council an amended Response.

   (3) Failure to file a response shall not be deemed to be an admission of any allegations against the Respondent.

DISCLOSURE

10. Presenting Counsel shall, before the hearing, forward to the Respondent or to counsel for the Respondent names and addresses of all witnesses known to have knowledge of the relevant facts and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

11. Presenting Counsel shall also provide, prior to the hearing, all non-privileged documents in its possession relevant to the allegations in the Notice of Hearing.

12. The Hearing Panel may preclude Presenting Counsel from calling a witness at the hearing if Presenting Counsel has not provided the Respondent with the witness's name and address, if available, and any statements taken from the witness and summaries of any interviews with the witness before the hearing.

13. Part V applies, *mutatis mutandis*, to any information which comes to Presenting Counsel's attention after disclosure has been made pursuant to that Part.

PRE-HEARING CONFERENCE

14. The Panel may order that a pre-hearing conference take place before a judge who is a member of the Council but who is not a member of the Panel to hear the allegations against the Respondent, for the purposes of narrowing the issues and promoting settlement.

THE HEARING

15. For greater certainty, the Respondent has the right to be represented by counsel, or to act on his own behalf in any hearing under this Code.

16. The Panel, on application at any time by Presenting Counsel or by the Respondent, may require any person, including a party, by summons, to give evidence on oath or affirmation at the hearing and to produce in evidence at the hearing any documents or things specified by the Panel which are relevant to the subject matter of the hearing and admissible at the hearing.

   (1) A summons issued under this section shall be in the form prescribed by subsection 12(2) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

17. The hearing shall be conducted by a Panel of members of the Council composed of members who have not participated in a complaint sub-committee investigation of the complaint or in a Panel reviewing a report from such complaint sub-committee.

   (1) The following guidelines apply to the conduct of the hearing, unless the Panel, on motion by another party, or on consent requires otherwise.

      (a) All testimony shall be under oath or affirmation or promise.

      (b) Presenting Counsel shall commence the hearing by an opening statement, and shall proceed to present evidence in support of the allegations in the Notice of Hearing by direct examination of witnesses.

      (c) Counsel for the Respondent may make an opening statement, either immediately following Presenting Counsel's opening statement, or immediately following the conclusion of the evidence presented on behalf of Presenting Counsel. After Presenting Counsel has called its evidence, and after the Respondent has made an opening statement, the Respondent may present evidence.

      (d) All witnesses may be cross-examined by counsel for the opposite party and re-examined as required.

(e) The hearing shall be recorded verbatim and transcribed where requested. Where counsel for the Respondent requests, he or she may be provided with a transcript of the hearing within a reasonable time and at no cost.

(f) Both Presenting Counsel and the Respondent may submit to the Panel proposed findings, conclusions, recommendations or draft orders for the consideration of the Hearing Panel.

(g) Presenting Counsel and counsel for the Respondent may, at the close of the evidence, make statements summarizing the evidence and any points of law arising out of the evidence, in the order to be determined by the Hearing Panel.

PRE-HEARING RULINGS

18. Either party to the hearing may, by motion, not later than 10 days before the date set for commencement of the hearing, bring any procedural or other matters to the Hearing Panel as are required to be determined prior to the hearing of the complaint.

(1) Without limiting the generality of the foregoing, a motion may be made for any of the following purposes:

(a) objecting to the jurisdiction of the Council to hear the complaint;

(b) resolving any issues with respect to any reasonable apprehension of bias or institutional bias on the part of the Panel;

(c) objecting to the sufficiency of disclosure by Presenting Counsel;

(d) determining any point of law for the purposes of expediting the hearing; or

(e) determining any claim of privilege in respect of the evidence to be presented at the hearing; or

(f) any matters relating to scheduling.

(2) A motion seeking any of the relief enumerated in this section may not be brought during the hearing, without leave of the Hearing Panel, unless it is based upon the manner in which the hearing has been conducted.

(3) The Hearing Panel, may, on such grounds as it deems appropriate, abridge the time for bringing any motion provided for by the pre-hearing rules.

19. The Council shall, as soon as is reasonably possible, appoint a time and a place for the hearing of submissions by both sides on any motion brought pursuant to subsection 19(1), and shall, as soon as is reasonably possible, render a decision thereon.

POST-HEARINGS

Disposition at Hearing

DISPOSITION

After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may

a) warn the judge;

b) reprimand the judge;

c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

e) suspend the judge with pay, for any period;

f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office (in accordance with section 51.8).

subs. 51.6(11)

COMBINATION OF SANCTIONS

The Judicial Council may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 51.6(12)

Report to Attorney General

REPORT

The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Judicial Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest.

subs. 51.6(18)

IDENTITY WITHHELD

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.6(8) (please see page B – 11 above).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council (please see page B – 11 above) and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

Order to Accommodate

If the effect of a disability on the judge's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the judge be removed, and the judge would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Judicial Council shall order the judge's needs to be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate may not be made if the Judicial Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Judicial Council shall also not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 51.6(13), (14), (15), (16) and (17)

Removal from Office

REMOVAL

A provincially-appointed judge may be removed from office only if:

a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

b) the Judicial Council, after a hearing, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undu

hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 51.8(1)

TABLING OF RECOMMENDATION

The Attorney General shall table the Judicial Council's recommendation in the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of its next session.

subs. 51.8(2)

ORDER REMOVING JUDGE

An order removing a provincially-appointed judge from office may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Legislative Assembly.

subs. 51.8(3)

APPLICATION

This section applies to provincially-appointed judges who have not yet attained retirement age and to provincially-appointed judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. This section also applies to a Chief, or Associate Chief Justice who has been continued in office by the Judicial Council, either as a Chief, or Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or who has been continued in office as a judge by the Judicial Council.

subs. 51.8(4)

COMPENSATION

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincially-appointed judge, it shall consider whether the judge should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken in relation to the complaint, including review and investigation of a complaint by a complaint subcommittee, review of a complaint subcommittee's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, review of a mediator's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, the hearing into a complaint by the Judicial Council, or a hearing panel thereof, and legal services incurred in connection with the question of compensation. The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall be combined with a hearing into a complaint, if one is held.

subs. 51.7(1) and (2)

PUBLIC OR PRIVATE

If a hearing was held and was public, the consideration of the compensation question shall be public; otherwise, the consideration of the question of compensation shall take place in private.

subs. 51.7(3)

RECOMMENDATION

If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make such a recommendation to the Attorney General, indicating the amount of compensation.

subs. 51.7(4)

WHERE COMPLAINT DISMISSED AFTER A HEARING

If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

subs. 51.7(5)

DISCLOSURE OF NAME

The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the judge's name unless there was a public hearing into the complaint or the Judicial Council has otherwise made the judge's name public.

subs. 51.7(6)

B

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid may relate to all, or part, of the judge's costs for legal services and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

subs. 51.7(7) and (8)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

INFORMATION TO PUBLIC

At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 51.3(5)

POLICY OF JUDICIAL COUNCIL

The complaint subcommittee's investigation into a complaint shall be conducted in private, and its report about a complaint or referral of a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, is considered in private, in accordance with subsections 51.4(6) and 51.4(17) and (18). It is the policy of the Judicial Council, made pursuant to subsections 51.4(21) and (22), that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 51.3(5), unless the Judicial Council, or a hearing panel thereof, has determined that there will be a public hearing into the complaint.

COMPLAINT SUBCOMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaint subcommittee shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(6) and (7)

REVIEW PANEL DELIBERATION PRIVATE

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall: –

- consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition, or
- may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council.

subs. 51.4(17)

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee, the Judicial Council, or a Review Panel thereof, shall consider such complaint, in private, and may:

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(18)

WHEN IDENTITY OF JUDGE REVEALED TO REVIEW PANEL

If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council or a review panel thereof, and such a complaint will be considered in private.

subs.51.4(16) and (17)

HEARINGS MAY BE PRIVATE

If the Judicial Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) that the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 51.6(7)

JUDGE'S NAME NOT DISCLOSED

If a hearing is held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1) that there are exceptional circumstances, order the judge's name not be disclosed or made public.

subs. 51.6(8)

ORDER PROHIBITING PUBLICATION

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

CRITERIA ESTABLISHED

For the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.1(1) with respect to subsections 51.6(7), (8) and (10), please see page B – 11 above.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing, and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with criteria established under subsection 51.6(8).

subs. 51.6(19)

JUDGE NOT TO BE IDENTIFIED

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER NOT TO DISCLOSE

The Judicial Council or a complaint subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Judicial Council meeting or hearing that was not held in public, whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, or of any other person, are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 49(24) and (25)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purpose of mediation or a Judicial Council meeting or hearing.

subs. 49(26)

AMENDMENTS TO THE *FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*

Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

(4) This *Act* does not apply to anything contained in a judge's performance evaluation under section 51.11 of the *Courts of Justice Act* or to any information collected in connection with the evaluation.

(5) This *Act* does not apply to a record of the Ontario Judicial Council, whether in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, if any of the following conditions apply:

1. The Judicial Council or its complaint subcommittee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The Judicial Council has otherwise determined that the record is confidential.
3. The record was prepared in connection with a meeting or hearing of the Judicial Council that was not open to the public.

B

ACCOMMODATION OF DISABILITIES

APPLICATION FOR ORDER

A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order that such needs be accommodated.

subs. 45.(1)

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

If the Judicial Council finds that a judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 45.(2)

UNDUE HARDSHIP

Subsection 45.(2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

subs. 45.(3)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedures established under subsection 51.1(1).

subs. 45.4(4)

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

The Judicial Council will not make an order to accommodate against a person under subsection 45.(2) without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

subs. 45.(5)

ORDER BINDS THE CROWN

The order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 45.(6)

CHAIR FOR MEETING

The Chief Justice of Ontario, or designate from the Court of Appeal, shall chair meetings held for the purposes of ordering accommodation.

subs. 49.(8)

CHAIR ENTITLED TO VOTE

The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49.(10)

QUORUM FOR MEETING

Eight members of the Judicial Council, including the chair, constitute a quorum for the purposes of dealing with an application for accommodation of disabilities. At least half the members present must be judges and at least four members present must be persons who are not judges.

subs. 49.(13)

EXPERT ASSISTANCE

The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

subs. 49.(21)

CONFIDENTIAL RECORDS

The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. An order of non-disclosure may be made whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person. An order of non-disclosure cannot be made with respect to information and/or documents that the *Courts of Justice Act*

requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

subs. 49(24)(25) & (26)

The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including guidelines and rules of procedure for the purpose of the accommodation of disabilities.

subs. 51.1(1)

ACCOMMODATION ORDER AFTER A HEARING

If, after a hearing into a complaint has been held, the Judicial Council finds that the judge who was the subject of the complaint is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

subs. 51.6(13)

RULES OF PROCEDURE AND GUIDELINES

The following are the rules of procedure and guidelines established by the Ontario Judicial Council for the purpose of the accommodation of disabilities.

APPLICATION IN WRITING

An application for accommodation of disability by a judge shall be in writing and shall include the following information: -

- a description of the disability to be accommodated;
- a description of the essential duties of the judge's office for which accommodation is required;
- a description of the item and/or service required to accommodate the judge's disability;
- a signed letter from a qualified doctor or other medical specialist (e.g., chiropractor, physiotherapist, etc.) supporting the judge's application for accommodation;
- the application and supporting materials are inadmissible, without the consent of the applicant, in any investigation or hearing, other than the hearing to consider the question of accommodation;
- disclosure of the application and supporting materials by the Ontario Judicial Council to the public is prohibited without the consent of the applicant.

ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

On receipt of an application, the Council will convene a subcommittee of the Council composed of one judge and one lay member of the Council (an "accommodation subcommittee"). At its earliest convenience the accommodation subcommittee shall meet with the applicant and with any person against whom the accommodation subcommittee believes an order to accommodate may be required, and retain such experts and advice as may be required, to formulate and report an opinion to the Council in relation to the following matters:

- the period of time that the item and/or service would be required to accommodate the judge's disability;
- the approximate cost of the item and/or service required to accommodate the judge's disability for the length of time the item and/or service is estimated to be required (i.e., daily, weekly, monthly, yearly).

REPORT OF ACCOMMODATION SUBCOMMITTEE

The report to the Council shall consist of all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

If, after meeting with the applicant, the accommodation subcommittee is of the view that the applicant does not suffer from a disability, it shall communicate this fact to the Council in its report.

INITIAL CONSIDERATION OF APPLICATION AND REPORT

The Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to consider the application and the report of the accommodation subcommittee in order to determine whether or not the application for accommodation gives

B

rise to an obligation under the statute to accommodate the applicant short of undue hardship.

THRESHOLD TEST FOR QUALIFICATION AS DISABILITY

The Judicial Council will be guided generally by Human Rights jurisprudence relating to the definition of "disability" for the purposes of determining whether an order to accommodate is warranted.

The Judicial Council will consider a condition to amount to a disability where it may interfere with the Judge's ability to perform the essential functions of a judge's office.

NOTIFICATION OF MINISTER

If the Judicial Council is satisfied that the condition meets the threshold test for qualification as a disability and if the Judicial Council is considering making an order to accommodate same, then the Judicial Council shall provide a copy of the application for accommodation of disability together with the report of the accommodation subcommittee to the Attorney General, at its earliest convenience. The report of the accommodation subcommittee shall include all of the evidence considered by the accommodation subcommittee in formulating its view as to the costs of accommodating the applicant.

SUBMISSIONS ON UNDUE HARDSHIP

The Judicial Council will invite the Minister to make submissions, in writing, as to whether or not any order that the Council is considering making to accommodate a judge's disability will cause "undue hardship" to the Ministry of the Attorney General or any other person affected by the said order to accommodate. The Judicial Council will view the Minister, or any other person against whom an order to accommodate may be made, as having the onus of showing that accommodating the applicant will cause undue hardship.

In considering whether accommodation of the applicant will cause undue hardship, the Council will generally be guided by Human Rights jurisprudence relating to the question whether undue hardship will be caused, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

TIME FRAME FOR RESPONSE

The Judicial Council shall request that the Minister respond to its notice of the judge's application for accommodation within thirty (30) calendar days of the date of receipt of notification from the Judicial Council. The Minister will, within that time frame, advise the Judicial Council whether or not the Minister intends to make any response to the application for accommodation. If the Minister does intend to respond, such response shall be made within sixty (60) days of the Minister's acknowledgement of the notice and advice that the Minister intends to respond. The Judicial Council will stipulate in its notice to the Minister that an order to accommodate will be made in accordance with the judge's application and the Judicial Council's initial determination in the absence of any submission or acknowledgement from the Minister.

MEETING TO DETERMINE ORDER TO ACCOMMODATE

After receipt of the Minister's submissions with respect to "undue hardship" or the expiration of the time period specified in its notice to the Minister, whichever comes first, the Ontario Judicial Council shall meet, at its earliest convenience, to determine the order it shall make to accommodate the judge's disability. The Judicial Council will consider the judge's application and supporting material and submissions made, if any, regarding the question of "undue hardship", before making its determination.

COPY OF ORDER

A copy of the order made by the Judicial Council to accommodate a judge's disability shall be provided to the judge and to any other person affected by the said order within ten (10) calendar days of the date of the decision being made.

SPECIAL CONSIDERATIONS

FRENCH-SPEAKING COMPLAINANTS/JUDGES

Complaints against provincially-appointed judges may be made in English or French.

subs. 51.2(2)

A hearing into a complaint by the Judicial Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 51.2(3)

This entitlement to translation and interpretation extends to mediation and to the consideration of the question of compensation, if any.

subs. 51.2(4)

The Judicial Council may direct that a hearing or mediation of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of judge speaks French, be conducted bilingually, if the Judicial Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 51.2(5)

A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation and, in that case, subsections (7) and (8) below apply with necessary modifications.

subs. 51.2(6)

In a bilingual hearing or mediation,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

subs. 51.2(7)

In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge complained-of does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 51.2(8)

COMPLAINTS AGAINST CHIEF JUSTICE ET AL

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint, the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice until the complaint is finally disposed of. The Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council shall chair meetings and hearings of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice and appoint temporary members of the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(a) and (b)

Any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (by a complaint subcommittee after its investigation, by the Judicial Council or a review panel thereof after its review of a complaint subcommittee's report or referral or by the Judicial Council after mediation), shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(1)(c)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, any complaints that would other-

wise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be referred to the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(a)

If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is finally disposed of.

subs. 50(2)(b)

If either the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or Regional Senior Justice, as the case may be, until the complaint against the Associate Chief Justice, or Regional Senior Justice appointed to the Judicial Council, is finally disposed of.

subs. 50(3)

COMPLAINTS AGAINST SMALL CLAIMS COURT JUDGES

Subsection 87.1(1) of the *Courts of Justice Act* applies to provincially-appointed judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, with special provisions.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a provincially-appointed judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

subs. 87.1(4)

COMPLAINTS AGAINST MASTERS

Subsection 87.(3) of the *Courts of Justice Act* states that sections 44 to 51.12 applies to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincially-appointed judges.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincially-appointed judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

ADMINISTRATIVE MATTERS

INTAKE/OPENING COMPLAINT FILES:

- Where a complaint is made orally by a person intending to make a complaint to the Judicial Council or a member acting in their capacity as a member of the Judicial Council thereof, the person making the allegation shall be encouraged to make the complaint in writing. If such person does not within 10 days of making the allegation tender a written complaint to the Council, the Registrar shall, on consultation with legal counsel and the Judicial Council member to whom the allegation was made, set out the particulars of the complaint in writing. Such written summary of the allegation shall be forwarded by registered mail to the person making the allegation, if he or she can be located, along with a statement that the allegation as summarized will become the complaint on the basis of which the conduct of the provincially-appointed judge in question will be evaluated. On the tenth day after the mailing of such summary, and in the absence of any response from the person making the allegation, the written summary shall be deemed to be a complaint alleging misconduct against the provincially-appointed judge in question.
- if the complaint is within the jurisdiction of the OJC (any provincially-appointed judge or master – full-time or part-time) a complaint file is opened and assigned to a two-member complaint subcommittee for review and investigation (complaints that are outside the jurisdiction of the OJC are referred to the appropriate agency)
- the Registrar will review each letter of complaint upon receipt and if it is determined that a file will be opened and assigned, the Registrar will determine whether or not it is necessary to order a transcript and/or audiotape for review by the complaint subcommittee and, if so, will direct the Assistant Registrar to order same.
- the complaint is added to the tracking form, a sequential file number is assigned, a letter of acknowledgement is sent to the complainant within a week of his or her letter being received, page one of the complaint intake form is completed and a letter to the complaint subcommittee members, together with the Registrar's recommendations regarding the file, if any, is prepared. Copies of all materials are placed in the office copy and each member's copy of the complaint file.

Status reports on all open complaint files – with identifying information removed – is provided to each member of the OJC at each of its regular meetings.

COMPLAINT SUBCOMMITTEES:

Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all opened files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

A letter advising the complaint subcommittee members that they have had a new case assigned to them is sent to the complaint subcommittee members, for their information, within a week of the file being opened and assigned. The complaint subcommittee members are contacted to determine if they want their copy of the file delivered to them or kept in their locked filing cabinet drawer in the OJC office. If files are delivered, receipt of the file by the member is confirmed. Complaint subcommittee members may attend at the OJC office to examine their files during regular office hours.

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audiotapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, and not by individual complaint subcommittee members.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved.

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at a hearing.

Transcripts and/or audiotapes of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint.

subs. 51.4(5)

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of pages 2 and 3 of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration. No information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the subcommittee's report is made to a review panel. Complaint subcommittee members may also attend by teleconference when necessary.

REVIEW PANELS:

The chair of the review panel shall ensure that at least one copy of the relevant page of the complaint intake form is completed and provided to the Registrar at the conclusion of the review panel hearing.

MEETING MATERIALS:

All material prepared for meetings of the Ontario Judicial Council are confidential and shall not be disclosed or made public.

When a complaint subcommittee has indicated that it is ready to make a report to a review panel, the Registrar will prepare and circulate a draft case summary and a draft letter to the complainant to the members of the complaint subcommittee making the report and the members of the review panel assigned to hear the complaint subcommittee's report. The draft case summary and draft letter to the complainant will be circulated to the members for their review at least a week prior to the date of the scheduled Judicial Council meeting. Amendments to the draft case summary and the draft letter to the complainant may be made after discussion by the Judicial Council members at the meeting held to consider the complaint subcommittee's recommendation on individual complaint files.

The draft and final case summary and the draft letter to the complainant which is submitted for approval will not contain any information which would identify either the complainant or the subject judge.

A copy of the final case summary is filed in every closed complaint file together with a copy of the final letter to the complainant advising of the disposition of the complaint.

NOTICE OF DECISION – NOTIFICATION OF PARTIES:

After the draft letter to the complainant has been approved, by the investigating complaint subcommittee and the review panel, it is prepared in final form and sent to the complainant.

Complainants, in cases where their complaint is dismissed, are given notice of the decision of the OJC, with reasons, as required by subsection 51.4(2) of the *Courts of Justice Act*.

The OJC has distributed a waiver form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the circumstances in which an individual judge wishes to be advised of complaints made against them, which are dismissed. The OJC has also distributed an address form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the address to which correspondence about complaint matters should be sent.

Judges who had been asked for a response to the complaint, or who, to the knowledge of the OJC are otherwise aware of the complaint, will be contacted by telephone after the complaint has been dealt with and advised of the decision of the OJC. A letter confirming the disposition of the complaint will also be sent to the judge, in accordance with his/her instructions.

CLOSING FILES:

Once the parties have been notified of the OJC's decision, the original copy of the complaint file is marked "closed" and stored in a locked filing cabinet. Complaint subcommittee members return their copies of the file to the Registrar to be destroyed or advise, in writing, that they have destroyed their copy of the complaint file. If a member's copy of the complaint file, or written notice of the file's destruction, is not received within two weeks after the review panel meeting, OJC staff will contact the complaint subcommittee member, to remind him or her to destroy his or her copy of the complaint file, and provide written notice, or arrange to have the file returned to the OJC, by courier, for shredding.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-C

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

ONTARIO COURT OF JUSTICE
CONTINUING EDUCATION PLAN

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Ontario Court of Justice are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Justice as Chair (ex officio), four judges nominated by the Chief Justice and four judges nominated by the Ontario Conference of Judges. The Ontario Court of Justice's research counsel serve as consultants. The Secretariat meets approximately four times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Justice. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

> The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.

It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.

To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:

- Promote education as a way to encourage excellence; and
- Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1. To stimulate continuing professional and personal development;
2. To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3. To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4. To increase knowledge and awareness of community and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5. To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;
6. To promote an understanding of judicial development;
7. To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;

8. To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and

9. To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice is divided into two parts;

1. First Year Education,

2. Continuing Education.

1. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice is provided with certain texts and materials upon appointment including:

- *Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)*
- *Martin's Criminal Code*
- *Family Law Statutes of the Ontario Court of Justice*
- *The Conduct of a Trial*
- *Judge's Manual*
- *Family Law Manual*
- *Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings*
- *Writing Reasons*
- *Ethical Principles for Judges (Canadian Judicial Council)*

The Ontario Court of Justice organizes a one-day education program for newly appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and judicial ethics, courtroom demeanour and behaviour, available resources, etc. This program is presented at the Office of the Chief Justice twice a year.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Justice to one of the seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly-appointed judge for a period of time (usually several weeks prior to swearing-in) to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom, attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

During the first year following appointment, or so soon thereafter as is possible, new judges attend the New Judges' Training Program presented by the Canadian Association of Provincial Court judges (C.A.P.C.J.) at Carling Lake in the Province of Quebec. This intensive one-week program is practical in nature and is oriented principally to the area of criminal law, with some reference to areas of family law. Judges in the first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Ontario Court of Justice (These programs are outlined under the heading "Continuing Education").

Each judge at the time of appointment is invited to participate in a mentoring program which has been developed within the Ontario Court of Justice by the Ontario Conference of Judges. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or interest with their peers at any time.

All judges from the date of their appointment have equal access to a number of resources that impact directly or indirectly upon the work of the Ontario Court of Justice, including legal texts, case reporting services, the Ontario Court of Justice Research Centre (discussed below), computer courses and courses in Quicklaw (a computer law database and research facility).

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) – CONTINUING EDUCATION PLAN

2. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Ontario Court of Justice are of two types;

1) Programs presented by the Ontario Conference of Judges usually of particular interest to judges in the fields of criminal or family law respectively;

2) Programs presented by the Education Secretariat.

I. PROGRAMS PRESENTED BY THE ONTARIO CONFERENCE OF JUDGES

The programs presented by the Ontario Conference of Judges constitute the **Core Program** of the Ontario Court of Justice education programming. The Ontario Conference of Judges has two Education Committees (criminal and family) composed of a number of judges, one of whom is normally designated as the education chair. These committees meet as required and work throughout the year on the planning, development and presentation of the core education programs.

The Ontario Conference of Judges presents three education programs in the area of family law, one each in January (the Judicial Development Institute), May (in conjunction with the Annual meeting of the Court) and September. Generally speaking, the principal topics are a) Child Welfare, and b) Family Law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days duration and is open to any judge who spends a significant amount of his or her time presiding over family law matters.

There are also two major criminal law programs presented each year.

a) A three-day Regional Seminar is organized in October and November of each year at four regional locations. These seminars customarily focus on areas of sentencing and the law of evidence, although a variety of other topics may also be included. Similar programs are presented in each of the four regional locations.

b) A two and a half day education seminar is presented in the month of May in conjunction with the annual meeting of the Court. All judges presiding in criminal law courts are entitled and encouraged to attend these seminars.

In 1998, the Ontario Conference of Judges assumed responsibility for the University Education Program which was traditionally a program either of the Chief Justice's Office or of the Education Secretariat. This program takes place over a five-day period in the spring in a university or similar setting. It provides an opportunity for approximately 30 – 35 judges to deal in depth with criminal law education topics in a more academic context.

II. SECRETARIAT PROGRAMS

The programs that are planned and presented by the Education Secretariat tend to deal with subject matter that is neither predominantly criminal nor family, or that can be presented on more than one occasion to different groups of judges.

1. JUDGMENT WRITING: This two-day seminar is presented to a group of approximately 10 judges at a time as funding permits. Lately two seminars have been presented in February of each year at the Office of the Chief Justice by Professor Edward Berry of the University of Victoria.

   In the 1997/98 fiscal year the Education Secretariat contracted with Professor Berry to prepare a text in judgment writing for all judges of the Court. That text has now been prepared and distributed to all judges of the Court and is now in its second edition.

2. PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended to assist judges in their retirement planning (together with their spouses), this two and one-half day program deals with the transition from the bench to retirement and is presented in Toronto whenever numbers warrant.

3. JUDICIAL COMMUNICATION PROGRAM. In March, 1998, the Ontario Court of Justice retained the services of Professor Gordon Zimmerman together with Professor Alayne Casteel of the University of Nevada to present a training program on Judicial Communication. The program involved directed activities and dis-

cussion on verbal and non-verbal communications, listening and related problems. Individual judges were videotaped and their communication techniques were critiqued in the course of the program. The program, which was presented to 25 Ontario Court of Justice judges, was intended to serve as a pilot project for future seminars on judicial communication, which will be presented as funding and scheduling permits. The Secretariat put on the first of these seminars in March, 2000. It was attended by 16 judges of the Ontario Court of Justice and 2 from the Canadian Association of Provincial Court Judges who were invited to observe and participate in order to assess the program for use in other provinces. This program was organized, developed and presented by Professor Neil Gold and his associate Frank Borowicz who adapted the pilot project to the specific role of a trial judge in a Canadian court.

4. SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Ontario Court of Justice has presented significant programs dealing with social context. The first such program, entitled *Gender Equity*, was presented in the fall of 1992. That program used professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Ontario Court of Justice judges were trained as facilitators for the purposes of the program during the planning process, which lasted over 12 months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Ontario Court of Justice Education Programs.

   The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in May 1996. The program, entitled *The Court in an Inclusive Society*, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to respond better to those changes. A variety of pedagogical techniques including large and small group sessions were used in the course of the program. A group of judge facilitators were specifically trained for this program which was presented following significant community consultation.

In September 2000 the Ontario Conference of Judges and the Canadian Association of Provincial Court Judges met in Ottawa for a combined conference which covered, *inter alia*, poverty issues and, in addition, issues related to aboriginal justice.

As part of the Court's commitment to social context education, the Ontario Conference of Judges has created an *ad hoc* equality committee to ensure that social context issues are included and addressed on an on-going basis in the education programs of the associations.

III EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1. FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice who are proficient in French may attend courses presented by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Ontario Court of Justice. There are two levels of courses: (a) Terminology courses for francophone judges; (b) Terminology courses for anglophone (bilingual) judges.

2. OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including:
   - Canadian Association of Provincial Court Judges
   - National Judicial Institute
   - Federation of Law Societies: Criminal
   - (Substantive Law/Procedure/Evidence) & Family Law
   - International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
   - Canadian Bar Association
   - Criminal Lawyers' Association
   - Advocate's Society Conference

- Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada
- Canadian Institute for the Administration of Justice
- International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
- Ontario Family Court Clinic Conference
- Canadian Institute for Advanced Legal Studies

The process involves an application by a judge to attend such programs, a peer selection committee, and a program appraisal. This program depends upon available funding as determined by the Education Secretariat on an annual basis.

The Education Secretariat has however established a Conference Attendance Committee to consider applications by individuals judges for funding to attend conferences/seminars/programs other than those presented by the Ontario Court of Justice. Funding, when provided, is usually less than 100% since it is designed to provide supplementary assistance to judges who are prepared to commit some of their own resources to attend.

3. COMPUTER COURSES: The Ontario Court of Justice, through a tendered contract with a training vendor previously organized a series of computer training courses for judges of the Ontario Court of Justice. These courses were organized according to skill level and geographic location and presented at different times throughout the Province. Judges typically attended at the offices of the training vendor for courses in computer operation, word-processing and data storage and retrieval. Other courses were and are presented in the use of *Quicklaw* (the computer law database and research facility).

   As the Desktop Computer Implementation (D.C.I.) Project and the Integrated Justice Project were implemented across the justice system in Ontario, starting in the summer of 1998, computer training for judges was significantly increased by the Project in order to ensure appropriate levels of computer literacy for all members of the Court.

4. NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (N.J.I.): The Ontario Court of Justice through its Education Secretariat makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. The N.J.I., based in Ottawa, sponsors a number of education programs across the country for federally and provincially appointed judges. Individual judges have attended and will continue to attend N.J.I. programs in the future, depending on location and subject matter. The Chief Justice is a member of the Board of the N.J.I.

   The Ontario Court of Justice has entered into a joint venture with the N.J.I. which resulted in the hiring of an Education Director for the Ontario Court of Justice who is also responsible for the coordination and development of programs for Provincial judges in other provinces.

IV. OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. JUDICIAL RESEARCH CENTRE: Judges of the Ontario Court of Justice have access to the Ontario Court of Justice Research Centre located at Old City Hall in Toronto. The Research Centre, a law library and computer research facility, is staffed by two research counsel together with support staff and is accessible in person, by telephone, E-mail or fax. The Research Centre responds to specific requests from judges for research and, in addition, provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication *'Items of Interest'*.

2. RECENT DEVELOPMENTS: The Honourable Mr. Justice Ian MacDonnell also provides all interested judges of the Ontario Court of Justice with his summary and comments on current criminal law decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication entitled *'Recent Developments'*.

3. SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Ontario Court of Justice has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up

to twelve months. Prior approval is required for such leave and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

4. REGIONAL MEETINGS: The current seven regions of the Court have annual regional meetings. While these meetings principally provide an opportunity to deal with regional administrative/management issues, some also have an educational component. Such is the case, for example, with the northern regional meeting in which judges of the Northeast and Northwest Regions meet together and deal with educational issues of special interest to the north, such as judicial isolation, travel and aboriginal justice.

5. In addition to the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected *inter alia* through continuing peer discussions and individual reading and research.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-D

COURTS OF JUSTICE ACT

CHAPTER C.43

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The following excerpt from the *Courts of Justice Act*, c.43 should not be relied on as the authoritative text. The authoritative text is set out in the official volumes and in office consolidations printed by Publications Ontario.

COURTS OF JUSTICE ACT
CHAPTER C.43
ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 49

JUDICIAL COUNCIL

49. (1) The Ontario Judicial Council is continued under the name Ontario Judicial Council in English and Conseil de la magistrature de l'Ontario in French.

COMPOSITION

(2) The Judicial Council is composed of,

(a) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice;

(b) the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, and the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(c) a regional senior judge of the Ontario Court of Justice, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation;

(d) two judges of the Ontario Court of Justice, appointed by the Chief Justice;

(e) the Treasurer of The Law Society of Upper Canada, or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer;

(f) a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society;

(g) four persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation.

TEMPORARY MEMBERS

(3) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a judge of that division to be a temporary member of the Judicial Council in the place of another provincial judge, for the purposes of dealing with a complaint, if the requirements of subsections (13), (15), (17), (19) and (20) cannot otherwise be met.

CRITERIA

(4) In the appointment of members under clauses (2) (d), (f) and (g), the importance of reflecting, in the composition of the Judicial Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

TERM OF OFFICE

(5) The regional senior judge who is appointed under clause (2) (c) remains a member of the Judicial Council until he or she ceases to hold office as a regional senior judge.

Same

(6) The members who are appointed under clauses (2) (d), (f) and (g) hold office for four-year terms and shall not be reappointed.

STAGGERED TERMS

(7) Despite subsection (6), one of the members first appointed under clause (2) (d) and two of the members first appointed under clause (2) (g) shall be appointed to hold office for six-year terms.

CHAIR

(8) The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the meetings and hearings of the Judicial Council that deal with complaints against particular judges and its meetings held for the purposes of section 45 and subsection 47 (3).

Same

(9) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that division designated by the Chief Justice, shall chair all other meetings and hearings of the Judicial Council.

Same

(10) The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

(11) The Judicial Council's hearings and meetings under sections 51.6 and 51.7 shall be open to the public, unless subsection 51.6 (7) applies; its other hearings and meetings may be conducted in private, unless this *Act* provides otherwise.

VACANCIES

(12) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (f) or (g), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the term.

QUORUM

(13) The following quorum rules apply, subject to subsections (15) and (17):

1. Eight members, including the chair, constitute a quorum.

2. At least half the members present must be judges and at least four must be persons who are not judges.

REVIEW PANELS

(14) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of dealing with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(15) The following rules apply to a panel established under subsection (14):

1. The panel shall consist of two provincial judges other than the Chief Justice, a lawyer and a person who is neither a judge nor a lawyer.

2. One of the judges, as designated by the Judicial Council, shall chair the panel.

3. Four members constitute a quorum.

HEARING PANELS

(16) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of holding a hearing under section 51.6 and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(17) The following rules apply to a panel established under subsection (16):

1. Half the members of the panel, including the chair, must be judges, and half must be persons who are not judges.

2. At least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer.

3. The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the panel.

4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3, the Judicial Council may determine the size and composition of the panel.

5. All the members of the panel constitute a quorum.

CHAIR

(18) The chair of a panel established under subsection (14) or (16) is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

PARTICIPATION IN STAGES OF PROCESS

(19) The members of the subcommittee that investigated a complaint shall not,

(a) deal with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10); or

(b) participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

Same

(20) The members of the Judicial Council who dealt with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) shall not participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

EXPERT ASSISTANCE

(21) The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

SUPPORT SERVICES

(22) The Judicial Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(23) The Judicial Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

CONFIDENTIAL RECORDS

(24) The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Same

(25) Subsection (24) applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person.

EXCEPTIONS

(26) Subsection (24) does not apply to information and documents,

(a) that this Act requires the Judicial Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

PERSONAL LIABILITY

(27) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council, any of its members or employees or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Council's or person's duty.

REMUNERATION

(28) The members who are appointed under clause (2) (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

SECTION 50

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

50. (1) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of;

(b) the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

SUSPENSION OF CHIEF JUSTICE

(2) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of.

COMPLAINT AGAINST ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OR REGIONAL SENIOR JUDGE

(3) If the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of.

SECTION 51

PROVISION OF INFORMATION TO PUBLIC

51. (1) The Judicial Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

(2) In providing information, the Judicial Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

ASSISTANCE TO PUBLIC

(3) Where necessary, the Judicial Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

TELEPHONE ACCESS

(4) The Judicial Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

PERSONS WITH DISABILITIES

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Judicial Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

ANNUAL REPORT

(6) After the end of each year, the Judicial Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the judge or the complainant.

TABLING

(7) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

SECTION 51.1

RULES

51.1 (1) The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including the following:

1. Guidelines and rules of procedure for the purpose of section 45.
2. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (21).
3. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (22).
4. If applicable, criteria for the purpose of subsection 51.5 (2).
5. If applicable, guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.5 (13).
6. Rules of procedure for the purpose of subsection 51.6 (3).
7. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (7).
8. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (8).
9. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (10).

REGULATIONS ACT

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

SECTIONS 28, 29 AND 33 OF SPPA

(3) Sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the Judicial Council.

SECTION 51.2

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF COURTS

51.2 (1) The information provided under subsections 51 (1), (3) and (4) and the matters made public under subsection 51.1 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against provincial judges may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 51.6 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Same

(4) Subsection (3) also applies to mediations conducted under section 51.5 and to the Judicial Council's consideration of the question of compensation under section 51.7 if subsection 51.7 (2) applies.

BILINGUAL HEARING OR MEDIATION

(5) The Judicial Council may direct that a hearing or mediation to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if the Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

PART OF HEARING OR MEDIATION

(6) A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation, and in that case subsections (7) and (8) apply with necessary modifications.

Same

(7) In a bilingual hearing or mediation,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language;

(c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

(d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

Same

(8) In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

SECTION 51.3

COMPLAINTS

51.3 (1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge.

Same

(2) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to a member of the Judicial Council, it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council.

Same

(3) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge or to the Attorney General, the other judge, or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the allegation with information about the Judicial Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Judicial Council.

CARRIAGE OF MATTER

(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

INFORMATION RE COMPLAINT

(5) At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

SECTION 51.4

REVIEW BY SUBCOMMITTEE

51.4 (1) A complaint received by the Judicial Council shall be reviewed by a subcommittee of the Council consisting of a provincial judge other than the Chief Justice and a person who is neither a judge nor a lawyer.

ROTATION OF MEMBERS

(2) The eligible members of the Judicial Council shall all serve on the subcommittee on a rotating basis.

DISMISSAL

(3) The subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process.

INVESTIGATION

(4) If the complaint is not dismissed under subsection (3), the subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

EXPERT ASSISTANCE

(5) The subcommittee may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation.

INVESTIGATION PRIVATE

(6) The investigation shall be conducted in private.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the subcommittee's activities.

INTERIM RECOMMENDATIONS

(8) The subcommittee may recommend to a regional senior judge the suspension, with pay, of the judge who is the subject of the complaint, or the judge's reassignment to a different location, until the complaint is finally disposed of.

Same

(9) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the judge is assigned, unless that regional senior judge is a member of the Judicial Council, in which case the recommendation shall be made to another regional senior judge.

POWER OF REGIONAL SENIOR JUDGE

(10) The regional senior judge may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

DISCRETION

(11) The regional senior judge's discretion to accept or reject the subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Justice.

EXCEPTION: COMPLAINTS AGAINST CERTAIN JUDGES

(12) If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an associate chief justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

SUBCOMMITTEE'S DECISION

(13) When its investigation is complete, the subcommittee shall,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice;

(c) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5; or

(d) refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing under section 51.6.

Same

(14) The subcommittee may dismiss the complaint or refer it to the Chief Justice or to a mediator only if both members agree; otherwise, the complaint shall be referred to the Judicial Council.

CONDITIONS, REFERENCE TO CHIEF JUSTICE

(15) The subcommittee may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Justice.

REPORT

(16) The subcommittee shall report to the Judicial Council, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Justice or to a mediator.

POWER OF JUDICIAL COUNCIL

(17) The Judicial Council shall consider the report, in private, and may approve the subcommittee's disposition or may require the subcommittee to refer the complaint to the Council.

Same

(18) The Judicial Council shall consider, in private, every complaint referred to it by the subcommittee, and may,

(a) hold a hearing under section 51.6;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection (15); or

(d) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(19) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (17) and (18).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(20) After making its decision under subsection (17) or (18), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(21) In conducting investigations, in making recommendations under subsection (8) and in making decisions under subsections (13) and (15), the subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

Same

(22) In considering reports and complaints and making decisions under subsections (17) and (18), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.5

MEDIATION

51.5 (1) The Judicial Council may establish a mediation process for complainants and for judges who are the subject of complaints.

CRITERIA

(2) If the Judicial Council establishes a mediation process, it must also establish criteria to exclude from the process complaints that are inappropriate for mediation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the criteria must ensure that complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

1. There is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable.
2. The complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*.
3. The public interest requires a hearing of the complaint.

LEGAL ADVICE

(4) A complaint may be referred to a mediator only if the complainant and the judge consent to the referral, are able to obtain independent legal advice and have had an opportunity to do so.

TRAINED MEDIATOR

(5) The mediator shall be a person who has been trained in mediation and who is not a judge, and if the mediation is conducted by two or more persons acting together, at least one of them must meet those requirements.

IMPARTIALITY

(6) The mediator shall be impartial.

EXCLUSION

(7) No member of the subcommittee that investigated the complaint and no member of the Judicial Council who dealt with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) shall participate in the mediation.

REVIEW BY COUNCIL

(8) The mediator shall report the results of the mediation, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, to the Judicial Council, which shall review the report, in private, and may,

(a) approve the disposition of the complaint; or

(b) if the mediation does not result in a disposition or if the Council is of the opinion that the disposition is not in the public interest,

(i) dismiss the complaint,

(ii) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15), or

(iii) hold a hearing under section 51.6.

REPORT

(9) If the Judicial Council approves the disposition of the complaint, it may make the results of the mediation public, providing a summary of the complaint but not identifying the complainant or the judge.

REFERRAL TO COUNCIL

(10) At any time during or after the mediation, the complainant or the judge may refer the complaint to the Judicial Council, which shall consider the matter, in private, and may,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Justice, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15); or

(c) hold a hearing under section 51.6.

NON-APPLICATION OF SPPA

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (8) and (10).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(12) After making its decision under subsection (8) or (10), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(13) In reviewing reports, considering matters and making decisions under subsections (8) and (10), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

SECTION 51.6

ADJUDICATION BY COUNCIL

51.6 (1) When the Judicial Council decides to hold a hearing, it shall do so in accordance with this section.

APPLICATION OF *SPPA*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act*, except section 4 and subsection 9 (1), applies to the hearing.

RULES OF PROCEDURE

(3) The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1 (1) apply to the hearing.

COMMUNICATION RE SUBJECT-MATTER OF HEARING

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

EXCEPTION

(5) Subsection (4) does not preclude the Judicial Council from engaging counsel to assist it in accordance with subsection 49 (21), and in that case the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may make submissions as to the law.

PARTIES

(6) The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

EXCEPTION, CLOSED HEARING

(7) In exceptional circumstances, if the Judicial Council determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), that the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of the hearing in private.

DISCLOSURE IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

(8) If the hearing was held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1) that there are exceptional circumstances, order that the judge's name not be disclosed or made public.

ORDERS PROHIBITING PUBLICATION

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of a complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

PUBLICATION BAN

(10) In exceptional circumstances and in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), the Judicial Council may make an order prohibiting, pending the disposition of a complaint, the publication of information that might identify the judge who is the subject of the complaint.

DISPOSITIONS

(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

Same

(12) The Judicial Council may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (11) (a) to (f).

DISABILITY

(13) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

APPLICATION OF SUBS. (13)

(14) Subsection (13) applies if,

(a) the effect of the disability on the judge's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the Judicial Council dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (11) (a) to (f).

UNDUE HARDSHIP

(15) Subsection (13) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(16) The Judicial Council shall not make an order under subsection (13) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(17) An order made under subsection (13) binds the Crown.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

(18) The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 49 (24), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

NON-IDENTIFICATION OF PERSONS

(19) The following persons shall not be identified in the report:

1. A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9).

2. The judge, if the hearing was conducted in private, unless the Judicial Council orders that the judge's name be disclosed.

CONTINUING PUBLICATION BAN

(20) If an order was made under subsection (10) and the Judicial Council dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report without his or her consent and the Council shall order that information that relates to the complaint and might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

SECTION 51.7

COMPENSATION

51.7 (1) When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for his or her costs for legal services incurred in connection with all the steps taken under sections 51.4, 51.5 and 51.6 and this section in relation to the complaint.

CONSIDERATION OF QUESTION COMBINED WITH HEARING

(2) If the Judicial Council holds a hearing into the complaint, its consideration of the question of compensation shall be combined with the hearing.

PUBLIC OR PRIVATE CONSIDERATION OF QUESTION

(3) The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall take place in public if there was a public hearing into the complaint, and otherwise shall take place in private.

RECOMMENDATION

(4) If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it sh[illegible] make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

Same

(5) If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount.

DISCLOSURE OF NAME

(6) The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the name unless there was a public hearing into the complaint or the Council has otherwise made the judge's name public.

AMOUNT OF COMPENSATION

(7) The amount of compensation recommended under subsection (4) or (5) may relate to all or part of the judge's costs for legal services, and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

PAYMENT

(8) The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

SECTION 51.8

REMOVAL FOR CAUSE

51.8 (1) A provincial judge may be removed from office only if,

(a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

(b) the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

TABLING OF RECOMMENDATION

(2) The Attorney General shall table the recommendation in the Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

ORDER FOR REMOVAL

(3) An order removing a provincial judge from office under this section may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Assembly.

APPLICATION

(4) This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved under subsection 47 (3), (4) or (5).

TRANSITION

(5) A complaint against a provincial judge that is made to the Judicial Council before the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act*, 1994 comes into force, and considered at a meeting of the Judicial Council before that day, shall be dealt with by the Judicial Council as it was constituted immediately before that day and in accordance with section 49 of this *Act* as it read immediately before that day.

SECTION 51.9

STANDARDS OF CONDUCT

51.9 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish standards of conduct for provincial judges, including a plan for bringing the standards into effect, and may implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by implementing standards of conduct for judges:

1. Recognizing the independence of the judiciary.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that judges' conduct is consistent with the respect accorded to them.
5. Emphasizing the need to ensure the professional and personal development of judges and the growth of their social awareness through continuing education.

SECTION 51.10

CONTINUING EDUCATION

51.10 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall establish a plan for the continuing education of provincial judges, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) Continuing education of judges has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

SECTION 51.11

PERFORMANCE EVALUATION

51.11 (1) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may establish a program of performance evaluation for provincial judges, and may implement the program when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUSTICE

(2) The Chief Justice shall make the existence of the program of performance evaluation public when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Justice may seek to achieve by establishing a program of performance evaluation for judges:

1. Enhancing the performance of individual judges and of judges in general.
2. Identifying continuing education needs.
3. Assisting in the assignment of judges.
4. Identifying potential for professional development.

SCOPE OF EVALUATION

(4) In a judge's performance evaluation, a decision made in a particular case shall not be considered.

CONFIDENTIALITY

(5) A judge's performance evaluation is confidential and shall be disclosed only to the judge, his or her regional senior judge, and the person or persons conducting the evaluation.

INADMISSIBILITY, EXCEPTION

(6) A judge's performance evaluation shall not be admitted in evidence before the Judicial Council or any court or other tribunal unless the judge consents.

APPLICATION OF SUBSS. (5), (6)

(7) Subsections (5) and (6) apply to everything contained in a judge's performance evaluation and to all information collected in connection with the evaluation.

SECTION 51.12

CONSULTATION

51.12 In establishing standards of conduct under section 51.9, a plan for continuing education under section 51.10 and a program of performance evaluation under section 51.11, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall consult with judges of that court and with such other persons as he or she considers appropriate.

SECTION 87

MASTERS

87.—(1) Every person who was a master of the Supreme Court before the 1st day of September, 1990 is a master of the Superior Court of Justice.

JURISDICTION

(2) Every master has the jurisdiction conferred by the rules of court in proceedings in the Superior Court of Justice.

APPLICATION OF SS. 44 TO 51.12

(3) Sections ~~44~~ to 51.12 apply to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

EXCEPTION

(4) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections ~~44~~(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to masters.

Same

(5) The right of a master to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

Same

(6) When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the master who is to replace the judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

Same

(7) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to masters only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

COMPENSATION

(8) Masters shall receive the same salaries, pension benefits, other benefits and allowances as provincial judges receive under the framework agreement set out in the Schedule to this *Act*.

SECTION 87.1

SMALL CLAIMS COURT JUDGES

87.1 (1) This section applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990.

FULL AND PART-TIME SERVICE

(2) The power of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice referred to in subsections ~~44~~(1) and (2) shall be exercised by the Chief Justice of the Superior Court of Justice with respect to provincial judges to whom this section applies.

CONTINUATION IN OFFICE

(3) The right of a provincial judge to whom this section applies to continue in office under subsection ~~47~~ (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

COMPLAINTS

(4) When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge to whom this section applies, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall designate the judge who is to replace that judge.

2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Superior Court of Justice rather than to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the Superior Court of Justice, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

APPLICATION OF SS. 51.9, 51.10, 51.11

(5) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to provincial judges to whom this section applies only if the Chief Justice of the Superior Court of Justice consents.

SECTION 45

APPLICATION FOR ORDER THAT NEEDS BE ACCOMMODATED

45. (1) A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order under subsection (2).

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

(2) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

UNDUE HARDSHIP

(3) Subsection (2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(4) In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(5) The Judicial Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(6) The order binds the Crown.

SECTION 47

RETIREMENT

(1) Every provincial judge shall retire upon attaining the age of sixty-five years.

Same

(2) Despite subsection (1), a judge appointed as a full-time magistrate, judge of a juvenile and family court or master before December 2, 1968 shall retire upon attaining the age of seventy years.

CONTINUATION OF JUDGES IN OFFICE

(3) A judge who has attained retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, continue in office as a full-time or part-time judge until he or she attains the age of seventy-five years.

SAME, REGIONAL SENIOR JUDGES

(4) A regional senior judge of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Justice, continue in that office until his or her term (including any renewal under subsection 42 (9)) expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

SAME, CHIEF JUSTICE AND ASSOCIATE CHIEF JUSTICES

(5) A Chief Justice or associate chief justice of the Ontario Court of Justice who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Judicial Council, continue in that office until his or her term expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

Same

(6) If the Judicial Council does not approve a Chief Justice or associate chief justice continuation in that office under subsection (5), his or her continuation in the office of provincial judge is subject to the approval of the Judicial Council and not as set out in subsection (3).

CRITERIA

(7) Decisions under subsections (3), (4), (5) and (6) shall be made in accordance with criteria developed by the Chief Justice and approved by the Judicial Council.

TRANSITION

(8) If the date of retirement under subsections (1) to (5) falls earlier in the calendar year than the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force and the annual approval is outstanding on that day, the judge's continuation in office shall be dealt with in accordance with section 44 of this *Act* as it read immediately before that day.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-E

REASONS FOR DECISION

WILLIAM G. RICHARDS

APPENDIX E

REASONS FOR DECISION

BEFORE The Honourable **DENNIS R. O'CONNOR**
Associate Chief Justice of Ontario
Madam Justice **P.H. MARJOH AGRO**
WILLIAM JAMES
PATRICIA D.S. JACKSON

COUNSEL **ANDREW BURNS**, Presenting Counsel
J.J. BURKE, Counsel to Mr. **JUSTICE W.G. RICHARDS**

REASONS FOR DECISION

This case concerns a complaint that Mr. Justice Richards improperly terminated the trial of a criminal proceeding over which he was presiding. At the conclusion of the hearing of the complaint the panel dismissed the complaint, indicating that its reasons would follow. These are the reasons for our decision.

HISTORY OF PROCEEDINGS

The particulars of the complaint as set out in the Notice of Hearing are as follows:

1. It is alleged that on July 10, 1998 in Courtroom 124 at Old City Hall in the City of Toronto, the Honourable Mr. Justice William G. Richards ("Mr. Justice Richards") was scheduled to preside over, and did commence the hearing of a matter concerning charges against Mr. Edford Providence of two Counts of Threatening Bodily Harm contrary to *The Criminal Code*.

2. Mr. Providence had previously appeared on March 9, 1998 ready for trial, but the trial was postponed due to the failure of the Crown to produce a security videotape to the defence showing Mr. Providence in proximity to the complainant Ms Adilman.

3. Mr. Providence was given a new trial date of July 10, 1998.

4. At the beginning of the hearing on July 10, 1998, Crown counsel Robin Flumerfelt called as its first witness Ms Anna Adilman, the complainant in respect of the first of the two counts in respect of which Mr. Providence was charged.

5. The charges involved, *inter alia*, threats allegedly uttered on July 17, 1997 by Mr. Providence against Ms Adilman at the William Ashley store where Ms Adilman was working as a "greeter".

6. After Mr. Flumerfelt finished his examination-in-chief of Ms Adilman, counsel for Mr. Providence, Mr. George N. Carter, commenced his cross-examination of Ms Adilman.

7. At the beginning of his cross-examination, Mr. Carter indicated that he wished to play a security videotape recorded in the William Ashley store where Ms Adilman was working at the time of the events that led to the charges against Mr. Providence.

8. Mr. Justice Richards, on hearing Mr. Carter state that he needed the videotape for his cross-examination of Ms Adilman, remarked that it was "the Crown's videotape" and the Crown chose not to "put it in".

9. On hearing Mr. Carter's explanation that he wished to use the tape as part of his cross-examination, Mr. Justice Richards is alleged to have stated "all right. Hook it up and let's see it. I knew this ... so, start cross-examining while it's getting hooked up."

10. During the cross-examination, Mr. Flumerfelt objected twice that no activity on the videotape was occurring. Mr. Carter continued his cross-examination.

11. After the cross-examination had proceeded for some time, at approximately 11:30 a.m., Mr. Justice Richards interrupted Mr. Carter and asked the police officer operating the video equipment to turn off the videotape player.

12. After asking that the player be turned off, Mr. Justice Richards is alleged to have spoken the following words: "This matter was marked for a day. I cannot be seized. This is my last day in Toronto. I am not going to hear it. Obviously, I have been acquainted with defence counsel before and he's very thorough and I guarantee I could not finish it today if I heard it ... so, I'm going to strike the plea and stop the proceedings and ... move it back to whatever court it came from. ..

13. It is alleged that Mr. Providence was before Mr. Justice Richards for less than half an hour.

14. It is alleged that Mr. Justice Richards asked neither the Crown counsel nor Mr. Carter how many witnesses either intended to call, and heard to substantive submissions before making his decision to terminate the proceedings.

15. The above-noted conduct is incompatible with the due execution of the duties of the Honourable Mr. Justice William G. Richards.

The complaint was submitted by Mr. Providence and his counsel, Mr. Carter. Pursuant to ss.51.4(18) and 51.6 of the *Courts of Justice Act* (the "*Act*"), the Ontario Judicial Council (the "Council") directed the complaint to be heard by a panel of the Council. By virtue of the Council's procedures, established pursuant to the *Act*, a complaint is referred to hearing where there has been an allegation of judicial misconduct which has a basis in fact which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. Such hearing is conducted by a panel established pursuant to s.49(16) and (17) of the *Act*.

Pursuant to ss.49.11 and 51.6(7) of the *Act*, Judicial Council hearings into complaints are open to the public unless the panel determines in accordance with criteria established under s.51.1(1) of the Act that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. There was no suggestion of exceptional circumstances in this case. The hearing was therefore conducted in public.

THE FACTS

Mr. Justice Richards accepted the particulars set out above as substantially correct. The transcript of the proceedings before Mr. Justice Richards on July 10th was also filed in evidence, and confirms the particulars of the complaint.

Mr. Justice Richards' counsel outlined further facts relevant to the events surrounding the complaint. Those facts were not contested, and we accept them as correct.

Mr. Justice Richards sits as a *per diem* judge. That is to say he has retired, but pursuant to an Order-in-Council is authorized to sit as a judge and be paid, on a *per diem* basis, for a fixed number of days in the year. He is not permanently assigned to any jurisdiction. His assignments are controlled by a central administrator.

On the day in question he had been assigned to sit for one day only at Old City Hall. By mid-morning, he had completed the list of matters scheduled to be heard by him. He therefore asked if there were other matters, which he understood would be guilty pleas or other short matters, with which he could deal. The request for short matters was due to the fact that he was only sitting at Old City Hall for one day. It was also in accordance with the general instruction to *per diem* judges not to take on trials because there is no assurance of being able to complete them in the scheduled one day attendance.

Mr. Justice Richards' request for additional matters is consistent with his record as a judge who works hard, and one who effectively and efficiently deals with backlogs and guilty pleas. He is described by the local administrative justice in Brampton, Mr. Justice Cowan, in a letter filed as an exhibit in the following terms:

> *Throughout all my years of knowing Judge Richards he has been and continues to be one of the hardest working, fairest judges that I know. This opinion is shared by a large number of counsel and his fellow judges.*
>
> *From a defence counsel's point of view they love to appear in front of him. He gets to the issues quickly, recognizes what the crux of the case is and deals with it in a fair and efficient manner.*
>
> *On a daily basis we set 30 day hours per day of trial. I particularly appreciate the amount of work that he does because I know that he is not in good health and sometimes comes to court motivated only by the love of the job that he does so well.*

When the Providence matter was brought before him on the morning in question Mr. Justice Richards did not make any inquiries before commencing the trial about the complexity or potential length of the matter, nor did he observe from the information that the matter was marked for a one day trial.

After the proceedings got underway, he realized that it was neither a guilty plea nor a similarly short matter. He observed, for the first time, the notation on the information that the matter was scheduled for a one day trial. The implication of counsel's outline of the facts is that Mr. Justice Richards judged from his experience with defence counsel that if there was more than one witness the case was likely to last two or three days. Because he was only

scheduled to be at City Hall on that day and was not scheduled to return, Mr. Justice Richards realized that to allow the trial to continue would lead to an inevitable, and potentially very substantial delay. Without hearing from counsel, he suspended the proceedings and directed the matter to be re-assigned.

Mr. Justice Richards acknowledged that he was in error in commencing the trial, without making inquiries which would satisfy him about the length of the matter, and then terminating it. He explained that his actions were motivated by a desire to "move a list in overcrowded, understaffed courts". He acknowledged that "[moving] the list ... may appear to the public along with the administration of justice to overshadow the appearance of justice". He acknowledged that this was wrong and apologized.

THE ISSUE

The sole issue in this case is whether Mr. Justice Richards' conduct constitutes misconduct within the meaning of s.51.6(11) of the *Act*. That section provides:

> 51.6(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge may,
>
> (a) warn the judge;
>
> (b) reprimand the judge;
>
> (c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;
>
> (d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;
>
> (e) suspend the judge with pay, for any period;
>
> (f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to 30 days; or
>
> (g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with s.51.8.

Presenting Counsel submits that the conduct of Mr. Justice Richards, in striking the plea, apparently for reasons of his own administrative convenience and expressed antipathy towards defence counsel, could affect the reputation of the administration of justice so as to amount to judicial misconduct pursuant to s.51.6(11) of the *Act*.

ANALYSIS

The terms of s.51.6(11) of the *Act* evince a clear intention by the Legislature that judicial misconduct may embrace a wide spectrum of conduct. Before the 1995 amendments to the *Act*, the Judicial Council was charged with the investigation of complaints against provincial judges but could dispose of them only by referring them to the Chief Judge, by recommending an inquiry into the question of whether the judge should be removed from office, or by recommending the judge be compensated for the costs of the investigation.

The current *Act* clearly contemplates the concept of judicial misconduct, and that such misconduct may include conduct of a more minor nature (meriting a warning or a reprimand), to conduct of the most extreme seriousness, meriting a removal from office. It is evident from the legislation that the intention is that judicial misconduct is not limited to actions warranting removal from office.

The Supreme Court of Canada has recently considered the issue of judicial misconduct in its determination of the standard of review applicable to a decision by the New Brunswick Judicial Council in ***Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)***, [2002] S.C.J. No. 9. The New Brunswick statutory regime there under consideration is similar to the one governing these proceedings. The New Brunswick Judicial Council is charged with review of allegations of judicial misconduct, neglect of duty or inability to perform the duties, and may dispose of such complaints through dismissal, a reprimand with conditions, or a recommendation of removal from office. The issue before the Judicial Council in the ***Moreau-Bérubé*** case was whether the judge's derogatory comments about Acadians made while presiding over a sentencing hearing amounted to an abuse of judicial independence such as to attract discipline. The Supreme Court of Canada described those cases which would attract a disciplinary process at paragraph 58:

> ***In some cases, however, the actions and expressions of an individual judge trigger concerns about the integrity of the judicial function itself. When a disciplinary process is launched to look at the conduct of an individual judge, it is alleged that an abuse of judicial independence by a judge has threatened the integrity of the judiciary as a whole. The harm alleged is not curable by the appeal process.***

In a recent decision of this Council, the panel considered the Supreme Court of Canada's decision in *Moreau-Bérubé*

as well as its decision in *Therrien v. Minister of Justice et al.* (2001), 155 C.C.C. (3d) 1 and described the test under s.51.6(11) as follows:

> *The purpose of judicial misconduct proceedings is essentially remedial. The dispositions in s.51.6(1) should be invoked, when necessary in order to restore a loss of public confidence arising from the judicial conduct in issue.*
>
> *Paraphrasing the test set out by the Supreme Court in* Therrien and Moreau-Bérubé, *the question under s.51.6(11) is whether the impugned conduct is so seriously contrary to the impartiality, integrity and independence of the judiciary that it has undermined the public's confidence in the ability of the judge to perform the duties of office or in the administration of justice generally and that it is necessary for the Judicial Council to make one of the dispositions referred to in the section in order to restore confidence.*

In this case there is no question that Mr. Justice Richards had become seized of the criminal trial when he began hearing evidence, and that his decision to terminate the trial without hearing from counsel was in error. Mr. Justice Richards concedes this, and in effect concedes that his conduct fell below the standard expected of a judge in those circumstances.

In general, a decision to terminate a trial which has already begun on the basis of personal or administrative concerns would bring the administration of justice into disrepute and could amount to judicial misconduct. The result is the inevitable delaying of the trial, with attendant prejudice, as well as the substantial inconvenience to the accused, and those witnesses in attendance. In most circumstances, such a decision would increase the likelihood that the accused's s.11(b) rights under the ***Charter*** had been violated. This is particularly so in a case, such as this one, where the trial had already been postponed because of the Crown's failure to produce apparently relevant evidence.

In our view, however, this case is an exception to the general rule. When we consider all of the facts, we are of the view that Justice Richards' conduct falls short of constituting judicial misconduct. There are a number of reasons:

1. The judge is known for his diligence. His reputation is not only that he does not avoid work, he seeks it out. He offered to take more cases that day.
2. The judge did not realize that the case was scheduled for more than one day when he started the trial.
3. The judge's assessment was that this counsel often caused cases to take more rather than less time.
4. The judge was a ***per diem*** judge, and as a matter of administration was not likely to be available for a considerable period of time – perhaps causing a longer delay than if he aborted the trial.
5. The case would not have been reached in the other court in which it was originally scheduled.
6. The judge has been on the court for 25 years with an unsullied reputation. Indeed, his reputation is that of a diligent and hard working judge.
7. The judge demonstrated a clear understanding of the significance of his error in this case. His apology was sincere.
8. The dispositions in s.51.6(11) are in general prospective, not punitive. It is highly improbable that this judge would make the same kind of mistake again. (We do not, in making this observation, consider that the need to address the possibility of future misconduct is a ***sine qua non*** for a finding of judicial misconduct.)
9. The judge's conduct did constitute an error in judgement. He should have addressed the issue of the length of the trial before it started and once he decided to address it he should have asked counsel how long it was likely to take. However, a reasonable member of the public knowing all of the relevant facts would not view this as more than an error in judgement.

For all of these reasons, we consider that this admitted error in judgement falls short of constituting judicial misconduct. We therefore dismiss the complaint.

COMPENSATION

Madam Justice Agro is a member and director of the Ontario Conference of Judges. The conference has a compensation fund for judges who appear before the Judicial Council. Accordingly, Madam Justice Agro recused herself from this portion of the decision.

Section 51.7(5) of the *Act* requires that in circumstances where a complaint is dismissed the Judicial Council must recommend to the Attorney General that the judge be compensated for the costs of legal services and must indicate the amount. Pursuant to s.51.7(7) the amount of the compensation may relate to all or a portion of the judge's costs for legal services and must be based on a rate which does not exceed the maximum rate normally paid for legal services by the Government of Ontario. In this case, counsel made a joint recommendation for costs in the amount of $3,000. It is evident from the hearing itself and the information provided to us that this is a substantial reduction from the amount that could be awarded. While we have concluded that there was no judicial misconduct, we are of the view that there was an error in judgement. The case was certainly an appropriate one to be brought forward to a hearing.

In all of the circumstances, we recommend to the Attorney General that Mr. Justice Richards be compensated for his legal costs in the amount of $3,000.

DATED at the City of Toronto, in the Province of Ontario, June 7th, 2002.

Associate Chief Justice **DENNIS R. O'CONNOR**
Madam Justice **P. H. MARJOH AGRO**
WILLIAM JAMES
PATRICIA D. S. JACKSON

◆ ◆ ◆

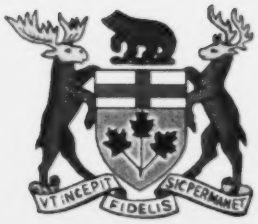

SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

2001 – 2002

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

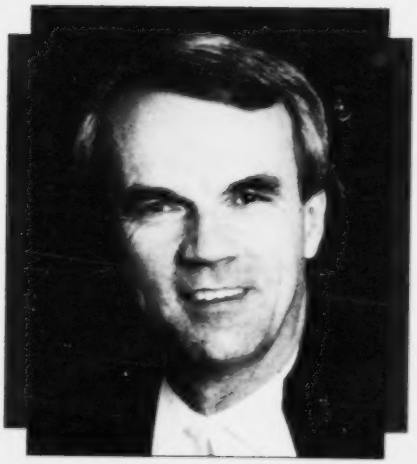

Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2002

L'honorable David Young
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la septième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Brian W. Lennox
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2001 – 2002

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable David Young

Introduction

1)	Composition et modalités de nomination	1
2)	Membres	1 – 2
3)	Renseignements administratifs	2
4)	Plan de formation	3
5)	Communications	3
6)	Procédures	3
7)	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8)	Procédure d'instruction des plaintes	3 – 5
9)	Résumé des plaintes	5 – 6
10)	Résumé des dossiers	6
11)	Audiences	36

Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Document des procédures	B-1 – B-27
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1 – C-6
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1 – D-14
Annexe «E» : Motifs des jugements	E-1 – E-5

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat, désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa septième année d'activités (soit du 1er avril 2001 au 31 mars 2002), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa/Toronto)*

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake ..... *(Toronto)*

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs *(jusqu'au 31 août 2001)* ..... *(London)*

Raymond P. Taillon
(à compter du 21 novembre 2001) ..... (Lindsay)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Lynn King
(jusqu'au 28 septembre 2001) ..... *(Toronto)*

Monsieur le juge Alexander M. Graham
(jusqu'au 1er septembre 2001) ..... *(Woodstock)*

Madame la juge Marjoh Agro
(à compter du 29 septembre 2001) ..... *(Milton)*

Madame la juge Deborah Livingstone
(à compter du 2 septembre 2001) ..... *(London)*

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Robert P. Armstrong, c.r.
(jusqu'au 21 juin 2001) ..... *(Toronto)*

Vern P. Khrishna, c.r.
(à compter du 22 juin 2001) ..... *(Toronto)*

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r.
(à compter du 28 septembre 2001) ..... (Toronto)

AVOCAT DESIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Edward L. Greenspan, c.r.
(jusqu'au 25 septembre 2001) *(Toronto)*

Patricia D.S. Jackson
(à compter du 28 septembre 2001) ..... *(Toronto)*

Membres de la collectivité :

PAUL HAMMOND ..... *(Bracebridge)*
Président et directeur général, Muskoka Transport Ltd.

WILLIAM JAMES ..... *(Toronto)*
Président, Inmet Mining Corporation

HENRY WETELAINEN ..... *(Wabigoon)*
Ontario Metis Aboriginal Association
Un poste de membre de la collectivité – vacant – (à compter du 28 février 2001)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre ces juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Monsieur le juge M. D. Godfrey
R. B. Linton, c.r.	Madame la juge Pamela Thomson
R. B. Peterson	

Le paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Le juge suivant de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé par le juge en chef pour servir au besoin de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario :
Monsieur le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel de bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage du public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent de télescripteurs.

Au cours de la septième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint à temps partiel et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. ..... Greffière

ROBERT DUNGEY ..... Greffière adjointe
(jusqu'au 2 octobre 2001)

JANICE CHEONG ..... Secrétaire

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10(1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'Annexe C une copie du plan de formation continue pour 2001 – 2002.

5. Communications

Durant la septième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, un site Web a été créé pour donner au public des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics, et reste affichée jusqu'à ce qu'ils soient intégrés à un rapport annuel. Le site Web continuera à se perfectionner et offrira éventuellement une version en ligne du rapport annuel le plus récent ainsi qu'une copie de tous les résumés de dossier et des motifs de jugement rendus publics par le CMO au cours de ses précédentes années d'activités.

L'adresse du site Web du CMO est :
www.ontariocourts.on.ca/

6. Procédures

Certains changements mineurs ont été apportés au document de procédures du CMO afin d'accélérer le traitement des dossiers. Ce sera maintenant la greffière ou le greffier du CMO qui procédera à l'évaluation initiale de chaque dossier ouvert et qui décidera si une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire sera nécessaire aux fins d'enquête par le sous-comité des plaintes. Dans l'affirmative, le matériel est demandé au moment où le dossier est ouvert, ce qui permet de gagner un temps considérable. La greffière ou le greffier peut aussi recommander qu'une plainte soit rejetée par le sous-comité des plaintes sans autre forme d'enquête si elle ou il estime que la plainte ne relève pas de la compétence du CMO ou qu'elle est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure, tel que prévu dans la loi applicable. L'évaluation d'une plainte par la greffière ou le greffier est toujours assujettie à l'évaluation des membres du sous-comité qui examine la plainte et la décision unanime de ce dernier concernant une plainte est assujettie à l'examen du comité d'examen. On trouvera à l'annexe B une description détaillée des procédures du CMO.

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale. Madame la juge Lynn King a représenté le Conseil de la magistrature auprès du Comité jusqu'à l'expiration de son mandat à titre de membre du CMO le 28 septembre 2001. Madame la juge Marjoh Agro a été nommée par le CMO pour être sa représentante auprès du Comité à compter du 29 septembre 2001.

8. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, commence par faire une sélection parmi toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine la solution recommandée à une plainte (le cas échéant) par le sous-comité des plaintes et peut approuver la solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste, et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

(Remarque : le Conseil peut imposer toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus.)

- recommander au procureur général la destitution du juge.

(Remarque : cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.)

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'Annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa septième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 52 plaintes, en plus des 49 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 101 plaintes, 63 ont été réglées avant le 31 mars 2002, ce qui laisse 38 dossiers de plaintes qui seront reportés à la huitième année d'activités.

Dans tous les cas, une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, telle que recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête.

Le Conseil de la magistrature a rejeté 57 des 63 dossiers de plaintes qu'il a classés au cours de la période couverte par le présent rapport.

Trente-cinq (35) des 57 dossiers de plaintes rejetés étaient hors du champ de compétence du Conseil. Les dossiers de plaintes rejetés pour ce motif portaient habituellement sur des questions qui pouvaient constituer le fondement d'un appel auprès d'un autre tribunal (par exemple, un plaignant n'a pas accepté le prononcé de la sentence d'un juge ou est insatisfait d'une décision) ou des questions qui n'étaient pas fondées sur une allégation réelle d'inconduite judiciaire, mais exprimaient l'insatisfaction du plaignant devant la décision du juge. C'était le cas de 9 des 35 dossiers de plaintes dans cette catégorie. Vingt-six (26) des 35 dossiers de plaintes rejetés parce qu'ils étaient hors du champ de compétence du Conseil combinaient ce qui a été jugé être une allégation non fondée de partialité, racisme, sexisme ou « actions irrégulières » avec une plainte relative à une question susceptible d'appel.

Vingt-deux (22) des 57 dossiers de plaintes rejetés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario se sont révélés sans fondement après enquête. Ces 22 dossiers de plaintes présentaient des allégations qu'un juge avait instruit une cause de manière irrégulière ou qu'il s'était

livré à une activité abusive ou illégale (par exemple, manipuler des dossiers de la cour), des allégations d'inconduite du juge en cour, comme une attitude grossière ou agressive, etc., ou sur des allégations que la décision d'un juge était le résultat d'un présumé manque d'impartialité ou d'un présumé conflit d'intérêt ou parti pris.

Sur les 6 dossiers de plaintes restants qui ont été classés durant la période couverte par le présent rapport, dans deux cas, il a été décidé que le CMO n'avait pas compétence sur les juges visés par la plainte (dossiers nos 05-021/99 et 06-032/00), deux plaintes ont été abandonnées par les plaignants (dossiers nos 06-028/ 00 et 07-002/01) et deux dossiers ont été renvoyés à une audience (dossiers nos 04-017/98 et 05-030/99).

ANNÉE D'ACTIVITÉS :	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02
Ouverts durant l'exercice	54	71	66	77	59	55	52
Reportés de l'exercice précédent	S.O.	21	41	51	64	57	49
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	54	92	107	128	123	112	101
Classés durant l'exercice	33	51	56	64	66	63	63
En instance à la fin de l'exercice	21	41	51	64	57	49	38

Chaque numéro de dossier est constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un nombre de dossier séquentiel de trois chiffres et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 06-055/01 était le 55e dossier ouvert au cours de la sixième année d'activités, et il a été ouvert au cours de l'année civile 2001).

10. Résumés des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.

◆ ◆ ◆

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 05-004/99

Le plaignant avait comparu pour répondre à une accusation d'avoir proféré des menaces. Le plaignant était partie dans une instance civile continue qui l'opposait au destinataire des menaces alléguées et déclarait qu'il y avait « beaucoup de conflits » dans le cadre de cette instance civile et qu'il était « bien connu dans la collectivité que [le destinataire] et [le plaignant] ne s'aimaient pas ». Le plaignant alléguait que le juge chargé d'entendre l'accusation criminelle « devait être au courant du conflit et connaître [le destinataire] », et le plaignant estimait que le fait de « ne pas l'admettre, même sous pression, ne donnait pas une impression de justice ». Le plaignant alléguait par ailleurs qu'un agent de la Police provinciale de l'Ontario s'était présenté chez lui pour le prévenir que le juge avait « fait savoir » à l'agent de police que le juge était « plutôt embêté que [le plaignant] saisisse le Conseil de la magistrature d'une plainte ». Le plaignant déclarait que « à [son] avis, il est injustifiable qu'un juge dise ce genre de chose à un agent de police et [que] cela doit créer une crainte de partialité ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge, et parce que le juge s'était récusé et avait fixé une nouvelle date de procès devant un juge différent. Avant d'accepter de rejeter la plainte, le comité d'examen a demandé au sous-comité des plaintes de vérifier si le juge avait ou non parlé à l'agent de police de la plainte et si l'agent de police avait ou non parlé au plaignant de sa propre initiative ou à la demande du juge. Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger l'agent de police. Le sous-comité des plaintes est revenu devant le comité d'examen pour rapporter que l'enquêteur privé n'avait pas trouvé de fondement aux allégations du plaignant et pour recommander de nouveau que la plainte soit rejetée comme étant sans fondement et au motif qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge et que le juge n'était pas dans une situation de conflit avec le plaignant ni n'avait de préjugé à son endroit. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-012/99

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu pour répondre de trois chefs d'accusation, notamment méfait public et proférations de menaces. Le plaignant alléguait que le juge avait ordonné que l'instance se poursuive sans rendre de décision en réponse à une demande de règlement des points en litige. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait limité le temps accordé à la défense pour l'interrogatoire contradictoire et avait conseillé à un témoin de ne pas répondre à une question relative à l'alibi du plaignant. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'audience et a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait rendu ses décisions en l'espèce. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 05-013/99

Le plaignant faisait l'objet de plusieurs chefs d'accusation de menaces et de méfait public. Les accusations avaient été déposées contre lui à différentes occasions et il avait comparu devant deux juges différents dont chacun avait entendu certaines des accusations. Le plaignant alléguait qu'il y avait eu « chevauchement » entre les procureurs de la Couronne, les agents de police et les témoins à l'occasion des différentes accusations et que cela avait « contaminé » la preuve. Le plaignant avait demandé un ajournement à l'un des juges visés par sa plainte et sa demande avait été rejetée. Le plaignant alléguait qu'il y avait déni de justice parce que le juge avait des préjugés contre lui et refusait de se retirer de sa cause. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a également demandé davantage de renseignements au plaignant eu égard à la situation des accusations devant les tribunaux et n'a pas reçu de réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations de préjugé du plaignant. Le sous-comité des plaintes a conclu par ailleurs qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-017/99

Le plaignant était un observateur à la Cour des petites créances. Le plaignant alléguait que la juge qui présidait l'instance s'était comportée de façon « grossière » et « argumentative ». Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge avait « traité tout le monde avec un manque de respect total ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et la bande sonore des instances qui ont eu lieu ce jour-là au tribunal. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il était convaincu que, même si la juge avait exprimé à l'occasion son irritation, ce qui était regrettable, ce comportement ne représentait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-021/99

Le plaignant alléguait qu'environ deux ans avant d'avoir comparu en cour pour une affaire de bien-être de l'enfance, elle avait rencontré le juge président et qu'elle avait refusé ses avances sexuelles importunes. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge avait absolument nié tout contact avec la plaignante qu'il n'avait jamais rencontrée avant l'instance devant la Cour de la famille et qu'il avait déclaré que les allégations de la plaignante étaient complètement fausses. Le sous-comité des plaintes a écrit à la plaignante pour lui demander si l'allégation d'agression sexuelle avait été signalée à la police. La plaignante a informé le sous-comité des plaintes « qu'elle n'avait pas déposé d'accusation de harcèlement sexuel » parce qu'elle connaissait la situation du juge qui

était « un juge et donc un personnage important » et qu'elle « le craignait » parce qu'elle « n'avait pas accepté ses avances sexuelles ». Le sous-comité des plaintes a de nouveau écrit à la plaignante pour l'informer que ses allégations étaient telles qu'elles représenteraient, si elles étaient prouvées, une conduite criminelle de la part d'un officier de justice et que, pour poursuivre cet aspect de la plainte, l'affaire pourrait être portée devant le ministère du Procureur général aux fins d'enquête, mais seulement si la plaignante acceptait que le CMO divulgue son nom. Le sous-comité des plaintes a rapporté qu'il n'avait pas reçu de réponse à cette lettre et qu'il avait écrit à la plaignante à deux autres reprises sans recevoir de réponse. Le sous-comité des plaintes a indiqué par ailleurs que le juge visé par la plainte avait depuis pris sa retraite et que le CMO n'avait plus compétence à l'égard de la plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé que le dossier soit classé et la plaignante a été notifiée par lettre que les autorités policières pourraient poursuivre l'enquête si elle déclarait l'agression alléguée.

DOSSIER NO 05-025/99

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature au sujet d'une juge qui participait à une conférence préparatoire à l'instruction dans une audience concernant la garde d'une enfant. Le plaignant alléguait que la juge « ne semblait pas vraiment prête à entendre les deux aspects de la cause mais semblait au contraire avoir des préjugés contre moi [le plaignant] parce que je suis un père et non une mère. » Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge avait fait des « déclarations tendancieuses » et avait dit qu'« un enfant malade devrait être avec sa mère et non chez son père ». Comme il n'était pas possible de se procurer de transcription des preuves (l'audience préparatoire n'ayant pas été enregistrée), le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il était satisfait de la réponse de la juge à toutes les questions concernant la plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que la juge avait catégoriquement nié avoir déclaré qu'une ou un enfant malade devrait seulement être chez sa mère et qu'elle avait indiqué, dans sa réponse, que la pratique courante est que tout accord entre les parties concernant l'accès à un enfant est habituellement temporairement annulé en cas de maladie de l'enfant. La juge a noté par ailleurs qu'elle ne pouvait pas se souvenir dans quel contexte il avait pu être question que l'enfant ait été malade ni pourquoi cette question avait été soulevée lors de la conférence préparatoire, mais que, de toute évidence, il y avait eu désaccord. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 05-028/99

Le plaignant a déclaré que sa femme avait gagné un procès intenté à la suite d'un accident de la circulation et qu'il l'avait accompagnée à la Cour des petites créances, avec un ami de la famille, un ancien avocat, qui avait accepté de la représenter. Le plaignant a déclaré que « ayant pris place dans l'auditoire, il n'en avait pas cru ses oreilles ». Le plaignant alléguait que le juge président avait été « intimidant, agressif et tout simplement grossier non seulement à l'égard de [la] la femme [du plaignant] mais aussi envers son agent ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et de la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes

a recommandé que la plainte soit rejetée car, bien que la bande sonore ait indiqué un certain degré de brusquerie et d'impatience de la part du juge, ce qui était probablement à l'origine de la plainte, ce n'était pas un comportement qui, à son avis, constituait une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-002/00

La plaignante était en cour pour une affaire de garde légale concernant sa petite-fille. La plaignante alléguait que le juge n'avait « aucun respect ni pour la Constitution ni pour [son] droit à [se] défendre ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge ne leur avait permis ni à elle, la plaignante, ni à sa fille, ni à leur avocate de « dire un seul mot à [leur] défense ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, si la plaignante n'était pas satisfaite du jugement de la cour ou estimait qu'il y avait eu des irrégularités dans la procédure, elle pouvait faire appel et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription révélait qu'à certaines occasions, le juge avait fait des commentaires inopportuns. Il jugeait ce comportement regrettable mais n'estimait pas qu'il constituait une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-009/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était le demandeur dans une audience de Cour des petites créances. Le plaignant indiquait que l'affaire entre lui-même et l'intimé avait été réglée « à la satisfaction des deux parties ». Le plaignant exprimait sa déception devant le comportement de la juge qu'il estimait « agressif et humiliant » et il alléguait que cela « entravait son aptitude à écouter et à juger tous les faits pertinents de la cause ». Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge « n'avait pas voulu expliquer le motif de sa décision et que, du fait de sa colère et de son hostilité, personne n'avait osé lui demander d'explication ». Le plaignant ajoutait que le comportement de la juge l'avait convaincu que, s'il devait « poursuivre cette affaire, il devrait retenir les services d'un avocat ». Le sous-comité des plaintes a demandé une copie de la transcription et de la bande sonore des preuves et il a été informé par le greffe que les motions à la Cour des petites créances sont rarement enregistrées et qu'il n'existait pas de transcription. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la juge avait indiqué que le plaignant l'avait défiée « de façon très agressive » et qu'elle avait jugé nécessaire d'user de son autorité. Dans sa réponse, la juge a demandé au sous-comité des plaintes de consulter l'avocat adverse qui était « présent au tribunal et qui pourrait [l'] aider ». La juge notait que, indépendamment des observations de l'avocat adverse, elle aimerait s'excuser auprès du plaignant, qui s'était exprimé avec tant de force. Le sous-comité des plaintes a pris contact avec l'avocat adverse qui lui a répondu qu'il avait envoyé sa stagiaire le remplacer ce jour-là. Le sous-comité des plaintes a interrogé la stagiaire qui a indiqué que la juge

était sévère et directe mais qu'elle n'estimait pas que son comportement « sortait de l'ordinaire ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il était satisfait de la réponse et des excuses de la juge ainsi que des observations du témoin interrogé. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée. Le CMO a communiqué par lettre les excuses de la juge au plaignant.

DOSSIER NO 06-011/00

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature à titre de président d'un organisme d'éducation et de défense des droits civils pour protester contre le comportement « inopportun et mal avisé » attribué à un juge par un journaliste dans un article publié dans un quotidien à grand tirage. Le journaliste avait décrit l'acquittement de six « skinheads nazis » qui avaient été accusés de promouvoir intentionnellement la haine. Le plaignant, qui admettait ne pas avoir lu la transcription de l'instance, a déposé une plainte contre le juge de première instance sur la base des « remarques inopportunes » qui lui étaient attribuées par le journaliste. Le sous-comité des plaintes a examiné l'article de journal et la transcription de l'instance et a demandé au juge de répondre aux critiques suivantes du journaliste : 1) le fait que le juge n'avait pas réprimandé les accusés lorsqu'ils s'étaient moqués d'une remarque qu'il avait faite; 2) l'interprétation du juge qui avait pensé que les initiales « CJC » signifiaient « *Canadian Judicial Council* » (nom anglais du Conseil canadien de la magistrature); 3) le fait que le juge avait harcelé le procureur de la Couronne pour démontrer la pertinence du matériel haineux par rapport aux questions en jeu; et 4) l'équation faite par le juge entre le « salut hitlérien » et le geste de la main qui accompagne l'exclamation « *Hi* ».

Le juge a répondu à la plainte par l'intermédiaire d'un avocat et le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen que sa réponse fournissait une explication complète et plausible de son comportement lors de ce qui était sans aucun doute une instance émotionnellement chargée. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge avait fourni les commentaires suivants sur les points auxquels il devait donner une réponse :

1) Dans cette cause, la Couronne avait une transcription des paroles d'un CD intitulé « *Declaration of War* » que l'enquêteur de la police à la barre avait été invité à lire à haute voix, et il était évident que cela le mettait mal à l'aise. Le juge a expliqué que, dans un effort pour réduire la tension au tribunal, il avait dit : « J'espérais que vous les chanteriez ». Il a également indiqué qu'il n'avait d'abord ni vu ni entendu les accusés rire de sa remarque mais que, dès qu'il s'en était rendu compte, il avait immédiatement mis fin au comportement inopportun par un regard sévère – une réponse qui n'a pas été enregistrée parce qu'elle était silencieuse.

2) Eu égard à la seconde critique, le juge a indiqué qu'il avait fait observer que CJC pouvait représenter bien des choses, y compris le « *Canadian Judicial Council* », bien qu'il ait été d'accord avec le procureur de la Couronne que l'acronyme CJC devait être remis dans son contexte et que, de toute évidence, dans la présente instance, il désignait le « *Canadian Jewish Congress* » (Congrès juif canadien), ce qui a été confirmé par la transcription.

3) Eu égard à la troisième critique selon laquelle le juge avait harcelé le procureur de la Couronne pour démontrer la pertinence du matériel haineux, le juge a indiqué qu'il avait simplement fait remarquer au procureur de la Couronne les difficultés auxquelles il se heurtait avec les preuves présentées. Le juge avait noté que les accusés étaient quatre adultes et deux jeunes contrevenants et qu'un total de 61 articles avaient été saisis chez les six intimés. Il a indiqué que, lors de l'instance, une question s'était posée concernant l'usage qui pouvait être fait des articles saisis chez un intimé contre les autres intimés et l'usage qui pouvait en être fait contre la personne chez laquelle ils avaient été saisis. Comme noté dans sa réponse, les deux questions ne pouvaient être résolues que par une preuve qui lie la possession des articles à une personne ou à un groupe de personnes dont l'objectif était de promouvoir la haine d'une minorité identifiable ou par une preuve qui tendait à montrer que la simple possession des articles permettait de déduire que le possesseur éprouvait de la haine à l'égard d'une minorité identifiable, et le juge avait simplement fait observer la faiblesse des preuves à cet égard. Le juge a déclaré qu'il ne pensait pas que le fait de faire remarquer au procureur de la Couronne ce qu'il estimait être une insuffisance dans sa cause revenait à le harceler.

4) Quant à la critique que le juge comparait quelqu'un qui faisait le « salut hitlérien » à quelqu'un qui faisait le signe « Hi », le juge a déclaré qu'il cherchait à faire remarquer au procureur de la Couronne que l'on pouvait interpréter de plus d'une façon le fait de lever la bras droit sans dire ni faire quoi que ce soit d'autre et que, là aussi, le contexte était important.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que le comportement du juge lors de cette instance n'avait été ni inopportun ni mal avisé. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-013/00

La fille mariée de la plaignante était en cour suite à une motion d'annulation d'un accord de séparation. La plaignante a déclaré que sa fille voulait la garde unique des deux enfants qu'elle avait eus de son ex-mari. La plaignante alléguait que sa fille n'était pas au tribunal depuis plus de dix minutes que le juge lui avait dit, ainsi qu'à son ex-mari, qu'« ils devraient régler cette affaire entre eux et qu'ils n'avaient même pas besoin d'avocats ». La plaignante alléguait par ailleurs que le juge avait déclaré que « le dossier était trop gros et qu'il n'avait pas le temps de le lire. » Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la bande sonore et de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que le juge n'était pas responsable du fait que le dossier ne lui ait pas été soumis plus tôt et que, de toutes façons, le juge n'était pas habilité à annuler par motion un accord de séparation, comme l'avait demandé la fille de la plaignante. Le sous-comité des plaintes a noté que, dans sa réponse, le juge déclarait qu'il avait « beaucoup insisté pour que les parties se parlent, avec l'aide d'avocats, dans un effort pour parvenir à une entente au lieu d'entamer des poursuites ». Le

sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que le juge avait déclaré que la fille de la plaignante avait depuis retiré sa demande d'annulation de l'accord de séparation. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-020/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu en cour suite à une motion de garde temporaire et à une motion de mépris de la Société d'aide à l'enfance. Il se plaignait du travailleur social de la Société d'aide à l'enfance et du juge. Le plaignant alléguait que le juge avait rejeté sa motion après que le travailleur social lui eût chuchoté quelque chose à l'oreille. Le plaignant alléguait par ailleurs que « ce chuchotement » avait amené le juge à « ricaner et à rejeter la motion ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a déclaré qu'il n'avait pas ricané en rejetant la motion de mépris ou en ordonnant que l'enfant en cause reste temporairement à la garde de la Société d'aide à l'enfance. Le juge a ajouté que, si le travailleur social avait chuchoté quoi que ce soit en présence du plaignant, le juge ne l'avait pas entendu. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le juge et ordonné et examiné une copie de la bande sonore. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la réponse du juge était confirmée par la bande sonore qui ne fournissait aucune preuve de l'inconduite judiciaire alléguée par le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-021/00

Le plaignant et sa conjointe de fait, qui n'étaient pas représentés par un avocat, étaient les intimés dans une affaire de garde d'un enfant qui mettait en cause la Société d'aide à l'enfance. Le plaignant alléguait que le juge avait ri à trois reprises pendant l'instance et avait déclaré que le bien-être de l'enfant était hors de propos. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a déclaré qu'il n'avait jamais dit que le bien-être de l'enfant était hors de propos et il a nié avoir ri à quelque moment que ce soit pendant l'instance. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le juge et ordonné et examiné une copie de la bande sonore. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la bande sonore n'appuyait aucune des allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-022/00

Le plaignant, qui est un médecin de famille, avait comparu pour répondre à une accusation de menaces et de voies de fait à l'endroit de sa femme. Le plaignant alléguait que, lors de l'audience de détermination de la peine, le juge avait déclaré que le plaignant avec commis l'adultère. Le plaignant déclarait que l'allégation d'adultère était « fausse et n'était appuyée par aucune des preuves présentées » à l'instance. Le plaignant ajoutait que « cette allégation était fondée sur le fait [qu'il était] une personne de couleur et que l'on pensait [qu'il n'était] pas capable de contrôler [ses] impulsions sexuelles ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la

plainte soit rejetée car il était d'avis qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour constater l'infidélité du plaignant envers sa femme sur la base de ce qu'il percevait être les faits, et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la réponse du juge constituait une réponse complète et que sa constatation quant aux faits en l'espèce n'avait rien à voir avec le fait que le plaignant était une personne de couleur. Le sous-comité des plaintes a noté que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-028/00

Le plaignant était partie à une affaire continue devant la Cour à la famille. Le plaignant alléguait que le juge avait « un comportement et une attitude racistes en cour ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait fait des « commentaires inutiles et humiliants ». Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant pour lui demander des détails sur les dates des comparutions en cour afin de poursuivre l'enquête. La lettre du Conseil de la magistrature est restée sans réponse et le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée comme ayant été abandonnée, sous réserve d'une réouverture du dossier si le client décidait de fournir davantage de détails. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-029/00

La plaignante, qui était en cour à titre d'observatrice, était la grand-mère d'enfants mêlés à une affaire de bien-être de l'enfance mettant en cause la Société d'aide à l'enfance. La plaignante alléguait que le juge avait traité sa fille, la mère des enfants, de façon injuste. La plaignante alléguait par ailleurs que l'avocate de sa fille n'avait pas eu une seule chance de s'exprimer. La plaignante notait que la Société d'aide à l'enfance et le père avaient eu « beaucoup de temps pour parler ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait entendu toutes les parties, y compris l'avocate de la mère, et avait décidé de laisser les enfants à la garde de la Société pendant un certain temps encore. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que, si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, de telles erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-031/00

Le plaignant était mêlé à un long procès devant la Cour des petites créances. Le plaignant alléguait que le juge avait ordonné au sténographe judiciaire de supprimer des portions de la tran-

scription de l'instance. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait eu un excès de colère en cour et que cet excès de colère avait ensuite été omis de la transcription. Le plaignant a expliqué qu'au cours de l'interrogatoire contradictoire, il avait dit au juge qu'il « ne pouvait pas répondre à une question telle qu'elle était formulée ». Le plaignant a ajouté que le juge avait changé de couleur et avait hurlé : « Vous pouvez répondre à cette question! », puis « qu'il avait battu des pieds, sauté de sa chaise et couru dans son cabinet ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse dans laquelle il niait les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a également interrogé l'un des sténographes judiciaires (l'autre sténographe judiciaire en cause ayant quitté son emploi au ministère du Procureur général). Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car le sténographe judiciaire avait confirmé la position du juge qui déclarait qu'il n'avait pas demandé que certaines parties de la transcription soient effacées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-032/00

Le plaignant agissait à titre de représentant de l'intimé à la Cour des petites créances et alléguait que le juge devant lequel ils avaient comparu s'était montré condescendant, insensible et grossier pendant l'audience d'une motion. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, le juge ayant indiqué qu'il n'avait pas entendu les motions le jour où le plaignant était en cour et que le juge devant lequel le plaignant avait comparu était un juge adjoint. Le comité d'examen a demandé au sous-comité des plaintes d'informer le plaignant qu'il s'était plaint d'un juge à l'égard duquel le CMO n'avait pas compétence. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le plaignant avait reconnu qu'il était possible qu'il n'ait pas parlé du bon juge et que, puisque lui-même et l'intimé étaient satisfaits du jugement de la cour, la raison pour laquelle il avait déposé une plainte était « simplement pour aider d'autres personnes qui pourraient se retrouver dans une situation similaire ».

DOSSIER NO 06-033/00

Le plaignant était le demandeur dans une audience de motion à la Cour des petites créances. Le plaignant déclarait que le juge lui avait demandé pourquoi il ne fallait pas poursuivre l'avis de motion. Le plaignant a dit que la première raison qu'il avait donnée au juge était que l'intimé avait déposé la motion et l'affidavit de signification sur les mauvaises formules. Le plaignant a ajouté que le juge avait répondu que « en ce qui me concerne, la motion pourrait être écrite sur du papier de toilette ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que, dans sa réponse, le juge indiquait qu'il ne pouvait pas se souvenir de ce plaignant particulier ni du commentaire, mais qu'il se rappelait que quelqu'un avait insisté sur le fait que l'utilisation de la mauvaise formule avait un caractère décisif. Le juge a ajouté qu'il avait dit à cette personne que l'emploi de la mauvaise formule ne constituait pas une erreur fatale, mais que cette personne avait continué à débattre de cette question et refusé de passer à d'autres motifs d'objection. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que cette déclaration, si elle avait été

prononcée, ne constituait pas une inconduite judiciaire en l'espèce. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-035/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était le demandeur dans une affaire de propriétaire et de locataire à la Cour des petites créances. Le plaignant alléguait que le juge « avait refusé d'écouter [ses] réponses et [l]'avait admonesté parce qu'[il] ne répondait pas par un seul mot ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et demandé une bande sonore des preuves. Le greffe a répondu au sous-comité des plaintes qu'il n'existait pas de bande sonore car il n'y avait pas d'équipement d'enregistrement là où l'audience avait eu lieu. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la transcription indiquait que le juge n'avait pas admonesté le plaignant, mais avait fait preuve de patience et de justice en cette affaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-036/00

Le plaignant était l'intimé dans une affaire devant la Cour des petites créances et était présent pour une conférence préparatoire à l'audience dans le cabinet du juge. Le plaignant alléguait que le juge « avait fait preuve de préjugés du début à la fin » de la conférence et n'avait jamais « regardé la défense » du plaignant. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait utilisé le mot « *frigging* » (mot grossier en anglais) pendant la conférence, ce qui avait laissé le plaignant « sidéré ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a noté que l'une des raisons d'être d'une conférence préparatoire est d'obtenir du juge qui la préside une évaluation du bien-fondé de la cause à juger. Le sous-comité des plaintes a rapporté qu'il semblait, d'après la plainte et les réponses du juge, que le plaignant n'était pas satisfait de la façon dont le juge avait évalué la cause. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs que la réponse du juge indiquait qu'il ne se souvenait pas avoir utilisé le terme « frigging ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve de préjugé de la part du juge et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-037/00

La plaignante, une vieille dame qui n'était pas représentée par un avocat, avait comparu pour répondre à une accusation d'agression avec un balai. La plaignante alléguait que le juge avait refusé de demander aux témoins de parler plus haut pendant le procès bien que la plaignante, qui était dure d'oreille, le lui ait demandé à plusieurs reprises, et elle alléguait que le juge donnait la faveur aux victimes de l'agression supposée. La plaignante ajoutait que le juge avait crié très fort « Nous sommes ici au Canada » tout en brandissant le *Code criminel* au-dessus de sa tête, ce qui était une discrimination à l'égard de la plaignante qui est irlandaise. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que la plaignante avait une perception

erronée du processus d'instance – malgré les efforts du juge qui avait fait de son mieux pour le lui expliquer – et qu'il était possible que le juge ait parlé fort pour se faire entendre de la plaignante qui reconnaissait avoir de la difficulté à entendre. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que la remarque du juge « Nous sommes ici au Canada » n'était pas dirigée contre l'ascendance irlandaise de la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée parce que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du CMO.

DOSSIER NO 06-038/00

La plaignante, qui était la victime dans une affaire de violence familiale, alléguait que le « résultat [du procès] était parfaitement irrégulier et injuste ». La plaignante alléguait que le juge avait trouvé l'accusé « coupable d'agression puis, dans les minutes qui avaient suivi, était allé à l'encontre de sa propre conviction » et avait retiré l'accusation en réponse à l'argument de l'accusé qu'il devait assister à une exposition de ses œuvres d'art à Paris, en France. La plaignante alléguait par ailleurs que des amis l'avaient informée que le juge achetait des œuvres d'art à l'accusé et que le règlement de l'accusation par engagement de ne pas troubler l'ordre public avait été « arrangé d'avance ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, soumis la plainte au juge et examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il était convaincu que le juge n'avait appris que l'accusé était un artiste qu'au moment de l'instance et qu'il n'avait pas de rapports avec lui. Si la plaignante n'est pas satisfaite du jugement du tribunal ou qu'elle estime qu'il y a des irrégularités dans la procédure, elle peut demander à la Couronne d'appeler des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire est hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le juge avait nié acheter des œuvres d'art à l'accusé et que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'était pas arrangé à l'avance à cause du fait que le juge achetait des œuvres d'art à l'accusé ou par son intermédiaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-039/00

Le plaignant avait participé à une audience de motion à la Cour des petites créances et avait écrit au Conseil de la magistrature concernant le « manque de justice » dont le juge avait fait preuve à son endroit. Le plaignant alléguait que le juge « parlait fort, était grossier et raciste ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la bande sonore des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la bande sonore n'indiquait que le juge « parlait fort, était grossier et raciste » comme l'avait allégué le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-040/00

La plaignante était partie dans une affaire devant la Cour de la famille. La plaignante a écrit une longue lettre au Conseil de la magistrature décrivant en détail différentes ordonnances du juge dont elle n'était pas satisfaite et qui visaient notamment les coûts, les aliments et l'accès. Le

sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car elle ne comportait pas d'allégation d'inconduite judiciaire. Si la plaignante n'était pas satisfaite du jugement du tribunal, elle pouvait faire appel des décisions rendues et, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-041/00

Le plaignant avait comparu en cour suite à la demande de son ancienne conjointe de « déménager [leurs] enfants de Colombie-Britannique en Ontario » et alléguait que le juge visé par sa plainte avait agi à titre d'ami de la famille et avait conseillé et aidé l'ancienne conjointe du plaignant « eu égard aux questions juridiques concernant [leur] divorce ». Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge « avait peut-être conseillé [à l'ancienne conjointe du plaignant] d'utiliser son nom de jeune fille pour tenter de cacher son identité » et qu'il se pouvait qu'il « l'ait aidée à préparer les affidavits, qu'il lui ait donné des conseils juridiques et qu'il soit intervenu activement pour empêcher [le plaignant] de communiquer, par l'intermédiaire d'un avocat, avec [son] ancienne conjointe et avec [ses enfants] ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la réponse du juge répondait pleinement à toutes les questions posées par le plaignant, et le sous-comité des plaintes était convaincu, sur la base de la réponse du juge, qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-042/00

La plaignante était partie dans une affaire devant la Cour des petites créances. La plaignante alléguait que la juge l'avait traitée « de façon injuste ». La plaignante alléguait par ailleurs que la juge ne l'avait pas écoutée et qu'elle lui avait fait sentir que sa « présence [en cour] » n'était pas importante ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. La juge a déclaré qu'elle n'avait pas souvenir de cette motion ni des parties à la motion. Le sous-comité des plaintes a rapporté que, dans sa réponse, la juge avait décrit ce qui serait normalement la procédure dans une audience par défaut et a déclaré qu'elle ne pouvait pas imaginer que la possibilité de se faire entendre ait été refusée à l'une des parties. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs que la juge avait regretté que la plaignante se soit sentie « sans importance » et qu'elle ne pensait pas qu'elle l'aurait traitée de cette façon. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la réponse de la juge répondait pleinement à toutes les questions du plaignant, et le sous-comité des plaintes était convaincu, suite à la réponse de la juge, qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-043/00

Le plaignant était partie dans un conflit conjugal et était accusé de voies de fait et de méfait. Le plaignant alléguait que le juge en charge de l'instance avait des préjugés et avait pris des décisions incorrectes pendant toute l'instance. Le plaignant alléguait par ailleurs que, lors du prononcé de la sentence, le juge avait déclaré : « On a ici un

riche avocat qui veut transformer sa femme en assistée sociale ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription et de la bande sonore des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la bande sonore ne révélait aucun commentaire incorrect de la part du juge et que, dans sa réponse, ce dernier avait indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir fait une telle remarque. Le juge a noté qu'il ne voulait nullement ruiner la vie professionnelle du plaignant ni entraver sa capacité de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants et, qu'en conséquence, il avait accordé une libération sous condition. Le sous-comité des plaintes était d'avis que, si le plaignant n'était pas satisfait de certaines décisions qu'il jugeait incorrectes ou qu'il estimait que le juge avait des préjugés, il pouvait faire appel des décisions rendues par ce dernier et que, sans preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire était hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-044/00 ET 06-045/00

Les plaignants étaient associés dans un cabinet d'avocats dont les services juridiques avaient été retenus par contrat par une société d'aide à l'enfance. Les plaignants alléguaient que deux juges (juges A et B) qui présidaient régulièrement les causes de droit de la famille lorsque des membres de leur cabinet d'avocats représentaient la SAE avaient demandé à se réunir avec le directeur général de la société d'aide à l'enfance et lui avaient dit des choses déplacées concernant la qualité de la représentation juridique fournie par l'étude d'avocats des plaignants. Les plaignants ajoutaient que, peu après cette rencontre avec les juges, le directeur général de la SAE avait mis fin au contrat qu'il avait signé avec leur cabinet d'avocats aux fins de prestation de services juridiques. Les plaignants alléguaient que la conduite des juges avait été la cause directe ou indirecte de la fin de leur contrat avec la SAE.

Plus précisément, les plaignants alléguaient que les juges avaient appelé leur (ancien) client et avaient demandé à son directeur général de participer à une réunion en chambre sans prévenir aucun des plaignants ni aucun membre de leur cabinet. Les plaignants alléguaient que l'objectif de la réunion était de discuter des causes présentées au tribunal et, directement ou indirectement, des services professionnels dispensés par leur cabinet d'avocats à la SAE. Les plaignants ajoutaient qu'au cours de la réunion, le comportement des juges, qui avaient fait des commentaires sur la qualité des services juridiques dispensés par le cabinet d'avocats – commentaires visant à influencer la SAE – n'était pas seulement déplacé, mais constituait une dérogation évidente aux normes acceptées de conduite judiciaire. Les plaignants alléguaient que les commentaires de ces juges témoignaient d'une tendance aux « insultes gratuites » visant les avocats de leur cabinet depuis 1993.

Les plaignants indiquaient qu'après avoir découvert qu'une telle réunion avait été organisée avec les juges en chambre, leur cabinet d'avocats avait présenté une motion au juge A requérant qu'il demande a ne pas entendre les causes en rapport avec la protection de l'enfance lorsque le cabinet d'avocats des plaignants agissait à titre de

représentant, et que le juge A avait refusé. Les plaignants alléguaient par ailleurs que le juge A « avait retardé de façon anormale l'approbation » d'une transcription de cette dernière instance en cour, sachant que les plaignants avaient l'intention de l'utiliser pour saisir le Conseil de la magistrature d'une plainte le concernant.

Le sous-comité des plaintes a demandé aux deux juges de répondre aux plaintes dont ils faisaient l'objet. Le sous-comité des plaintes a également retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger les employés de la SAE qui étaient présents à la réunion.

Dans sa réponse, le juge A a indiqué que lui-même et les autres juges de son tribunal étaient préoccupés depuis longtemps par le manque apparent de préparation des avocats et par leur manque de connaissances des questions qui devaient être examinées par la cour lors des instances mettant en cause la SAE. Le juge A estimait que les intérêts des parties en cause dans ces instances et, ce qui était plus important, les intérêts de la justice n'étaient pas servis comme il se devait. Le juge A a indiqué qu'il avait fait part de ses préoccupations à plus d'une reprise à l'ancien avocat principal du cabinet d'avocats en question, et que ce dernier l'avait assuré qu'il prendrait les mesures appropriées pour veiller à ce que les avocats de son cabinet soient prêts à représenter les intérêts de la SAE de façon responsable et professionnelle. Le juge A a jouté qu'il avait été invité à participer à la réunion, laquelle avait été organisée par un tiers. Il a indiqué qu'il n'avait pas prévu la réunion, qu'il ne l'avait pas convoquée et qu'il n'avait participé d'aucune façon à son organisation. Le juge A a ajouté qu'il savait que le directeur général de la SAE serait présent à la réunion, mais qu'il ne savait pas qu'aucune personne du cabinet d'avocats n'avait été invité. Le juge A a également déclaré qu'il ne savait pas qui d'autre serait à la réunion outre d'autres membres de la magistrature.

Le juge A a déclaré qu'à la réunion, le directeur général de la SAE avait demandé aux membres de la magistrature présents ce qu'ils pensaient de la qualité de représentation que la SAE avait reçue lors des instances qu'ils présidaient. Le juge A a déclaré qu'il avait donné son opinion de façon franche et ouverte et qu'il avait nommé les avocats qu'il estimait avoir représenté correctement les intérêts de la SAE dans les causes qu'il avait présidées. Le juge A a ajouté que ce qu'il avait dit au directeur général de la SAE était de même nature et de même qualité que ce qu'il avait dit directement, au tribunal et lors de réunions privées, aux membres du cabinet d'avocats lorsqu'il estimait qu'il avait des commentaires à faire sur leur niveau de rendement, et il a nié avoir jamais prononcé de commentaires insultants au sujet d'un membre du cabinet d'avocats à quiconque, sans motif ni autrement. Le juge A a également indiqué qu'il n'avait pas eu l'intention que ses remarques soient utilisées pour décider si la SAE allait poursuivre ou non ses rapports avec le cabinet d'avocats. Il a indiqué qu'il ne savait pas, en fait, que la SAE envisageait même de remplacer le cabinet dont elle avait retenu les services.

Eu égard à la question de la motion présentée par le cabinet d'avocats pour demander au juge A de refuser de présider à l'avenir les causes pour lesquelles des membres du cabinet d'avocats pourraient représenter la SAE, le juge A a nié avoir fait quoi que ce soit pour retarder l'approbation de la transcription de sa décision orale

concernant la motion, et il a déclaré qu'il n'avait essayé d'aucune façon d'empêcher le cabinet d'avocats de demander un examen en appel de son rejet.

Dans sa réponse à la plainte, la juge B a indiqué qu'elle avait suggéré à son juge administratif local d'inviter le directeur général de la SAE à une réunion informelle pour discuter de la mise au rôle des affaires mettant en cause la SAE à titre d'établissement utilisateur du tribunal, et que cette réunion avait été organisée avec son approbation. La juge B indiquait que la réunion n'avait pas été convoquée pour discuter des causes présentées au tribunal ni pour parler, de façon directe ou indirecte, des services professionnels dispensés par le cabinet d'avocats des plaignants à la SAE. La juge B a indiqué qu'elle avait demandé à un coordonnateur des rôles d'organiser la réunion avec le directeur général et les juges qui président les causes de protection de l'enfance, et elle a ajouté qu'elle n'avait pas voulu empêcher ni rien fait pour empêcher la participation de l'un ou l'autre avocat représentant la SAE ou du cabinet d'avocats des plaignants, et qu'elle ne s'était même pas demandé quelles personnes, le cas échéant, le directeur général pourrait amener avec lui à la réunion. La juge B a indiqué qu'elle n'avait pas fait de commentaires sur les services juridiques dispensés par le cabinet d'avocats et elle a fait remarquer que les commentaires du juge A sur certains membres du cabinet d'avocats des plaignants avaient été aussi bien critiques qu'élogieux.

Le Conseil de la magistrature a retenu les services d'un enquêteur privé qui a interrogé le directeur général de la SAE ainsi que les autres employés de la SAE qui étaient présents à la réunion. Le directeur général a indiqué que la réunion avait eu lieu le 3 août et ne s'était pas tenue en chambre, comme allégué par les plaignants, mais dans une salle de réunion du palais de justice. D'après le rapport de l'enquêteur, les deux autres membres du personnel de la SAE qui étaient présents avaient confirmé les souvenirs du directeur général quant à ce qui avait été discuté à la réunion. Le directeur général a dit à l'enquêteur que les problèmes concernant les avocats qui avaient été soulevés lors de la réunion du 3 août existaient depuis plusieurs mois, et que les commentaires qui avaient pu être faits à la réunion n'avaient rien de nouveau et n'avaient fait que renforcer ce que la SAE savait déjà. Le directeur général a informé l'enquêteur que les commentaires n'étaient pas été à l'origine de l'annulation du contrat avec le cabinet d'avocats, et que la société se préparait déjà à faire appel à de nouveaux avocats à cause du rendement régulièrement médiocre du cabinet en cause à l'époque de sa réunion avec les juges et le coordonnateur des rôles. Le directeur général a indiqué que le pouvoir d'engager ou de révoquer des avocats relève du conseil d'administration de la société qui compte treize membres. Le directeur général de la SAE a ajouté qu'il était d'avis que les commentaires émis étaient motivés par la préoccupation des juges quant au bien-être des enfants en cause.

L'enquêteur a également interrogé les autres membres de la SAE qui avaient participé à la réunion. Le directeur des services à la famille a indiqué qu'il estimait que la raison d'être de la réunion du 3 août était d'apporter des améliorations au système, et il a corroboré la version des événements donnée par le directeur général. La directrice des services de réception et des services

de garde a dit à l'enquêteur qu'elle estimait que la réunion avait traité des problèmes courants concernant la préparation des affaires en cours, les ajournements et les préoccupations générales concernant les enfants à risque, et que c'était une réunion positive pour aider la société lors de ses audiences à venir au tribunal.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que, bien qu'il soit évident que le juge A ait exprimé son opinion, à la demande du directeur général de la SAE locale, eu égard à la qualité de la représentation que cette dernière recevait du cabinet d'avocats des plaignants, le contexte dans lequel l'opinion avait été exprimée ne représentait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-046/00

Le plaignant, qui est agent de police, était partie à une instance où il alléguait que son ancienne épouse avait agressé leur fils de six ans. Le plaignant alléguait que le juge de première instance était partial, avait fait une interprétation erronée de la preuve et avait conclu à certains faits sans motif, particulièrement eu égard au rôle du plaignant dans l'enquête et à l'accusation d'agression contre son ancienne épouse. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription n'appuyait les allégations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge avait le droit, dans ses motifs de jugement, de présenter les faits comme il les voyait. Si des erreurs de droit ont été commises par le juge dans la façon dont il a interprété les faits ou si le juge a fait preuve de préjugé, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-047/00 ET 06-048/00

Deux plaignants ont écrit au Conseil de la magistrature concernant deux juges de deux cours provinciales différentes (Manitoba et Ontario) qui avaient participé à un programme sur le divorce et la garde des enfants du *Women's Television Network*. Les plaignants alléguaient que le présentateur du programme avait formulé l'opinion que les pères sont incapables, dans la plupart des cas, d'être de bons parents s'ils ont la garde des enfants après un divorce et que les juges confirmaient cette opinion. Les plaignants alléguaient que, dans le programme de télévision, les juges « avaient exprimé leurs préjugés personnels, en contradiction directe avec l'impartialité que nous [le public] attendons des tribunaux. » Les plaignants alléguaient par ailleurs que les juges estimaient que « les pères ne s'occupent pas de leurs enfants et qu'ils n'avaient pas été 'de bons pères' avant le divorce… que la garde ne devrait jamais être donnée à ces hommes et particulièrement à des voyageurs de commerce ».

Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge de l'Ontario (qui relevait de la compétence du conseil de la magistrature) et a examiné sa réponse, et il a regardé une copie de la bande vidéo du programme de télévision fournie par les plaignants. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que la réponse du juge était complète et juste, et que la bande vidéo n'appuyait pas les allégations de préjugé. Dans sa réponse, le juge notait que le présentateur du programme de télévision avait déclaré que certaines personnes peuvent penser que la loi penche en faveur des femmes lorsqu'il s'agit de la garde des enfants, et les deux juges avaient insisté sur le fait que ce sont les meilleurs intérêts de l'enfant qui prévalent et que certains pères, après une séparation, devraient être encouragés à continuer à participer à la vie de leurs enfants (et dans certains cas à commencer à y participer). Le sous-comité des plaintes a également noté que le juge visé par la plainte avait déclaré, au cours de l'émission eu égard à la question de la garde des enfants, que l'on essaie généralement de conserver le statu quo dans le meilleur intérêt des enfants. Le juge a illustré son commentaire par l'exemple suivant : « Regardez la situation avant la séparation. Si le père était voyageur de commerce et que la mère restait chez elle, je ne vois pas très bien pourquoi, après une séparation, il faudrait changer cela et donner la garde de l'enfant au père et l'accès à la mère. De façon générale, on essaie de garder les choses le plus possible comme elles sont du fait que la séparation représente déjà un tel bouleversement. » Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-049/00

Le plaignant, qui était représenté par un avocat, avait comparu, avec plusieurs des personnes qui étaient accusées avec lui, devant un juge pour une conférence préparatoire au procès. Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature pour se plaindre que le juge avait obligé les intimés à participer à un procès avant qu'ils aient reçu pleine communication du dossier de la Couronne. Le plaignant avait joint à sa plainte une partie d'une lettre qui lui avait été envoyée par son avocat. Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant pour lui demander de lui envoyer le reste de la lettre de l'avocat et de fournir également davantage de renseignements au Conseil de la magistrature pour l'aider dans son enquête. Le sous-comité des plaintes a rapporté qu'il n'avait pas reçu d'autres renseignements du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il était d'avis qu'il n'existait pas de preuve à l'appui de l'allégation de préjugé du plaignant. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 06-050/00

Le plaignant avait comparu en cour pour répondre à des accusations criminelles. Il déclarait dans sa lettre qu'il était « inapte à subir un procès », mais que la juge avait voulu poursuivre quand même et qu'elle avait également fait des remarques désagréables sur le « délire des grandeurs » du plaignant qui se prenait pour une « star ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge, mais elle a répondu que, sans transcription, elle ne pouvait pas se souvenir de la cause particulière ni de l'accusé en question. Le sous-comité des plaintes a ordonné une copie de la transcription des preuves de cette instance, mais il a été informé que la greffière qui s'était occupé du procès était décédée et que le sténographe qu'elle avait chargée de la transcription ne pouvait pas retrouver la bande sonore de la journée en question et qu'en conséquence, il n'était pas possible d'avoir une transcription. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part de la juge dans le fait qu'elle avait décidé que le plaignant était en mesure de subir un procès. Quant aux commentaires attribués par le plaignant à la juge, le sous-comité des plaintes estimait que, même s'ils avaient pu être vérifiés, ils n'auraient pas justifié l'intervention du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-051/00

Le plaignant avait comparu pour répondre à une accusation de harcèlement criminel. Le plaignant alléguait qu'il avait été « victimisé par l'inconduite évidente » de la juge, et que la juge était prévenue contre lui. Le plaignant alléguait par ailleurs que la juge avait « supprimé des preuves » et utilisé une erreur typographique pour le « condamner à tort ». Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse, et cette dernière a ordonné la transcription des instances qui avaient eu lieu ce jour-là ainsi que des instances qui avaient suivi aux fins de prononcé de la sentence. Dans sa réponse, la juge a noté que tous ses rapports avec le plaignant avaient eu lieu en séance publique et avaient été enregistrés, et que la transcription parlerait d'elle-même quant à l'intégrité de l'instance. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription des preuves lorsqu'il l'a reçue et a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que les preuves n'appuyaient pas les allégations de préjugé et d'inconduite du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 06-052/00

Le plaignant avait comparu en cour sous trois chefs d'accusation de profération de menaces et un chef d'accusation d'inobservation d'une ordonnance de la cour. Le plaignant alléguait que le juge avait outrepassé son pouvoir et qu'il n'était pas capable d'administrer la justice. Le plaignant ajoutait que le juge l'avait trouvé coupable d'avoir proféré « des menaces de causer des lésions corporelles » alors que l'accusation indiquait « des menaces de causer la mort ». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté que l'accusation de « menace de causer des lésions corporelles » est incluse dans l'accusation de « menace de causer la mort ». Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-053/00

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, avait comparu pour répondre d'une accusation d'inobservation d'une ordonnance de la cour. Le plaignant alléguait que l'accusation d'inobservation avait été retirée précédemment en cour, que le juge le savait et qu'il avait « dissimulé la chose » lorsqu'il avait décidé d'entendre la cause. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait supprimé des preuves en n'autorisant pas la présentation du registre des présences au tribunal et que la transcription était totalement fictive. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription fournie par le plaignant et ordonné et examiné une copie de la bande sonore des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour entendre la cause. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'une comparaison de la transcription et de la bande sonore de la journée en question indiquait que la transcription était exacte. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 06-055/00

La plaignante avait comparu pour une affaire conjugale et déclarait qu'elle était généralement insatisfaite de la façon dont la juge avait présidé sa cause. La plaignante alléguait que la juge avait permis à l'autre partie à l'instance de rivaliser en cour à qui crierait le plus fort. La plaignante alléguait également que la juge avait permis à la partie adverse de montrer le poing à une autre personne dans la salle d'attente attenante au tribunal en présence d'un bébé. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte à la juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes

a recommandé que la plainte soit rejetée parce que la réponse de la juge constituait une explication complète. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la juge se souvenait effectivement d'une personne qui s'était montrée difficile et bruyante au tribunal, ce qui, ajoutait-elle, n'était pas inhabituel lors de l'audience de causes conjugales, et qu'elle l'avait signalée à l'agent de sécurité. La juge ajoutait que l'agent de sécurité avait parlé à la personne de son comportement inopportun et que cette personne s'était excusée. La juge notait par ailleurs qu'elle ne savait pas ce qui s'était passé dans la salle d'attente mais que pareil geste ne serait pas toléré dans la salle d'audience, et que la plaignante aurait dû porter l'affaire à l'attention des gardes de sécurité du tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-001/01

Le plaignant avait comparu pour une audience préliminaire concernant plusieurs chefs d'accusation. Le plaignant alléguait qu'au cours de l'audience préliminaire, la secrétaire de l'un des enquêteurs policiers était entrée dans la salle et s'était assise directement derrière l'un de ses co-accusés afin d'aider un témoin à la barre à identifier le co-accusé en question. Le plaignant alléguait que le juge avait participé à cette « erreur judiciaire » parce qu'il savait sans doute qui était la secrétaire et pourquoi elle était venue dans la salle s'asseoir là où elle s'était assise. Le plaignant alléguait également que le juge avait « entravé indûment » la tentative de son avocat de contre-interroger l'un des témoins de la Couronne et compromis par là même sa défense. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription de l'audience préliminaire et a recommandé que la plainte soit rejetée parce que le plaignant était représenté par un avocat pendant toute l'audience préliminaire et que ce dernier n'avait soulevé aucune objection juridique au fait que la secrétaire était entrée dans la salle d'audience, (en admettant que cet incident se soit produit), ou à la supposée "intervention" du juge lors du contre-interrogatoire d'un témoin de la poursuite. Le sous-comité des plaintes a également recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que, si le juge a commis des erreurs de droit lors de l'audience préliminaire, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-002/01

Le plaignant alléguait que le juge qui présidait sa cause en Cour de la famille avait un conflit d'intérêts et des préjugés puisqu'il connaissait l'ancienne conjointe du plaignant et qu'il l'avait conseillée précédemment sur des questions de droit, et lui avait dit comment procéder et quoi dire dans un affidavit. Il alléguait également que le juge et l'ancienne conjointe [du plaignant] avaient un employeur commun et se connaissaient « très bien ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée pour motif d'abandon. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il avait envoyé deux lettres au plaignant demandant davantage de renseignements – une lettre avait été envoyée par la poste ordinaire et la seconde par poste prioritaire, ce qui requérait

une signature. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les deux lettres étaient revenues au Conseil avec la marque « Déménagé/Inconnu/Retour à l'envoyeur ». Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée, sous réserve de réouverture du dossier si le plaignant fournissait les renseignements demandés.

DOSSIER NO 07-003/01

Le plaignant avait comparu pour répondre d'une accusation d'intimidation et d'avoir proféré des menaces. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la plainte principale du plaignant concernait son avocat. Le plaignant était arrivé en retard au tribunal et son avocat avait inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et demandé une communication de la preuve. Le plaignant avait trouvé que son avocat avait pris trop longtemps pour obtenir la communication de la preuve, l'avait congédié pour cette raison et avait décidé de se représenter lui-même en cette affaire. Le plaignant alléguait que le juge lui avait ordonné de signer un « engagement de ne pas troubler l'ordre public », ce qui était contraire aux désirs du plaignant. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription des preuves fournie par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait que la transcription ne contenait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge. Le sous-comité des plaintes a noté que la transcription révélait que le plaignant avant volontairement signé un engagement de ne pas troubler l'ordre public après avoir parlé à l'avocat de service et à son propre avocat (dont il avait de nouveau retenu les services), et qu'il avait déclaré qu'il comprenait ce qu'il faisait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-004/01

Le plaignant était le président d'un organisme qui défend la position que les enfants devraient avoir un accès égal aux deux parents après une séparation ou un divorce. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la principale plainte visait les recommandations de l'enquête sur Jordan Heikamp et la réaction de la Société catholique d'aide à l'enfance. Le sous-comité des plaintes a indiqué par ailleurs que la juge visée par la plainte n'était pas associée à l'enquête mais à des poursuites criminelles préalables contre la mère du bébé et la travailleuse sociale de la SAE chargée du bébé. Le plaignant alléguait que la juge devrait être « empêchée de dispenser la justice, voire accusée de meurtre, parce qu'elle [avait] affiché de très forts préjugés en faveur des femmes et qu'elle n'[était] pas digne d'occuper ce poste ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas d'allégation précise d'inconduite judiciaire dans la plainte, mais seulement des généralisations sans preuve. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-005/01

La plaignante était la victime alléguée de voies commises par son ancien conjoint, et avait plusieurs plaintes au sujet de l'instance et de la conduite de la police. Sa principale allégation contre le juge président était qu'il se trouvait dans un conflit d'intérêts puisqu'il connaissait l'intimé (son ancien mari), mais qu'il avait quand

même continué à présider l'instance. La plaignante alléguait également que le juge avait laissé l'avocat de la défense l'importuner pendant son témoignage, ne lui avait pas permis de donner ses preuves concernant la violence passée de son ancien conjoint, n'avait pas autorisé les témoins de la Couronne à déposer, était de toute évidence distrait pendant le procès puisqu'il avait déclaré dès le début qu'il attendait un coup de téléphone du médecin de sa femme et qu'il devrait s'absenter lorsque le téléphone sonnerait, qu'il avait minimisé les accusations criminelles qui avaient été déposées lorsqu'il avait ordonné aux parties de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public, qu'il avait refusé d'empêcher son ancien conjoint (un agent de police à la retraite) de posséder des armes; et elle avait enfin allégué qu'il s'était agi d'un « simulacre de procès » où toutes les personnes en cause cherchaient seulement à protéger son ancien conjoint. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse, particulièrement eu égard à l'allégation qu'il connaissait l'accusé. Dans sa réponse, le juge a déclaré qu'il avait été appelé de l'extérieur pour présider ce procès précisément parce qu'il ne connaissait aucune des parties en cause et n'avait pas de liens avec la collectivité. Le juge a réfuté par ailleurs les nombreuses allégations de la plaignante comme étant sans fondement ou le résultat de son manque de connaissances des instances criminelles et des règles de la preuve. Le juge a également nié qu'il ait été distrait parce qu'il attendait l'appel du médecin de sa femme et il a noté qu'il avait prévenu la cour qu'il suspendrait l'instance si le téléphone sonnait, et non qu'il l'ajournerait comme la plaignante l'avait allégué. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le comportement du juge ni dans les décisions qu'il avait rendues pendant l'instance, et qu'il était convaincu que le juge n'avait pas de conflit d'intérêts et ne connaissait pas l'accusé. Si le juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-007/01

Le fils de la plaignante était partie à un conflit avec son ancienne conjointe concernant la garde de l'enfant de leur mariage, le petit-fils de la plaignante. La première lettre de la plaignante au Conseil de la magistrature alléguait que le juge prenait trop longtemps pour rendre une décision en cette affaire. Une autre lettre avait suivi peu de temps après indiquant que les parties avaient reçu la décision du juge. La plaignante alléguait alors que le juge, qui avait attribué la garde temporaire de l'enfant à ses grands-parents maternels, était incompétent et avait des préjugés contre son fils, le père de l'enfant, puisqu'il ne lui avait pas attribué la garde ni aux grands-parents paternels (la plaignante et son mari). Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait utilisé son pouvoir discrétionnaire pour attribuer la garde aux grands-parents maternels, et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis

des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-008/01

Le plaignant était accusé de harcèlement criminel et déclarait que, après son procès et après que la juge l'eût trouvé « non coupable », la juge présidente l'avait condamné à « une année d'engagement commun » (sic). Il se plaignait également qu'il n'avait pas été autorisé à parler en son nom propre. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le plaignant était représenté par un avocat tout au long de l'instance. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Après examen, le sous-comité des plaintes a rapporté que, après que la poursuite eût terminé son exposé, la juge avait exercé sa compétence en *common law* et demandé au plaignant/accusé de prendre un engagement d'un an de ne pas troubler l'ordre public avec une seule condition, et que cette condition était qu'il devait rester loin de la personne qu'il était supposé avoir harcelée. La juge a également trouvé le plaignant/accusé non coupable et a rendu un non-lieu en notant que les motifs d'accusation de harcèlement criminel étaient insuffisants. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que la juge avait exercé sa compétence en common law et il a noté par ailleurs que l'avocat du plaignant avait choisi de ne pas présenter de preuves à la fin de l'exposé de la poursuite. Si la juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-010/01

Le plaignant était allé en cour pour une enquête préliminaire. Le plaignant alléguait que le juge avait agi de façon incorrecte en « le forçant » à poursuivre, bien que l'avocat dont il avait retenu les services n'ait pas été présent, et que le juge n'avait pas autorisé le contre-interrogatoire d'un témoin eu égard à son activité criminelle passée. Le plaignant alléguait par ailleurs que la bande sonore et la transcription de son enquête préliminaire n'étaient pas exactes. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que le plaignant avait été représenté par un avocat pendant l'enquête préliminaire (bien que l'avocat présent n'ait pas été l'avocat que le témoin avait retenu, mais un associé de son cabinet). De plus, le sous-comité des plaintes estimait que les plaintes au sujet des bandes sonores et des transcriptions n'étaient pas des allégations d'inconduite judiciaire et que le Conseil de la magistrature n'avait pas compétence à cet égard. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le comportement du juge ni dans les décisions qu'il avait rendues pendant l'enquête préliminaire, et que si le juge a commis des erreurs de droit pendant l'enquête préliminaire, et le Conseil de la magistrature de

l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-011/01

Le plaignant alléguait que « le système judiciaire ne [lui avait été] d'aucune utilité». Il [avait été] arrêté, jeté en prison pendant plusieurs semaines et [avait été] soumis à des préjudices constants depuis un an » alors qu'il n'avait « pas commis de crime ». Le plaignant alléguait par ailleurs que son avocat de la défense était complètement incompétent et que le Bureau du procureur de la Couronne était déterminé à le faire condamner. Sa plainte contre le juge consistait en une déclaration que le juge avait apparemment été nommé « l'un des trois pires juges de la ville » dans un article de journal paru avant le procès du plaignant, et que le juge avait la réputation d'être extrêmement dur dans ses prononcés de sentence, et qu'il croyait tout ce que la poursuite et ses témoins alléguaient contre l'accusé qui comparaissait devant lui. Le plaignant alléguait également que l'avocat d'un autre accusé, qui était en cour le matin de son procès, « était parti » quand il avait appris qui était le juge et que l'accusé, qui se retrouvait sans représentation, avait été « complètement terrifié ». Le plaignant alléguait qu'à cause de cette « terrible réputation » du juge, il avait été forcé d'enregistrer un plaidoyer en échange d'une libération sous condition afin d'éviter que son procès ne soit instruit devant ce juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée faute d'allégation précise d'inconduite de la part du juge en question en ce qui concernait ce plaignant particulier. Le sous-comité des plaintes a noté que le juge ne pouvait pas être tenu responsable des propos sans fondement publiés dans les médias ni de la qualité de la représentation fournie au plaignant par son avocat. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-012/01

Le plaignant avait été condamné par un juge de paix en vertu du *Code de la route*. Le plaignant avait fait appel de cette décision devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario qui avait confirmé la décision du juge de paix, et le plaignant s'opposait à cette décision. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire de la part du juge de la Cour de l'Ontario dans la plainte. Le sous-comité des plaintes a noté que le plaignant n'aimait pas le fait que le juge ait confirmé la décision du juge de paix mais que cela, en soi, ne représente pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-013/01

Le plaignant était partie à un conflit concernant la garde d'un enfant. Le plaignant alléguait qu'il y avait eu discrimination parce que le juge donnait « la garde unique à une femme qui non seulement violait une ordonnance de garde conjointe mais également sa propre ordonnance ». Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que le juge avait rendu une décision concernant la garde et l'accès, et

qu'il n'y avait pas de preuve de préjugé contre le plaignant. Le sous-comité des plaintes a également noté que le plaignant pouvait faire appel de la décision. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-014/01

Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, était le débiteur dans une poursuite à son encontre. Le plaignant alléguait que la juge de première instance avait violé les principes de la justice fondamentale en rendant une ordonnance contre lui en l'absence d'une audience et qu'elle avait tenté de dissimuler ce qu'elle avait fait. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car la transcription révélait que la juge n'avait pas fait ce que le plaignant alléguait. Le sous-comité des plaintes a rapporté que la juge avait appliqué la loi pertinente, tenté d'expliquer la loi pertinente au plaignant, rendu une ordonnance intérimaire conformément à la loi et aux preuves qui lui avaient été présentées et, qu'à son avis, il n'y avait eu inconduite judiciaire de la part de la juge à aucune des dates où le plaignant avait été présent. Si la juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-016/01

Le plaignant indiquait que les autorités de la prison où il était incarcéré ne lui avaient pas permis d'emporter avec lui son exemplaire du *Code criminel* au tribunal. Il se plaignait par ailleurs qu'au cours de l'audience d'une motion, il n'avait pas eu la possibilité de consulter un exemplaire du *Code criminel* et que cela l'avait empêché de donner une réponse complète et de se défendre correctement contre les accusations dont il faisait l'objet. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle ne contenait pas de plainte précise d'inconduite judiciaire de la part du juge qui avait entendu la motion et que, par ailleurs, le juge n'était pas responsable des actes du personnel de la prison, de la poursuite ni du tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-017/01

Le plaignant alléguait qu'il n'avait pas reçu les transcriptions qu'il avait commandées et que cela était dû à l'ingérence du juge, et que le juge avait participé à des discussions « dans les coulisses avec une greffière » et avait ainsi participé à une « conspiration pour entraver le cours de la justice ». Le plaignant faisait également plusieurs allégations au sujet des décisions rendues par le juge tout au long du procès et de différentes questions de procédure. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il n'existait pas de preuve objective à l'appui des allégations de conspiration pour entraver le cours de la justice et que, par ailleurs, il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge dans la façon

dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-018/01

Le plaignant était un avocat qui s'était présenté devant le juge visé par la plainte pendant plusieurs années. Le plaignant indiquait que dans ce cas particulier, il s'était présenté devant le juge au nom d'un client. Le plaignant alléguait qu'au cours de la conférence préparatoire au procès, le juge avait fait des remarques inopportunes concernant les trois parties devant lui et, plus précisément, que le juge avait fait des remarques antisémites. Le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car, dans sa réponse, le juge s'était excusé de toute remarque qui ait pu être offensante ou être interprétée comme telle par les parties. Le sous-comité des plaintes a également rapporté que le juge avait indiqué qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire des commentaires irrespectueux. Le comité d'examen a demandé davantage de renseignements avant de rendre sa décision en l'espèce, et a ordonné au sous-comité des plaintes de demander au plaignant de décrire les questions qui avaient été soulevées lors de la conférence préparatoire au procès et de fournir une copie de la plainte et de la défense qui avaient été déposées au tribunal. Le plaignant a fourni les renseignements demandés et, à l'issue de l'examen du matériel supplémentaire, le sous-comité des plaintes a de nouveau recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-019/01

La plaignante avait comparu à la Cour des petites créances pour une audience préparatoire au procès. Elle s'était représentée elle-même et avait prévenu que l'intimé était représenté par une « assistante juridique ». La plaignante alléguait que le juge qui présidait l'audience préparatoire au procès avait « agi d'une façon totalement non professionnelle, qu'il [avait] levé la voix, crié, hurlé, qu'il [s'était] montré sarcastique, grossier et menaçant ». Elle alléguait également que le juge ne l'avait pas autorisée à parler et qu'il avait « menacé d'appeler la police pour [la] mettre dehors ». Comme il n'y avait pas de transcription pour les audiences préparatoires au procès, le sous-comité des plaintes a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le juge a nié les allégations présentées dans la lettre du plaignant, et a répondu au sous-comité des plaintes que la plaignante était « grossière, exigeante et qu'elle avait manqué de respect envers la cour ». Il indiquait qu'elle l'avait souvent interrompu et avait essayé de monopoliser l'audience préparatoire au procès. Il ajoutait que, bien qu'il ait été ferme avec elle, il était resté « juste en tout temps » et niait l'inconduite dont elle l'accusait. Le juge suggérait également que le sous-comité des plaintes s'adresse à l'avocate qui avait assisté à l'audience préparatoire au nom de l'intimé. Le sous-comité des plaintes a écrit à l'avocate, joignant à sa lettre une copie de la lettre de la plaignante et de la réponse du juge, et lui a

demandé quels souvenirs elle avait de la conférence préparatoire au procès. Après avoir examiné la réponse de l'avocate à sa lettre, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée, car la tierce partie indépendante présente à la conférence préparatoire au procès confirmait que le juge n'avait été ni grossier ni menaçant et n'avait pas empêché la plaignante de parler. L'avocate confirmait le souvenir qu'avait le juge de l'audience et indiquait que la plaignante s'était montrée grossière et agressive à l'égard du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-020/01

Le plaignant indiquait qu'alors qu'il était assis dans une voiture de police à l'extérieur du palais de justice où il devait comparaître pour répondre à une accusation de voies de fait, il avait vu le frère de l'homme qu'il était accusé d'avoir agressé sortir « en douce » de l'arrière du palais de justice « dans des vêtements qu'il n'aurait pas habituellement portés dans une petite ville » vers 9 h 30 du matin. Le plaignant alléguait que, puisqu'il avait été par la suite reconnu coupable des voies de fait, le juge qui l'avait condamné avait dû recevoir un pot-de-vin de la part du frère de la victime que le plaignant avait vu sortir par une porte arrière du palais de justice avant le début de l'instance. Le sous-comité des plaintes a écrit au plaignant pour lui demander des preuves que cet incident avait eu lieu autre que son allégation qu'il avait vu le frère de la victime sortir par une porte arrière du palais de justice avant le début de l'instance. Le plaignant a répondu en répétant son allégation et en ajoutant que l'agent de la P.P.O. qui l'avait conduit au tribunal fait également partie des membres du groupe qui se retrouvaient pour boire avec le frère de la victime. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il n'avait pas reçu de preuve à l'appui de la spéculation du plaignant que le juge qui présidait le procès avait dû recevoir un pot-de-vin. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-022/01

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu précédemment dans le cadre d'une poursuite civile avait « modifié » son ordonnance, refusé de rendre une ordonnance d'outrage au tribunal contre l'intimé en l'espèce, refusé de rejeter une requête présentée par les intimés et refusé d'empêcher le représentant de l'intimé de comparaître en cour et, par ses décisions et actions, avait indiqué clairement son préjugé en faveur de l'intimé. Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné le dossier du tribunal pour déterminer si les allégations du plaignant étaient fondées et, après examen du dossier, ont recommandé que la plainte soit rejetée. Les membres du sous-comité des plaintes ont rapporté qu'à leur avis, il n'y avait pas de preuve de préjugé ni d'abus de pouvoir comme l'alléguait le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé par ailleurs que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le comportement du juge et que les décisions que le juge avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de

l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-029/01

Le plaignant avait fait l'objet d'une accusation criminelle et avait comparu en cour pour répondre d'une accusation de menaces de causer des lésions corporelles . Le plaignant alléguait qu'une fois son plaidoyer inscrit, la juge qui présidait l'instance avait crié : « Non coupable », et cela « de toutes ses forces », et avait admis des preuves à l'instance qui, de l'avis du plaignant, avaient été obtenues en violation de ses droits en vertu de la Charte. Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription qui avait été fournie par le plaignant et recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que la juge avait usé de son pouvoir discrétionnaire pour admettre les preuves auxquelles le plaignant faisait objection et que les décisions qu'elle avait rendues relevaient de sa compétence. Si la juge a commis des erreurs de droit au cours de l'instance, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-031/01

Le plaignant était partie à une instance mettant en cause la Société d'aide à l'enfance et à un conflit parallèle en matière de garde et d'accès. La nature précise de sa plainte contre le juge n'était pas indiquée, à part le fait que le plaignant se disait insatisfait de ce que ses enfants lui avaient été « enlevés » plusieurs années auparavant par la Société d'aide à l'enfance et qu'on ne lui avait jamais dit exactement pourquoi. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car elle ne contenait pas d'allégation précise d'inconduite judiciaire et que le plaignant semblait insatisfait du processus tout entier et de son résultat. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-032/01

La plaignante était partie à un conflit sur des questions de garde et d'accès devant la Cour de la famille. Elle comparaissait à titre d'intimée suite à une requête de soutien présentée par motion par la grand-mère paternelle de son enfant qui faisait aussi une demande de garde. La plaignante alléguait que le juge chargé d'entendre la motion de la grand-mère avait fait preuve de préjugés à son endroit dans les déclarations présumées qu'il avait faites la concernant dans les motifs de la décision qu'il avait rendue à l'issue de l'audition de la motion. La plaignante alléguait que le juge avait fait « des commentaires méprisants et diffamatoires » à son sujet et avait prononcé des accusations contre sa personne fondées sur des « allégations sans fondement et entièrement fausses présentées par l'avocat de la partie adverse ». Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription

des preuves à l'appui de la motion. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il estimait qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire et que les décisions qu'il avait rendues relevaient de sa compétence. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'a rien trouvé à cet égard, ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et sont, sans preuve d'inconduite judiciaire, hors du champ de compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs qu'à son avis, toute déclaration du juge chargé d'entendre la motion concernant la plaignante était une critique justifiée de la nature des preuves présentées dans l'affidavit de la plaignante qui avait été soumis au tribunal. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

DOSSIER NO 07-033/01

Le plaignant était partie à une instance mettant en cause la Société de l'aide à l'enfance et à un conflit parallèle en matière de garde et d'accès. Le sous-comité des plaintes a rapporté que le plaignant alléguait que le juge qui avait entendu une motion dans le cadre de cette affaire avait fondé sa décision sur de « faux témoignages » contenus dans un affidavit et, de plus, que le juge savait qu'il s'agissait de « faux témoignages » et qu'il n'avait rien fait. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier du tribunal qui lui avait été fourni par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée car il estimait qu'il n'y avait pas de preuve que le juge se soit fondé sur de faux témoignages dans les décisions qu'il avait rendues en réponse aux motions ni que le juge ait été au courant qu'il y avait eu de faux témoignages. Le sous-comité des plaintes a rapporté par ailleurs qu'étant donné les autres allégations contre les parties adverses et leurs avocats, le plaignant semblait ne pas être satisfait de la décision rendue en réponse à la motion, mais qu'il n'y avait pas eu inconduite de la part du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit rejetée.

11. Audiences

DOSSIER NO 04-017/98

Le plaignant était un avocat qui représentait une personne accusée de deux chefs d'accusation de menace de causer des lésions corporelles. Le plaignant alléguait que, après que le procès eût commencé en présence de tous les témoins et sans aucune espèce d'avertissement, le juge de première instance avait déclaré qu'il n'avait pas le temps d'entendre les témoignages, et qu'il avait renvoyé la cause pour la troisième fois à l'audience de mise au rôle pour fixer une nouvelle date de procès. Le plaignant alléguait par ailleurs que le juge avait déclaré qu'il ne voulait rien avoir à faire avec l'avocat du plaignant à cause de ses rapports passés avec lui. Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné une copie de la transcription des preuves, a soumis la plainte au juge et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte au Conseil de la magistrature en recommandant qu'il tienne audience. Après examen du matériel, les membres du comité d'examen ont rejeté la recommandation qu'une audience ait lieu et décidé qu'il serait plus approprié de renvoyer la plainte au juge en chef, à condition que le juge visé reconnaisse que la plainte était fondée et que sa conduite n'avait pas été appropriée en l'espèce, comme requis par les procédures du CMO. Le Conseil de la magistrature a écrit au juge à plusieurs reprises demandant qu'il reconnaisse que la plainte était fondée et que son comportement n'avait pas été approprié pour que la plainte puisse être renvoyée devant le juge en chef. Le juge n'a jamais répondu à cette demande et les membres du sous-comité des plaintes et du comité d'examen, ayant examiné tout le matériel et les différentes lettres qui avaient été envoyées au juge et reçues de lui depuis la décision initiale de renvoyer l'affaire devant le juge en chef, ont décidé que la plainte devrait faire l'objet d'une audience car il était évident que le juge ne reconnaissait pas qu'il y ait eu quoi que ce soit d'incorrect dans son comportement envers le plaignant et son avocat. Un avis d'audience a été signifié et une audience a eu lieu le 11 février 2002. En l'absence de critères requérant le « huis clos », l'audience était publique.

À la fin de l'audience, le comité d'audience a jugé que le comportement du juge, bien qu'il témoigne d'une erreur de jugement, ne constituait pas pour autant une inconduite judiciaire pour un certain nombre de raisons qu'il a énumérées. Le comité d'audience a donc rejeté la plainte.

On trouvera en annexe E un exemplaire du texte complet des « Motifs de la décision » sur cette affaire.

DOSSIER NO 05-030/99

Le Conseil de la magistrature a reçu une lettre d'un juge principal régional qui s'estimait « dans l'obligation de saisir le Conseil de la magistrature de l'Ontario d'une plainte ». La lettre alléguait qu'un juge s'était « servi de son ordinateur pour visiter des sites pornographiques sur Internet », avait « utilisé les bureaux et les ordinateurs d'autres juges... pour visiter des sites pornographiques sur Internet », et avait « laissé des images visibles sur son ordinateur auxquelles un membre du personnel de leur tribunal avait été exposé ». Le sous-comité des plaintes a examiné une réponse à la plainte envoyée par le juge sans

qu'il le lui ait demandé. Le sous-comité des plaintes a également retenu les services d'un enquêteur privé pour interroger les témoins et procéder à un examen judiciaire des disques durs de l'ordinateur et d'autres équipements auxquels le juge avait accès. Le sous-comité des plaintes a renvoyé la plainte à des membres du comité d'examen qui, après examen du matériel recueilli par le sous-comité des plaintes, a décidé que l'affaire devrait faire l'objet d'une audience et qu'un avis d'audience devrait être préparé.

Conformément à l'alinéa 51.4(18) et au paragraphe 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un avis d'audience a été signifié et une audience a eu lieu le 20 avril 2001. Le comité d'audience était constitué comme suit :

Juge en chef de l'Ontario
R. ROY MCMURTRY
PAUL HAMMOND

Au début de l'audience, le juge a déposé une demande par écrit, conformément à l'alinéa 51.6(7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'une ordonnance soit rendue par le comité d'audience portant que l'audience ait lieu à huis clos et qu'il y ait une défense de publication de tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier le juge. Le comité d'audience a décidé que, conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et aux critères établis par le Conseil de la magistrature de l'Ontario en application de cette Loi, une ordonnance serait rendue portant que l'audience aurait lieu à huis clos et que le nom du juge ne serait pas divulgué ni rendu public. Ayant entendu les présentations des représentants du CMO et du juge visé par la plainte et ayant considéré tout le matériel déposé devant lui, le comité d'audience a estimé que le comportement du juge était « incorrect » et qu'« en d'autres circonstances, il aurait pu représenter une inconduite ». Le comité d'audience a également noté que la conduite du juge avait « embarrassé la magistrature et causé au juge un certain degré d'humiliation publique ». Cependant, le comité d'audience a déclaré que « dans les circonstances particulières de l'espèce, [...] nous ne trouvons pas d'inconduite judiciaire au sens de cette expression dans le contexte de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ». Le comité d'audience a donc rejeté la plainte.

◆ ◆ ◆

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2001 – 2002

ANNEXES

ANNEXE «A» *Brochure*

ANNEXE «B» *Guide de procédures du CMO*

ANNEXE «C» *Plan de formation continue*

ANNEXE «D» *Lois pertinentes*

ANNEXE «E» *Motifs de la décision*

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. A l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «B»

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTE

Généralités B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition B-1
Procédures administratives B-1
Rapports d'étape B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte ..... B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder B-2
Rejet d'une plainte B-2
Tenue d'une enquête B-2
Plaintes antérieures B-2
Information que le registrateur doit obtenir B-2
Transcriptions, etc. B-2
Réponse à une plainte B-3
Généralités B-3
Conseils et assistance B-3
Plaintes multiples B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation B-4
Information concernant les recommandations provisoires B-4

B

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est est terminée B-4
Directives et regles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen B-5
Procédure à suivre B-5
Aucun renseignement identificatoire B-5
Décision unanime B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –
a) rejet de la plainte B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur B-6
d) recommandation de tenir une audience B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience B-6
e) recommandation de verser une indemnité B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil B-6
Information à inclure B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet B-7
Composition B-7
Rôle du comité d'examen B-7
Directives et règles de procédure B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos B-8
Procedure d'examen B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi B-8
Directives et règles de procédure ..... B-8 et B-9
Directives concernant la décision
a) tenue d'une audience B-9
b) rejet de la plainte B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur ..... B-9 et B-10

B

Avis de décision

Communication de la décision B-10
Procédures administratives B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable B-10
Composition B-10
Pouvoirs B-10

AUDIENCES

Communication par les membres B-11
Parties à l'audience B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères B-11
Divulgation du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères ..... B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères B-12
Nouvelle plainte B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préamble B-12
Définitions B-12
Présentation des plaintes ..... B-12 et B-13
Avis d'audience B-13
Réponse B-13
Divulgation B-13
Conférence préparatoire B-14
L'audience B-14
Décisions préalables à l'audience ..... B-14 et B-15

B

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision B-15
Combinaison de sanctions B-15

Rapport au procureur général

Rapport B-15
Dissimulation de l'identité B-15
Interdiction d'identifier le juge B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance B-16

Destitution des fonctions

Destitution B-16
Dépôt de la recommandation B-16
Décret de destitution B-16
Application ..... B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte B-17
Examen public ou à huis clos B-17
Recommandation B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-17
Divulgation du nom B-17
Montant et versement de l'indemnité B-17

B

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public B-17
Politique du Conseil de la magistrature ..... B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge B-18
Ordonnance interdisant la publication B-18
Critères établis B-18
Rapport au procureur général ..... B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge B-19
Ordonnance de non-divulgation B-19
Exception B-19
Modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALDITÉS

Requête d'ordonnance B-19
Obligation du Conseil de la magistrature ..... B-19 et B-20
Préjudice injustifié B-20
Directives et règles de procédure B-20
Participation B-20
La Couronne est liée B-20
Présidence des réunions B-20
Droit de vote du président B-20
Quorum B-20
Aide d'experts B-20
Dossiers confidentiels B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience B-21
Directives et règles de procédure B-21
Présentation de la requête par écrit B-21
Sous-comité des besoins spéciaux B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux B-21

Examen initial de la demande et rapport B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité ..... B-21 et B-22
Notification du ministre B-22
Observations quant à un préjudice injustifié B-22
Délai de réponse B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance B-22
Copie de l'ordonnance B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones ..... B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges ..... B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances B-24
Plainte contre un protonotaire B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte B-25
Sous-comité des plaintes ..... B-25 et B-26
Comité d'examen B-26
Compte-rendu ..... B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties B-27
Clôture de dossier B-27

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

***Veuillez noter** : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.*

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

B

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.51.4 (16) et (17)

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (13), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTE

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la Loi sur les *tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

(2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1]de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de *la Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;

2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;

3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;

4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;

5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);

6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;

7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;

8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

B

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

a) le juge en fait la demande;

b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

   (1) Dans ce code,

   (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.

   (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (14) de la Loi.

   (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.

   (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.

4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.

7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.

   (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :

   (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;

   (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;

   (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

   (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;

   (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.

8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.

   (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.

   (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.

   (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et de résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.

11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.

12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.

13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

    (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

    (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

        (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

(b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

(c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

    (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

    (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

    (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

    (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

    (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

        (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

        (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

        (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

        (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19.1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

(5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.

2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.

3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 43 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 43 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 43 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 43 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 43 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 43 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 43 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris [...] des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

B

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

[illegible] 6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considérera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considérera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,
- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plainte sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquant au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messager, pour qu'il soit déchiqueté.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «C»

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du Plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
2. maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales;
3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge l'occasion de bénéficier d'une dizaine de jours de formation continue par année civile dans des domaines variés, dont le droit substantiel, la preuve, *la Charte des droits*, le perfectionnement des compétences et le contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, à des fonctionnaires, à des agents d'exécution de la loi, à des professeurs et à d'autres professionnels. On encourage par ailleurs les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Ce dernier est composé des personnes suivantes : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre consultatif. Le Secrétariat se réunit environ quatre fois par an pour examiner les questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Le mandat et les objectifs du Secrétariat sont les suivants :

Le Secrétariat de la formation adhère au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à s'engager dans une formation autonome permanente. Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le Secrétariat de la formation :

- favorise la formation en tant que moyen de promouvoir l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui entretiennent et développent la sensibilité aux réalités sociales, éthiques et culturelles.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et aux intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui assurent un degré élevé de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. mieux faire connaître les structures et les ressources des services communautaires et sociaux susceptibles d'appuyer et de compléter les programmes de formation et le travail des tribunaux;
5. favoriser la mise à contribution et la participation actives des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7. favoriser le désir permanent d'apprendre et la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation fournit un soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. Il examine et approuve en outre tous les programmes de formation puisqu'il est responsable de l'affectation des fonds servant à les financer.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties :

1. formation de première année;
2. formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*
- *Manuel du droit de la famille*
- *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle*
- *La rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature)*

La Cour de justice de l'Ontario organise un séminaire d'une journée pour les nouveaux juges, peu de temps après leur nomination. Ce séminaire traite de questions pratiques touchant l'accès à la magistrature, y compris la déontologie judiciaire, le comportement et les actions en salle d'audience et les ressources disponibles. Ce programme est offert à Toronto, selon les besoins.

À sa nomination, la ou le juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional doit ensuite l'affecter au sein de cette région. Suivant sa formation et son expérience, la ou le juge se voit affecté pendant quelque temps (habituellement plusieurs semaines avant son assermentation) à observer des juges principaux plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge ou la nouvelle juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant leur nomination, ou dès que possible par la suite, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) à Lac Carling, dans la province de Québec. De nature pratique, ce programme intensif d'une semaine est principalement axé sur le droit pénal, avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation touchant leur(s) domaine(s) de spécialisation qui sont offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Ces programmes figurent à la rubrique « La formation continue ».)

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat mis en place à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de s'entretenir à tout moment avec leurs collègues des questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Dès leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à des services de consultation de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques informatisés).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

1. les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges travaillant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;
2. les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

C

I. LES PROGRAMMES DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario constituent le **programme de base** de la formation offerte par la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (sur le droit pénal et sur le droit de la famille, respectivement) composés d'un certain nombre de juges, parmi lesquels une personne est habituellement nommée à la présidence de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai (parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour) et en septembre. De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) la protection de l'enfance; b) le droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets, notamment le perfectionnement des compétences, la gestion des dossiers, les modifications législatives et le contexte social, sont incorporés au programme à mesure que le besoin s'en fait sentir. Chaque programme dure de deux à trois jours, et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités de la province. Ces séminaires traitent généralement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve, bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales.

b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert au mois de mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit d'y participer et sont encouragés à le faire.

En 1998, la Conférence des juges de l'Ontario est devenu responsable du programme de formation en milieu universitaire, qui relevait auparavant soit du Cabinet du juge en chef, soit du Secrétariat de la formation. Il s'agit d'un programme de cinq jours qui a lieu au printemps dans une université ou autre cadre semblable. Il offre à une trentaine de juges l'occasion d'une réflexion approfondie sur des sujets de formation en droit pénal dans un contexte plus théorique.

II. LES PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent pas principalement du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés plus d'une fois, à différents groupes de juges.

1. RÉDACTION DE JUGEMENTS : Il s'agit d'un programme de deux jours présenté à des groupes d'une dizaine de juges selon les fonds disponibles.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a passé un contrat avec le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, pour la préparation d'un manuel de rédaction de jugements à l'intention des juges de la Cour. Ce document est prêt et a été envoyé à tous les juges de la Cour.

2. SÉMINAIRE PRÉ-RETRAITE : Ce programme de deux jours et demi, conçu à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (et de leur conjoint), aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite. Il est donné à Toronto, généralement une fois par an, lorsque le nombre de participants le justifie.

3. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE. En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel, de l'Université du Nevada, pour la présentation d'un programme de formation sur la communication judiciaire. Ce programme comprenait des activités dirigées et des discussions sur les communications verbales et non verbales, l'écoute et les problèmes connexes. Au cours du programme, les juges participants étaient enregistrés individuellement sur bande vidéo et leurs techniques de communication étaient analysées. Ce programme, qui a été offert à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait faire office de projet pilote en vue des séminaires futurs sur la communication judiciaire qui seront donnés dans la mesure où l'on disposera des fonds et du temps voulus. Le Secrétariat a présenté la première de ces conférences au mois de mars 2000. Seize juges de la Cour de justice de l'Ontario y ont participé ainsi que deux juges représentants l'Association canadienne des juges de cours provinciales. Ces derniers ont été invités à observer le programme et à y participer dans le contexte d'une évaluation visant son utilisation éventuelle dans d'autres provinces. Ce programme a été développé, organisé et présenté par le professeur Neil Gold en collaboration avec son associé Frank Borowicz. Ils avaient modifié le projet pilote pour convenir au rôle spécifique d'un juge de première instance dans une salle d'audience canadienne.

4. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario présente d'importants programmes portant sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été offert à l'automne de 1992. On a eu recours à des ressources externes professionnelles et communautaires pendant les phases de planification et de présentation du programme. Au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois, un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation à titre d'animateurs du programme. Celui-ci fait largement appel à des vidéos et à des publications qui constituent des sources de référence permanentes. Le modèle d'animateur a depuis lors été utilisé dans plusieurs autres programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

   La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième grand programme sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Ce programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, visait à donner de l'information sur l'évolution de la société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Ce programme faisait appel à diverses techniques pédagogiques, notamment des séances en groupes de diverse taille. Un certain nombre de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires à grande échelle.

   En septembre 2000 la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se réuniront à Ottawa pour une conférence qui traitera, entre autres, des questions de la pauvreté ainsi que des questions touchant la justice autochtone.

   Étant donné l'engagement de la Cour dans le domaine de la formation portant sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité pour faire en sorte que les programmes de formation des associations tiennent compte des questions touchant le contexte social et leur accordent une place permanente.

III. LES PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours offerts par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée des cours. Ceux-ci ont pour but d'assurer que les juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario possèdent les compétences voulues en français et d'entretenir ces compétences. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à enrichir leur formation en participant à des programmes offerts par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

   - Association canadienne des juges de cours provinciales
   - Institut national de la magistrature
   - Fédération des professions juridiques du Canada : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
   - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
   - Association du Barreau canadien
   - Association des avocats criminalistes
   - Advocate's Society Conference
   - Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
   - Institut canadien d'administration de la justice
   - Association internationale des femmes juges (chapitre canadien)
   - Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
   - Institut canadien d'études juridiques supérieures

   Le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences chargé d'examiner les demandes individuelles de financement présentées par les juges qui souhaitent participer à des conférences, séminaires ou programmes autres que ceux organisés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement, lorsqu'il est accordé, ne couvre généralement pas 100 % des coûts puisqu'il vise à aider les juges qui sont prêts à dépenser personnellement une certaine somme pour participer à ces activités. La procédure prévoit le dépôt d'une demande par les juges qui désirent participer à de tels programmes, un comité de sélection par des pairs et un mécanisme d'évaluation des programmes. Ce programme est fonction des fonds disponibles, selon ce que détermine le Secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario offrait dans le passé une série de cours d'informatique à l'intention des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Ces cours étaient organisés selon les compétences des participants et l'endroit où ils se trouvaient et étaient offerts à différentes dates partout dans la province. Généralement, les juges se rendaient aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours sur les bases de l'informatique, le traitement de texte ainsi que sur l'enregistrement et l'extraction de données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques). Ces derniers continuent d'être offerts.

   Avec la mise en œuvre du projet de dotation en ordinateurs de bureau et du Projet d'intégration du système judiciaire dans tout l'appareil judiciaire de l'Ontario au cours de l'été de 1998, la formation informatique des juges a augmenté considérablement pour que tous les membres de la Cour aient des connaissances suffisantes en informatique.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'intermédiaire de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'INM, dont le siège

se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation dans tout le pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges de la Cour de justice de l'Ontario participent et continueront de participer aux programmes de l'INM, selon l'emplacement et le sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario participe avec l'INM dans un programme conjoint qui verra l'embauchage d'un directeur d'éducation pour la Cour qui sera également responsable de la coordination et du développement des programmes pour les juges de nomination provinciale dans d'autres provinces.

IV. LES AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche de la Cour de justice de l'Ontario situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, dispose de deux avocats recherchistes et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond aux demandes de recherche des juges sur des points particuliers. Il fournit en outre des mises à jour sur les textes législatifs et la jurisprudence dans sa publication périodique intitulée Items of Interest.
2. RECENT DEVELOPMENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les dernières décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée Recent Developments.
3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir aux juges la possibilité de poursuivre des études qui sortent du cadre des programmes de formation courants qui leur sont offerts, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé d'au plus douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé, et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions actuelles de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions soient principalement une occasion d'examiner des questions administratives ou de gestion à l'échelle régionale, certaines d'entre elles comportent aussi un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du Nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province abordent ensemble des questions touchant la formation qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.
5. Outre les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation fondamentale des juges demeure une démarche autonome et s'effectue, entre autres, par le biais des discussions avec les pairs, de la lecture et de la recherche personnelle.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «D»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;

c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;

e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario , ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.

2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.

3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.

3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.

4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.

5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);

b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérievre de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

a) rejette la plainte;

b) renvoie la plainte au juge en chef;

c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;

d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;

b) rejeter la plainte;

c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);

d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition *du Code des droits de la personne*.

3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;

b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

(i) rejeter la plainte,

(ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),

(iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).

2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui- ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provin- ciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «E»

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTE CONCERNANT

L'HONORABLE JUGE WILLIAM G. RICHARDS

DEVANT L'honorable **DENNIS R. O'CONNOR**
Juge en chef adjoint de l'Ontario
Madame la juge **P.H. MARJOH AGRO**
WILLIAM JAMES
PATRICIA D.S. JACKSON

AVOCATS **ANDREW BURNS**, avocat de présentation
J.J. BURKE, avocat de Monsieur le juge
JUSTICE W.G. RICHARDS

MOTIFS DE LA DÉCISION

Cette cause porte sur une plainte portée contre Monsieur le juge Richards alléguant qu'il a mis fin abusivement à une poursuite criminelle qu'il présidait. Après avoir entendu la plainte, le comité saisi de l'affaire l'a rejetée, précisant que ses raisons suivraient. Voici les motifs de notre décision.

ANTÉCÉDENTS DE LA POURSUITE

Les détails de la plainte tels qu'énoncés dans l'avis d'audience sont les suivants :

1. Il est allégué que le 10 juillet 1998, dans la salle d'audience 124 de l'ancien hôtel de ville de Toronto, l'honorable juge William G. Richards (« Monsieur le juge Richards ») devait présider et a amorcé l'audition d'une affaire concernant des accusations portées contre M. Edford Providence pour avoir commis deux chefs d'accusation de menaces de préjudice corporel contrairement au Code criminel.

2. M. Providence avait précédemment paru le 9 mars 1998 pour subir son procès, mais ce dernier avait été repoussé parce que la Couronne n'avait pu fournir à la défense une vidéocassette de sécurité montrant M. Providence à proximité de la plaignante, Mme Adilman.

3. La nouvelle date du procès de M. Providence a été fixée au 10 juillet 1998.

4. Au début de l'audience du 10 juillet 1998, l'avocat de la Couronne Robin Flumerfelt a convoqué comme premier témoin Mme Anna Adilman, la plaignante au regard du premier chef d'accusation contre M. Providence.

5. L'accusation portait, inter alia, sur des menaces censément proférées le 17 juillet 1997 par M. Providence contre Mme Adilman au magasin William Ashley où celle-ci travaillait comme préposée à l'accueil.

6. À l'issue de l'interrogatoire principal de Mme Adilman par M. Flumerfelt, l'avocat de M. Providence, M. George N. Carter, a commencé à contre-interroger Mme Adilman.

7. Au début de son contre-interrogatoire, M. Carter a déclaré qu'il souhaitait visionner une vidéocassette de sécurité enregistrée dans le magasin William Ashley où Mme Adilman travaillait au moment où ont eu lieu les événements qui ont mené aux accusations contre M. Providence.

8. Après que M. Carter eut déclaré qu'il avait besoin de la vidéocassette pour contre-interroger Mme Adilman, Monsieur le juge Richards a affirmé qu'il s'agissait de la vidéocassette de la Couronne et que celle-ci avait décidé de ne pas la communiquer.

9. Après que M. Carter eut expliqué qu'il désirait utiliser la vidéocassette dans le cadre de son contre-interrogatoire, Monsieur le juge Richards est présumé avoir déclaré : « D'accord. Installez-la et nous allons la regarder. Je savais que cela... bon, commencez votre contre-interrogatoire pendant qu'on l'installe. »

10. Durant le contre-interrogatoire, M. Flumerfelt s'est opposé deux fois à ce qu'il ne se passait rien sur la vidéocassette. M. Carter a poursuivi son contre-interrogatoire.

11. Le contre-interrogatoire s'est poursuivi pendant quelque temps, puis à 11 h 30 environ, Monsieur le juge Richards a interrompu M. Carter et a demandé à l'agent de police qui s'occupait de l'équipement vidéo d'éteindre le lecteur de bande magnétoscopique.

12. Après avoir demandé que l'on éteigne l'appareil, Monsieur le juge Richards est censé avoir prononcé les paroles suivants : « On avait prévu une journée pour cette affaire. Je ne peux être saisi. C'est ma dernière journée à Toronto. Je ne vais pas l'entendre. De toute évidence, j'ai déjà traité avec l'avocat de la défense et il est très consciencieux et

je suis persuadé que je ne pourrais pas terminer aujourd'hui si je l'entendais... par conséquent, je vais radier la plainte et interrompre la poursuite et... la renvoyer devant le tribunal d'origine... »

13. Il est prétendu que M. Providence est resté devant Monsieur le juge Richards moins d'une demi-heure.

14. Il est prétendu que Monsieur le juge Richards n'a pas demandé à l'avocat de la Couronne ni à M. Carter combien de témoins ils entendaient convoquer et qu'il a entendu deux longs arguments avant de décider d'interrompre la poursuite.

15. La conduite susmentionnée est incompatible avec l'exécution convenable des fonctions de l'honorable juge William G. Richards.

La plainte a été présentée par M. Providence et son avocat, M. Carter. En vertu des articles 51.4 (18) et 51.6 de la Loi ***sur les*** tribunaux judiciaires (la « ***Loi*** »), le Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil ») a ordonné à un comité du Conseil d'entendre la plainte. Conformément aux procédures du Conseil, établies en vertu de la ***Loi***, une plainte est renvoyée à une audience lorsqu'il y a eu allégation d'une inconduite judiciaire ayant un fondement en fait qui, s'il est accepté par le juge des faits, peut mener à une constatation d'inconduite judiciaire. Une telle audience est menée par un comité établi en vertu des articles 49 (16) et (17) de la ***Loi***.

En vertu des articles 49.11 et 51.6 (7) de la Loi, les audiences sur des plaintes du Conseil de la magistrature sont ouvertes au public à moins que le comité ne détermine conformément aux critères énoncés à l'article 51.1 (1) de la Loi que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Personne n'a suggéré la présence de circonstances exceptionnelles dans la présente affaire. Par conséquent, l'audience a eu lieu en public.

LES FAITS

Monsieur le juge Richards a convenu que les détails susmentionnés étaient substantiellement corrects. La transcription des débats tenus devant Monsieur le juge Richards le 10 juillet a été déposée en preuve et confirme le détail de la plainte.

L'avocat de Monsieur le juge Richards a décrit d'autres faits applicables aux événements qui entourent la plainte. Ces faits n'ont pas été contestés et nous acceptons leur véracité.

Monsieur le juge Richards est juge mandaté sur une base journalière, c'est-à-dire qu'il est retraité mais qu'en vertu d'un décret en conseil, il est autorisé à siéger en tant que juge et à recevoir des honoraires journaliers pour un nombre fixe de jours durant l'année. Il n'est pas affecté en permanence à une compétence particulière et un administrateur central contrôle ses affectations.

Le jour en question, il avait été affecté pour une seule journée à l'ancien hôtel de ville. Au milieu de la matinée, ayant terminé la liste des affaires qu'il devait entendre, il a demandé s'il y avait d'autres affaires, notamment des plaidoyers de culpabilité ou d'autres affaires brèves, qu'il pouvait traiter. Il avait demandé des affaires brèves parce qu'il ne devait siéger à l'ancien hôtel de ville qu'une journée. Il se conformait également à la directive générale s'appliquant aux juges mandatés sur une base journalière de ne pas entreprendre de procès parce que rien ne garantit qu'ils seront terminés le jour même.

La demande de Monsieur le juge Richards concernant des affaires supplémentaires est conforme à ses antécédents de juge travaillant, qui traite les arriérés et les plaidoyers de culpabilité efficacement et effectivement. Le juge administratif local de Brampton, Monsieur le juge Cowan, le décrit ainsi dans une lettre déposée à titre de preuve :

> *Pendant toutes les années où j'ai connu le juge Richards il a été et continue d'être un des juges les plus travaillants et équitables que je connaisse. Nombre d'avocats et ses collègues partagent cette opinion.666*
>
> *Les avocats de la défense aiment paraître devant lui. Il aborde les questions rapidement, reconnaît le fonds de la cause et la traite d'une manière juste et efficace.*
>
> *Nous prévoyons habituellement 30 heures par jour pour chaque journée du procès. J'apprécie tout particulièrement la quantité de travail qu'il abat parce que je sais qu'il est en mauvaise santé et qu'il se rend parfois au tribunal uniquement par amour de ce travail qu'il fait si bien.*

Lorsque la cause Providence a été portée devant lui le matin en question, Monsieur le juge Richards n'a pas posé de question sur la complexité ni la durée éventuelle de l'affaire avant de commencer et n'a pas remarqué en lisant l'information qu'une journée avait été prévue pour le procès.

Après le début du procès, il s'est rendu compte qu'il ne s'agissait ni d'un plaidoyer de culpabilité ni d'une brève affaire semblable et a remarqué, pour une première fois, la

note indiquant qu'une journée avait été prévue pour le procès. Les faits décrits par l'avocat suggèrent que Monsieur le juge Richards a jugé d'après son expérience antérieure avec l'avocat de la défense que dans l'éventualité où plus d'un témoin serait appelé à témoigner la cause durerait probablement deux ou trois jours. Étant donné qu'il avait été affecté à l'hôtel de ville seulement ce jour-là et ne devait pas revenir, Monsieur le juge Richards s'est rendu compte que la poursuite du procès mènerait à un délai inévitable et potentiellement très long. Sans demander l'avis des avocats, il a donc interrompu le procès et ordonné la réaffectation de l'affaire.

Monsieur le juge Richards a reconnu qu'il avait commis une erreur en commençant le procès sans poser les questions qui lui auraient permis de juger la durée du procès et en interrompant celui-ci. Il a expliqué que ses actions avaient été motivées par un désir de « faire avancer une liste dans des tribunaux surpeuplés manquant de personnel ». Il a reconnu que « le fait de faire avancer la liste ... pouvait aux yeux du public et de l'administration de la justice sembler éclipser l'apparence de justice ». Il a reconnu son erreur et a présenté ses excuses.

LA QUESTION

La seule question en cause dans cette affaire est de savoir si la conduite de Monsieur le juge Richards constitue une inconduite au sens de l'article 51.6 (11) de la ***Loi***. Cet article stipule ce qui suit :

> 51.6 (11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas
>
> a) donner un avertissement au juge;
>
> b) réprimander le juge;
>
> c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
>
> d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
>
> e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
>
> f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
>
> g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

L'avocat de présentation soutient que lorsqu'il a radié la plainte apparemment pour des motifs de commodité administrative et a exprimé son antipathie à l'égard de l'avocat de la défense, Monsieur le juge Richards a adopté une conduite qui pourrait affecter la réputation de l'administration de la justice et partant constituer une inconduite judiciaire en vertu de l'article 51.6 (11) de la ***Loi***.

ANALYSE

Le libellé de l'article 51.6 (11) de la ***Loi*** manifeste l'intention claire du corps législatif de faire en sorte que l'inconduite judiciaire englobe un vaste éventail de conduite. Avant les amendements de 1995 à la ***Loi***, le Conseil de la législature était responsable d'enquêter sur les plaintes portées contre les juges provinciaux mais pouvait statuer sur les plaintes uniquement en les renvoyant au juge en chef, en recommandant une enquête sur la question de savoir si le juge devait être démis de ses fonctions, ou en recommandant que le juge soit indemnisé des frais de l'enquête.

La ***Loi*** actuelle examine clairement le concept d'inconduite judiciaire laquelle peut comprendre aussi bien une conduite mineure (méritant un avertissement ou une réprimande) qu'une conduite très grave, méritant une révocation.

La Cour suprême du Canada a récemment examiné la question de l'inconduite judiciaire dans sa décision sur la norme de contrôle judiciaire applicable à une décision prise par le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick dans la cause ***Moreau-Bérubé*** c. New Brunswick ***(Conseil de la magistrature)***, [2002] S.C.J. no 9. Le régime statutaire du Nouveau-Brunswick envisagé est semblable à celui qui régit cette instance. Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick est chargé d'examiner les allégations d'inconduite judiciaire, de manquement au devoir et d'incapacité d'assumer les fonctions et peut statuer sur ces plaintes en recommandant une destitution, une réprimande avec conditions ou une révocation. La question devant le Conseil de la magistrature dans l'affaire ***Moreau-Bérubé*** était de savoir si les commentaires désobligeants de la juge au sujet des résidants de la péninsule acadienne alors qu'elle présidait une audience de détermination de la peine constituaient un abus de l'indépendance judiciaire suffisant pour mériter une sanction disciplinaire. La Cour suprême du Canada a décrit les causes qui mériteraient un processus disciplinaire à l'article 58 :

> *Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il*

existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

Dans une récente décision de ce Conseil, le comité a examiné la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause **Moreau-Bérubé** ainsi que sa décision dans la cause ***Therrien v. Minister of Justice*** et al. (2001), 155 C.C.C. (3d) 1 et a décrit le test aux termes de l'article 51.6 (11) comme suit :

L'objectif des instances d'inconduite judiciaire est essentiellement réparateur. Les dispositions de l'article 51.6 (1) devraient être invoquées si nécessaire pour rétablir la perte de confiance du public découlant de la conduite judiciaire en cause.

Paraphrasant le test établi par la Cour suprême dans les causes Therrien et Moreau-Bérubé, *la question aux termes de l'article 51.6 (11) est de savoir si la conduite reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population à l'égard de la capacité du juge de s'acquitter de ses fonctions de sa charge ou l'administration de la justice en général et s'il incombe au Conseil de la magistrature de prendre une des dispositions auxquelles il est fait mention dans l'article pour rétablir la confiance.*

Dans la présente cause, il n'y a pas de doute que Monsieur le juge Richards était saisi du procès criminel au moment où il a commencé à entendre la preuve, et que sa décision de mettre fin au procès avant de consulter les avocats était erronée. Monsieur le juge Richards a admis cela et admet, en effet, que sa conduite n'a pas respecté les normes attendues d'un juge dans ces circonstances.

En général, une décision d'interrompre un procès en cours fondée sur des préoccupations d'ordre personnel ou administratif déconsidérerait l'administration de la justice et pourrait constituer une inconduite judiciaire. Il en résulte un report inévitable du procès, et un préjudice concomitant, ainsi que des inconvénients majeurs pour l'accusé et les témoins présents. Dans la majorité des cas, une telle décision rehausserait la probabilité d'enfreinte aux droits de l'accusé en vertu de l'article 11 (b) de la ***Charte*** et cette probabilité est d'autant plus grande dans une cause comme celle-ci où le procès a déjà été repoussé parce que la Couronne n'a pas pu produire des preuves apparemment pertinentes.

Selon nous, cependant, cette cause est une exception à la règle. En examinant tous les faits, nous sommes d'avis que la conduite de Monsieur le juge Richards ne constitue pas une inconduite judiciaire. Il y a plusieurs raisons :

1. Le juge est reconnu pour sa diligence. Il est réputé non seulement pour ne pas éviter le travail, mais pour le rechercher. Il a offert de traiter un plus grand nombre de causes ce jour-là.
2. Le juge ne s'est pas rendu compte avant d'amorcer le procès qu'on avait prévu plus d'une journée pour la cause.
3. Le juge avait déterminé que cet avocat avait tendance à retarder les causes plutôt qu'à les accélérer.
4. Le juge était mandaté sur une base journalière et, d'un point de vue administratif, ne serait probablement pas disponible pour une longue période de temps – ce qui aurait peut-être retardé le procès davantage qu'une interruption.
5. On n'aurait pas encore atteint la cause au tribunal où elle devait originellement être entendue.
6. Le juge siège au tribunal depuis 25 ans et sa réputation est intacte. Certes, il est réputé pour être diligent et travailleur.
7. Le juge a démontré qu'il comprenait clairement la portée de son erreur dans cette affaire. Ses excuses étaient sincères.
8. Les dispositions de l'article 51.6 (11) sont généralement potentielles et non punitives. Il est très peu probable que ce juge commettra de nouveau le même genre d'erreur. (En faisant cette observation, nous n'estimons pas que la nécessité d'envisager la possibilité d'inconduite future est une condition ***sine qua non*** pour conclure qu'il y a inconduite judiciaire.)
9. La conduite du juge a constitué une erreur de jugement. Il aurait dû examiner la question de la durée du procès avant de commencer et, après avoir décidé de l'examiner, il aurait dû demander aux avocats d'estimer la durée du procès. Cependant, un membre raisonnable du public connaissant tous les faits pertinents ne considérerait pas cela comme autre chose qu'une erreur de jugement.

Pour tous ces motifs, nous estimons que cette erreur de jugement reconnue ne constitue pas une inconduite judiciaire. Par conséquent, nous rejetons la plainte.

INDEMNISATION

Madame la juge Agro est membre et directrice de l'Ontario Conference of Judges. Cet organisme prévoit un fonds d'indemnisation pour les juges qui paraissent devant le Conseil de la magistrature. Par conséquent, Madame la juge Agro s'est récusée de cette portion de la décision.

Selon l'article 51.7 (5) de la *Loi*, si une plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature doit recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'article 51.7 (7), le montant de l'indemnité peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et doit être calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Dans la présente cause, les avocats ont recommandé conjointement des frais de 3 000 dollars. Il est évident, d'après l'audience elle-même et l'information qui nous a été fournie, que ce montant est considérablement inférieur à celui qui aurait pu être accordé. Bien que nous ayons conclu qu'il n'y pas eu d'inconduite judiciaire, nous sommes d'avis qu'il y a eu erreur de jugement. La tenue d'une audience était certainement appropriée dans cette cause.

Dans toutes les circonstances, nous recommandons au procureur général que Monsieur le juge Richards soit indemnisé de ses frais juridiques pour un montant de 3 000 dollars.

DATÉ à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 7 juin 2002.

Monsieur le juge en chef adjoint **DENNIS R. O'CONNOR**
Madame la juge **P. H. MARJOH AGRO**
WILLIAM JAMES
PATRICIA D. S. JACKSON